

2017

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

**An Act Respecting Local Governance and
Community Planning**

**Loi concernant la gouvernance locale
et l'urbanisme**

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Adult Education and Training Act

***Loi sur l'enseignement et la formation destinés
aux adultes***

1 *Subsection 3(4) of the Adult Education and Training Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 3(4) de la Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre 101 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(4) The Minister may enter into contracts with a local government, the Government of Canada or any other government or person for any purpose within the scope of this Act.

3(4) Le ministre peut conclure des contrats avec un gouvernement local, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement ou personne à des fins entrant dans le cadre de la présente loi.

Agricultural Land Protection and Development Act

***Loi sur la protection et l'aménagement du territoire
agricole***

2(1) *Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996 is amended*

2(1) *L'article 1 de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié*

(a) *by repealing the following definitions:*

a) *par l'abrogation des définitions qui suivent :*

“rural community”;

« communauté rurale »;

“rural community council”;

« conseil d'une communauté rurale »;

(b) by repealing the definition “land use control law” and substituting the following:

“land use control law” means a regional plan, rural plan, municipal plan, zoning by-law or zoning regulation adopted or made under the *Community Planning Act*; (*législation réglementant l’usage des terres*)

(c) by repealing the definition “local government” and substituting the following:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act* or the Minister of Environment and Local Government, representing unincorporated areas of the Province; (*gouvernement local*)

2(2) Section 7 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “administrations locales” and substituting “gouvernements locaux”;

(b) in paragraph (b) by striking out “administrations locales” and substituting “gouvernements locaux”;

(c) in paragraph (c) by striking out “administrations locales” and substituting “gouvernements locaux”.

2(3) Section 8 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “, and” and substituting a period;

(b) by repealing paragraph (c).

2(4) The heading “Registered agricultural land” preceding section 10 of the Act is repealed.

2(5) Section 10 of the Act is repealed.

2(6) Section 11 of the Act is amended by striking out “The Minister may recommend to the Minister of Environment and Local Government, a rural community or a municipality” and substituting “The Minister may recommend to the Minister of Environment and Local Government or a local government”.

b) par l’abrogation de la définition de « législation réglementant l’usage des terres » et son remplacement par ce qui suit :

« législation réglementant l’usage des terres » désigne un plan régional, un plan rural, un plan municipal, un arrêté de zonage ou un règlement de zonage adopté ou pris en vertu de la *Loi sur l’urbanisme*; (*land use control law*)

c) par l’abrogation de la définition d’« administration locale » et son remplacement par ce qui suit :

« gouvernement local » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale* ou le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux représentant les régions non constituées en gouvernement local de la province; (*local government*)

2(2) L’article 7 de la version française de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « administrations locales » et son remplacement par « gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « administrations locales » et son remplacement par « gouvernements locaux »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « administrations locales » et son remplacement par « gouvernements locaux ».

2(3) L’article 8 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « , et » et son remplacement par un point;

b) par l’abrogation de l’alinéa c).

2(4) La rubrique « Terres agricoles inscrites » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée.

2(5) L’article 10 de la Loi est abrogé.

2(6) L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « Le Ministre peut recommander au ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux, à une communauté rurale ou à une municipalité » et son remplacement par « Le Ministre peut recommander au

2(7) The heading “Consequential amendments” preceding section 21 of the Act is repealed.

2(8) Section 21 of the Act is repealed.

2(9) Section 22 of the Act is repealed.

Air Space Act

3 Subsection 5(2) of the Air Space Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “subsection 47(3) or paragraph 77(8)(c)” and substituting “subsection 79(3) or paragraph 125(11)(c)”.

Archives Act

4 Paragraph 5(1)(d) of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “departments, municipalities and rural communities” and substituting “departments and local governments”.

Assessment Act

5(1) Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “assessment list” and substituting the following:

“assessment list” means a copy of the assessment and tax roll for a local government or other taxing authority; (*liste d’évaluation*)

(b) in paragraph (k) of the definition “real property” by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

5(2) Subsection 3(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ou à un gouvernement local ».

2(7) La rubrique « Modifications corrélatives » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogé.

2(8) L’article 21 de la Loi est abrogé.

2(9) L’article 22 de la Loi est abrogé.

Loi sur l’espace aérien

3 Le paragraphe 5(2) de la Loi sur l’espace aérien, chapitre 109 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « du paragraphe 47(3) ou de l’alinéa 77(8)c » et son remplacement par « du paragraphe 79(3) et de l’alinéa 125(11)c ».

Loi sur les archives

4 L’alinéa 5(1)d) de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « les ministères, les municipalités et les communautés rurales » et son remplacement par « les ministères et les gouvernements locaux ».

Loi sur l’évaluation

5(1) L’article 1 de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « liste d’évaluation » et son remplacement par ce qui suit :

« liste d’évaluation » désigne une copie du rôle d’évaluation et d’impôt pour un gouvernement local ou autre autorité fiscale; (*assessment list*)

b) à l’alinéa k) de la définition de « biens réels », par la suppression de « une municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« gouvernement local » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

5(2) Le paragraphe 3(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(2) Despite any private or special Act, if no other provision is made under this Act or the *Real Property Tax Act*, all local government or other local taxes or rates on real property shall be calculated and levied on the whole of the assessment or assessments made under this Act on real property within the local government or school district.

5(3) *Paragraph 4(1)(i) of the Act is amended by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.*

5(4) *Section 7.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “not-for-profit organization, municipality or rural community” and substituting “not-for-profit organization or local government”;

(b) in subsection (6) by striking out “not-for-profit organization, municipality or rural community” and substituting “not-for-profit organization or local government”;

(c) in subsection (8) by striking out “not-for-profit organization, municipality or rural community” and substituting “not-for-profit organization or local government”.

5(5) *Section 13 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(b) in subsection (2) by striking out “municipality” and substituting “local government”.

5(6) *Section 16 of the Act is amended*

(a) in subsection (5) by striking out “Where a municipality or rural community” and substituting “When a local government”;

3(2) Par dérogation à toute loi d'intérêt privé ou particulier, lorsqu'aucune autre disposition n'est établie en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'impôt foncier*, tous les taux ou impôts des gouvernements locaux sur les biens réels sont calculés et prélevés sur la totalité de l'évaluation ou des évaluations, faites en application de la présente loi, des biens réels sis sur le territoire d'un gouvernement local ou d'un district scolaire.

5(3) *L'alinéa 4(1)i) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

5(4) *L'article 7.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une organisation à but non lucratif, une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « une organisation à but non lucratif ou un gouvernement local »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « l'organisation à but non lucratif, la municipalité ou la communauté rurale » et son remplacement par « l'organisation à but non lucratif ou le gouvernement local »;

c) au paragraphe (8), par la suppression de « une organisation à but non lucratif, une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « une organisation à but non lucratif ou un gouvernement local ».

5(5) *L'article 13 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « gouvernement local »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « La municipalité » et son remplacement par « Le gouvernement local ».

5(6) *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (5), par la suppression de « Lorsqu'une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « Lorsqu'un gouvernement local »;

(b) in paragraph (7)(a) by striking out “the municipality or rural community” and substituting “the local government”.

5(7) Subsection 17(3) of the Act is amended by striking out “municipal or rural community” and substituting “local government”.

5(8) Section 22 of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.

5(9) Subsection 22.1(1) of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.

5(10) Subsection 25(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

25(5) When a request for review of assessment under subsection (1) applies to assessment on real property located in a local government or other taxing authority, the Director shall notify the local government or other taxing authority of the decision by sending to it a copy of all entries in the Review Register pertaining to the request for review of assessment.

5(11) Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out “the municipality” and substituting “the local government”.

5(12) Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

28 Within 21 days after the Director mails a notice to a local government or other taxing authority under subsection 25(5), the local government or other taxing authority may appeal to the Board for the local government or other taxing authority to vary the assessment of real property located within its boundaries and affected by the request for review of assessment.

5(13) Subsection 29(1.2) is amended

(a) by repealing subparagraph (a)(ii) and substituting the following:

b) à l’alinéa (7)a), par la suppression de « la municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « le gouvernement local ».

5(7) Le paragraphe 17(3) de la Loi est modifié par la suppression de « et municipaux ou de la communauté rurale » et son remplacement par « et du gouvernement local ».

5(8) L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale concernée » et son remplacement par « au gouvernement local ou à toute autre autorité fiscale concerné ».

5(9) Le paragraphe 22.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale intéressée » et son remplacement par « au gouvernement local ou à toute autre autorité fiscale intéressé ».

5(10) Le paragraphe 25(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25(5) Lorsqu’une demande de révision de l’évaluation prévue au paragraphe (1) s’applique à l’évaluation de biens réels situés dans un gouvernement local ou dans toute autre autorité fiscale, le directeur avise le gouvernement local ou l’autre autorité fiscale de sa décision en lui envoyant copie de toutes les inscriptions au registre des révisions concernant la demande.

5(11) Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié par la suppression de « pour la municipalité » et son remplacement par « pour le gouvernement local ».

5(12) L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28 Dans les vingt et un jours de la date à laquelle le directeur a envoyé par la poste un avis à un gouvernement local ou une autre autorité fiscale en application du paragraphe 25(5), le gouvernement local ou autre autorité fiscale peut interjeter appel devant la Commission constituée pour lui afin de faire modifier l’évaluation des biens réels situés sur son territoire et visés par la demande de révision de l’évaluation.

5(13) Le paragraphe 29(1.2) de la Loi est modifié

a) par la suppression du sous-alinéa a)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) if a request for review of assessment is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name the real property is assessed,

(A) the clerk of the local government if the real property is located in a local government, or

(B) the Minister of Environment and Local Government if the real property is not located in a local government, and

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the local government or other taxing authority shall serve in accordance with the regulations a copy of the notice of appeal on the person in whose name the real property is assessed, if the appeal is by a local government or other taxing authority.

Regulations under the Assessment Act

6 Subsection 12(1) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is repealed and the following is substituted:

12(1) Not later than June 30 in each year, the Chairperson shall fix a date for the Board to consider an appeal when a notice of appeal has been served in accordance with sections 27 to 29.1 of the Act and the Board shall cause a notice of hearing to be served on the party appealing, the Director and the local government or other taxing authority in which the real property is located and, if the appeal is by a person other than the owner or by a local government or other taxing authority, on the person in whose name the real property is assessed.

7 Section 5 of New Brunswick Regulation 98-47 under the Assessment Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a not-for-profit organization, a municipality and a rural community” and substituting “a not-for-profit organization and a local government”;

(ii) lorsque la demande de révision de l'évaluation est présentée en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels,

(A) au greffier du gouvernement local si les biens réels sont situés sur le territoire du gouvernement local, ou

(B) au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux si les biens réels ne sont pas situés sur le territoire du gouvernement local, et

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) lorsque l'appel est interjeté par un gouvernement local ou une autre autorité fiscale, le gouvernement local ou l'autre autorité fiscale signifie conformément aux règlements copie de l'avis d'appel à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels.

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

6 Le paragraphe 12(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Chaque année, le 30 juin au plus tard, le président fixe la date à laquelle la Commission procédera à l'appel lorsque l'avis d'appel a été signifié conformément aux articles 27 à 29.1 de la Loi, et la Commission fait signifier un avis d'audition à l'appelant, au directeur et au gouvernement local ou à toute autre autorité fiscale sur le territoire duquel ou de laquelle sont situés les biens réels et, lorsque l'appel est interjeté par une personne autre que le propriétaire ou par un gouvernement local ou une autre autorité fiscale, à la personne au nom de laquelle les biens sont évalués.

7 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-47 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une organisation à but non lucratif, une municipalité et une communauté rurale sont prescrites » et son remplacement par « une organisation à but non lucratif et un gouvernement local sont prescrits »;

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”.

Assessment and Planning Appeal Board Act

8 *Paragraph 14(2)(b) of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “to the council of the municipality or the rural community council, as the case may be” and substituting “to the council of the local government”.*

Regulation under the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act

9 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2003-1 under the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act is amended in the definition “betting theatre” by striking out “appropriate municipal authority” and substituting “appropriate local government authority”.*

Auctioneers Licence Act

10(1) *Paragraph 5(b) of the Auctioneers Licence Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.*

10(2) *The heading “Fees imposed by municipality or rural community” preceding section 9 of the Act is amended by striking out “municipality or rural community” and substituting “a local government”.*

10(3) *Section 9 of the Act is amended by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.*

Auditor General Act

11 *Subsection 5(1) of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “any municipal or rural community office” and substituting “any local government office”;

b) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

8 *L’alinéa 14(2)b) de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « au conseil municipal ou au conseil de la collectivité rurale, selon le cas » et son remplacement par « au conseil du gouvernement local ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique

9 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-1 pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique est modifié à la définition de « salle de paris » par la suppression de « par les autorités municipales compétentes » et son remplacement par « les autorités du gouvernement local compétent ».*

Loi sur les licences d’encanteurs

10(1) *L’alinéa 5b) de la Loi sur les licences d’encanteurs, chapitre 117 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».*

10(2) *La rubrique « Droits imposés par une municipalité ou une communauté rurale » qui précède l’article 9 de la Loi est modifiée par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

10(3) *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Loi sur le vérificateur général

11 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « municipal ou au conseil d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local »;

(b) in paragraph (b) by striking out “federal, municipal or rural community party or candidate” and substituting “federal or local government party or candidate”.

Boundaries Confirmation Act

12 Section 6 of the Boundaries Confirmation Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2012, is amended

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the council of the local government, if the boundary in question is located wholly or partly within a local government,

(ii) by repealing paragraph (d);

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6(3) A Minister appointed under the *Executive Council Act*, the council of a local government or any other authority having jurisdiction over a public highway may apply to the Registrar General, in the prescribed form, to confirm the location of a boundary of a public highway over which the Minister, council or other authority has jurisdiction.

Business Improvement Areas Act

13(1) Section 1 of the *Business Improvement Areas Act*, chapter 102 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “council” by striking out “municipality” and substituting “local government”.

13(2) The heading “Application to rural communities” preceding section 3 of the Act is repealed.

13(3) Section 3 of the Act is repealed.

13(4) Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « fédéral, municipal ou un parti de la communauté rurale ou pour un de leurs candidats » et son remplacement par « fédéral ou d’un gouvernement local ou un de leurs candidats ».

Loi sur la confirmation du bornage

12 L’article 6 de la *Loi sur la confirmation du bornage*, chapitre 101 des *Lois révisées de 2012*, est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le conseil d’un gouvernement local, si la limite en question est sise en tout ou en partie sur le territoire du gouvernement local;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa d);

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

6(3) Un ministre nommé en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* ou le conseil d’un gouvernement local ou de toute autre autorité ayant compétence à l’égard d’une route publique peut demander au registrateur général, au moyen de la formule prescrite par règlement, de confirmer l’emplacement des limites d’une route publique à l’égard de laquelle s’exerce sa compétence.

Loi sur les zones d’amélioration des affaires

13(1) L’article 1 de la *Loi sur les zones d’amélioration des affaires*, chapitre 102 des *Lois révisées de 2014*, est modifié à la définition de « conseil » par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

13(2) La rubrique « Application de la Loi aux communautés rurales » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée.

13(3) L’article 3 de la Loi est abrogé.

13(4) L’article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « municipal pris conformément au présent article, désigner une zone à l’intérieur de la municipalité » et son rempla-

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4(3) No by-law referred to in subsection (1) shall be made if, not later than the date set for the hearing of objections under subsection (2), objections in writing are filed with the clerk of the local government, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who, in the clerk’s opinion, together would be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy if the proposed business improvement area were designated.

(d) in subsection (4) of the French version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “le secrétaire” and substituting “le greffier”;

(e) in subsection (7) by striking out “municipality” and substituting “local government”.

13(5) Paragraph 5(1)(b) of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) the improvement, enhancement, beautification and maintenance of local government-owned land, buildings and structures in the business improvement area, with the consent of council, beyond the level ordinarily provided by the local government within that area;

(b) in subparagraph (iii) by striking out “municipally owned” and substituting “local government-owned”.

ment par « pris conformément au présent article, désigner une zone à l’intérieur du territoire d’un gouvernement local »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’arrêté municipal que prévoit le paragraphe (1), le conseil fait publier une fois par semaine durant deux semaines consécutives dans un journal largement diffusé dans la municipalité, » et son remplacement par « l’arrêté que prévoit le paragraphe (1), le conseil fait publier une fois par semaine durant deux semaines consécutives dans un journal largement diffusé sur le territoire du gouvernement local »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3) L’arrêté que prévoit le paragraphe (1) ne peut être pris si, avant l’échéance de la date fixée pour l’audition d’oppositions prévue au paragraphe (2), des oppositions écrites sont déposées auprès du greffier du gouvernement local, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non résidentiels ou par des usagers de biens non résidentiels qui, de l’avis du greffier, seraient solidairement tenus de verser le tiers au moins du montant de la contribution dans le cas où la zone d’amélioration des affaires proposée était désignée.

d) au paragraphe (4) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le secrétaire » et son remplacement par « le greffier »;

e) au paragraphe (7), par la suppression de « secrétaire de la municipalité » et son remplacement par « greffier du gouvernement local ».

13(5) L’alinéa 5(1)(b) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) d’améliorer, de mettre en valeur, d’embellir et d’entretenir les terrains, les bâtiments et les constructions appartenant au gouvernement local dans la zone d’amélioration des affaires et, avec l’agrément du conseil, au-delà de ce qu’assure normalement le gouvernement local dans cette zone,

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « à la municipalité » et son remplacement par « au gouvernement local ».

13(6) Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(b) in subsection (3) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

6(6) No budget shall be approved if objections in writing to that budget are filed with the clerk of the local government, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who, in the clerk’s opinion, would together be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy.

13(7) Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “municipally owned” and substituting “local government-owned”;

(b) in subsection (2) by striking out “municipality” and substituting “local government”.

Cemetery Companies Act

14(1) Paragraph 5(1)(c) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) in a local government, the council of the local government, or

(b) by repealing subparagraph (ii);

(c) in the French version by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) dans une région qui n’est pas constituée en gouvernement local, du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.

13(6) L’article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « dans la municipalité » et son remplacement par « sur le territoire du gouvernement local »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « secrétaire de la municipalité » et son remplacement par « greffier du gouvernement local »;

c) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

6(6) Le budget ne peut être entériné, si des oppositions par écrit à ce budget sont déposées auprès du greffier du gouvernement local, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non résidentiels ou par des usagers de biens non résidentiels qui, de l’avis du greffier, seraient solidairement tenus de verser le tiers au moins du montant de la contribution.

13(7) L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à la municipalité » et son remplacement par « au gouvernement local »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « arrêté municipal » et « la municipalité » et leur remplacement par « arrêté » et « le gouvernement local » respectivement.

Loi sur les compagnies de cimetière

14(1) L’alinéa 5(1)(c) de la Loi sur les compagnies de cimetière, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) sur le territoire d’un gouvernement local, du conseil du gouvernement local,

b) par l’abrogation du sous-alinéa (ii);

c) à la version française, par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement ce qui suit :

(iii) dans une région qui n’est pas constituée en gouvernement local, du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.

14(2) Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

Compliance with local by-laws

7(1) If a cemetery is situated in a local government, the local government may make by-laws with respect to the enclosure of cemeteries by walls or fences.

7(2) If a cemetery is situated outside a local government, the Minister may make regulations respecting the enclosure of cemeteries by walls or fences.

14(3) Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out “municipality or rural community” and substituting “local government”.

Regulation under the Cemetery Companies Act

15(1) Section 12 of New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is amended

(a) in paragraph (4)(b)

(i) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) if the columbarium is or will be located within a local government, the written approval of the council of the local government for the establishment, alteration or extension of the columbarium;

(ii) by repealing subparagraph (iv.1);

(iii) in the French version in subparagraph (v) by striking out “un secteur non constitué en municipalité” and substituting “une région qui n’est pas constituée en gouvernement local”;

(b) in paragraph (5)(b)

(i) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

14(2) L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements à observer

7(1) Lorsqu’un cimetière est situé sur le territoire d’un gouvernement local, ce dernier peut prendre des arrêtés relatifs aux murs ou aux clôtures de pourtour des cimetières.

7(2) Lorsqu’un cimetière est situé hors du territoire d’un gouvernement local, le Ministre peut prendre des règlements relatifs aux murs et aux clôtures de pourtour des cimetières.

14(3) Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dans la même municipalité ou communauté rurale ou dans tout autre municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « sur le territoire du gouvernement local ou d’un autre gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière

15(1) L’article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière est modifié

a) à l’alinéa (4)b),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) si le columbarium est situé sur le territoire d’un gouvernement local, l’approbation écrite du conseil du gouvernement local aux fins de la création, de la modification ou de l’agrandissement du columbarium;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (iv.1);

(iii) à la version française du sous-alinéa (v), par la suppression de « un secteur non constitué en municipalité » et son remplacement par « une région qui n’est pas constituée en gouvernement local »;

b) à l’alinéa (5)b),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) if the crematorium is or will be located within a local government, the written approval of the council of the local government for the establishment, alteration or extension of the crematorium;

(ii) *by repealing subparagraph (iv.1);*

(iii) *in the French version in subparagraph (v) by striking out “un secteur non constitué en municipalité” and substituting “une région qui n’est pas constituée en gouvernement local”.*

15(2) Paragraph 13(3)(b) of the Regulation is amended

(a) *by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:*

(iv) if the crypt, mausoleum or vault is or will be located within a local government, the written approval of the council of the local government for the establishment, alteration or extension of the crypt, mausoleum or vault;

(b) *by repealing subparagraph (iv.1);*

(c) *in the French version in subparagraph (v) by striking out “un secteur non constitué en municipalité” and substituting “une région qui n’est pas constituée en gouvernement local”.*

Child and Youth Advocate Act

16 Schedule A of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by repealing section 3 and substituting the following:

3 Local governments

Civil Forfeiture Act

17 Subparagraph 15(1)(a)(iv) of the Civil Forfeiture Act, chapter C-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out “the Crown in right of Canada, a municipality or a rural community” and substituting “the Crown in right of Canada or a local government”.

(iv) si le crématorium est situé sur le territoire d'un gouvernement local, de l'approbation écrite du conseil du gouvernement local aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement du crématorium;

(ii) *par l'abrogation du sous-alinéa (iv.1);*

(iii) *à la version française du sous-alinéa (v), par la suppression de « un secteur non constitué en municipalité » et son remplacement par « une région qui n'est pas constituée en gouvernement local ».*

15(2) L'alinéa 13(3)b) du Règlement est modifié

a) *par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :*

(iv) si la crypte, le mausolée ou le caveau est situé sur le territoire d'un gouvernement local, de l'approbation écrite du conseil du gouvernement local aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement de la crypte, du mausolée ou du caveau;

b) *par l'abrogation du sous-alinéa (iv.1);*

c) *à la version française du sous-alinéa (v), par la suppression de « un secteur non constitué en municipalité » et son remplacement par « une région qui n'est pas constituée en gouvernement local ».*

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

16 L'annexe A de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifiée par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :

3 Les gouvernements locaux

Loi sur la confiscation civile

17 Le sous-alinéa 15(1)a)(iv) de la Loi sur la confiscation civile, chapitre C-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par la suppression « la Couronne du chef du Canada, une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « la Couronne du chef du Canada ou un gouvernement local ».

Clean Air Act

18 Section 1 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended in the definition “person” by striking out “a city, town or village” and substituting “a local government as defined in subsection 1(1) of the Local Governance Act”.

Regulation under the Clean Air Act

19(1) Subsection 19(3) of New Brunswick Regulation 97-133 under the Clean Air Act is amended by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

19(2) Subsection 24(3) of the Regulation is amended by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

Clean Environment Act

20(1) Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person” by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.

20(2) Subsection 5(7) of the Act is repealed and the following is substituted:

5(7) If the Minister is notified by the Minister of Health that, in the interest of the public health in a local government, it is necessary that a waterworks should be constructed or modified, or that its operation should be commenced or modified, the Minister may order the local government to undertake such construction or modification or commence or modify such operation in accordance with any directions that the Minister may set out in the order.

20(3) Section 5.4 of the Act is amended by striking out “a municipality, regional municipality, rural community” and substituting “a local government”.

Loi sur l’assainissement de l’air

18 L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié à la définition de « personne » par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, et d’une cité, d’une ville ou d’un village » et son remplacement par « , de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick et d’un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la Loi sur la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’air

19(1) L’article 19(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-133 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’air est modifié par la suppression de « tout arrêté d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « tout arrêté d’un gouvernement local ».

19(2) Le paragraphe 24(3) du Règlement est modifié par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

Loi sur l’assainissement de l’environnement

20(1) L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « personne » par la suppression de « d’une municipalité, d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

20(2) Le paragraphe 5(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(7) Lorsque le ministre de la Santé l’avise de la nécessité de construire ou de modifier un ouvrage d’adduction d’eau ou encore d’en commencer ou d’en modifier l’exploitation dans l’intérêt de l’hygiène publique d’un gouvernement local, le Ministre peut ordonner au gouvernement local d’entreprendre ces opérations conformément aux prescriptions contenues dans l’arrêté.

20(3) L’article 5.4 de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité, une municipalité régionale, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

20(4) Paragraph 15(1)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (d) a local government; and

20(5) Subsection 15.1(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

- (a) assist a local government or a water or wastewater commission established under section 15.2 with any plan, works or undertaking

- (i) for the control, reduction, elimination or prevention of contamination, or

- (ii) for the establishment of any waterworks or wastewater works;

(b) in paragraph (c) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

20(6) Section 15.2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

15.2(5) The membership of a water or wastewater commission shall be as follows:

- (a) for each participating local government, two members appointed by the council of the local government that the member represents;

- (b) not more than five members representing the participating unincorporated areas, appointed by the Minister; and

- (c) despite paragraphs (a) and (b), if a water or wastewater commission is established for an area containing only one local government and no unincorporated areas, not more than five members representing the participating local government, appointed by the council of the local government that the member represents.

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

15.2(7) A participating local government may at any time remove from office a member of a water or waste-

20(4) L'alinéa 15(1)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) un gouvernement local;

20(5) Le paragraphe 15.1(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

- a) aider un gouvernement local ou une commission d'eau ou d'eaux usées constituée en vertu de l'article 15.2 dans ses projets, travaux ou entreprises

- (i) visant à contrôler, réduire, éliminer ou prévenir la pollution,

- (ii) visant à établir des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « la municipalité ou la communauté rurale » et son remplacement par « le gouvernement local ».

20(6) L'article 15.2 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

15.2(5) La commission d'eau ou d'eaux usées est constituée des membres suivants :

- a) pour chaque gouvernement local participant, deux membres nommés par le conseil du gouvernement local qu'ils représentent;

- b) cinq membres tout au plus représentant les régions participantes non constituées en gouvernement local et nommés par le Ministre;

- c) par dérogation aux alinéas a) et b), s'agissant d'une commission qui ne dessert qu'un gouvernement local et aucune région qui n'est pas constituée en gouvernement local, cinq membres tout au plus représentant le gouvernement local participant, nommés par le conseil de ce gouvernement local.

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

15.2(7) Un gouvernement local participant peut révoquer à tout moment un membre qu'il a nommé à la com-

water commission who was appointed by the local government, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

(c) *by repealing subsection (8);*

(d) *in subsection (11) of the English version by striking out “the municipality, the rural community or the Minister” and substituting “the local government or the Minister”;*

(e) *in subsection (19) by striking out “participating municipality, to each participating rural community” and substituting “participating local government”;*

(f) *in subsection (20) by striking out “each participating municipality, to each participating rural community” and substituting “each participating local government”;*

(g) *in subsection (21) by striking out “to each participating municipality, to each participating rural community” and substituting “to each participating local government”;*

(h) *in subsection (23) by striking out “to each participating municipality, to each participating rural community” and substituting “to each participating local government”.*

Regulations under the Clean Environment Act

21 Paragraph 5.2(a) of New Brunswick Regulation 87-83 under the Clean Environment Act is repealed and the following is substituted:

(a) a local government;

22 Subparagraph 5(2)(c)(ii) of New Brunswick Regulation 2008-54 under the Clean Environment Act is repealed and the following is substituted:

(ii) a local government in the Province, or

mission d’eau ou d’eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

c) *par l’abrogation du paragraphe (8);*

d) *au paragraphe (11) de la version anglaise, par la suppression de « the municipality, the rural community or the Minister » et son remplacement par « the local government or the Minister »;*

e) *au paragraphe (19), par la suppression de « à chaque municipalité participante, à chaque communauté rurale participante et, s’agissant d’une région non constituée en municipalité » et son remplacement par « à chaque gouvernement local participant et, s’agissant d’une région non constituée en gouvernement local »;*

f) *au paragraphe (20), par la suppression de « aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes » et son remplacement par « aux gouvernements locaux participants »;*

g) *au paragraphe (21), par la suppression de « aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes » et son remplacement par « aux gouvernements locaux participants »;*

h) *au paragraphe (23), par la suppression de « aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes » et son remplacement par « aux gouvernements locaux participants ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement

21 L’alinéa 5.2a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un gouvernement local;

22 Le sous-alinéa 5(2)c)(ii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) un gouvernement local dans la province,

Clean Water Act

23(1) *Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended*

- (a) *by repealing the definition “municipality”;*
- (b) *in the definition “person” by striking out “municipality” and substituting “local government”;*
- (c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“local government” means a municipality, rural community, regional municipality or local service district and includes a commission that provides water or wastewater services normally provided by a local government; (*gouvernement local*)

23(2) *Subsection 14.11(1) of the Act is amended by striking out “appropriate municipal employee” and substituting “appropriate local government employee”.*

23(3) *Paragraph 34(1)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (d) a local government; and

Regulations under the Clean Water Act

24 *Subsection 26(4) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended by striking out “an incorporated municipality” and substituting “a local government”.*

25 *Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 93-201 under the Clean Water Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.*

26 *Section 2 of New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is amended in the definition “regulated water supply system” by striking out “a municipality, rural community” and substituting “a local government”.*

Loi sur l'assainissement de l'eau

23(1) *L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié*

- a) *par l'abrogation de la définition de « municipalité »;*
- b) *à la définition de « personne », par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'un gouvernement local »;*
- c) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« gouvernement local » s'entend d'une municipalité, d'une communauté rurale, d'une municipalité régionale ou d'un district de services locaux et s'entend également d'une commission qui fournit des services relatifs à l'eau ou aux eaux usées normalement fournis par un gouvernement local; (*local government*)

23(2) *Le paragraphe 14.11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « employé municipal approprié » et son remplacement par « employé compétent du gouvernement local ».*

23(3) *L'alinéa 34(1)(d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- d) un gouvernement local;

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau

24 *Le paragraphe 26(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

25 *Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-201 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

26 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié à la définition d'« installation d'approvisionnement en eau réglementée » par la suppression de « une municipalité, par une communauté rurale ou par la Couronne du chef de la province ou*

27 Schedule B of New Brunswick Regulation 2000-47 under the Clean Water Act is amended

(a) in subsection 1(2) in the definition “public water supply system” by striking out “a municipality” and substituting “a local government”;

(b) in paragraph 4(1)(c) by striking out “municipal” and substituting “local government”;

(c) in paragraph 5(c.2) by striking out “any municipal well” and substituting “any local government’s well”;

(d) in paragraph 6(1)(a) by striking out “any municipal well” and substituting “any local government’s well”.

28 Schedule B of New Brunswick Regulation 2001-83 under the Clean Water Act is amended in paragraph 4(1)(b) by striking out “municipal” and substituting “local government”.

Combat Sport Act

29 Section 1 of the Combat Sport Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

Regulation under the Combat Sport Act

30(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 2014-131 under the Combat Sport Act is amended

(a) by repealing the following definitions:

“rural community”;

“unincorporated area”;

appartenant à l’une d’elles » et son remplacement par « un gouvernement local ou par la Couronne du chef de la province ou appartenant à l’un d’eux ».

27 L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-47 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifiée

a) au paragraphe 1(2), à la définition d’« installation d’approvisionnement public en eau », par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) à l’alinéa 4(1)c), par la suppression de « municipaux » et son remplacement par « de gouvernements locaux »;

c) à l’alinéa 5c.2), par la suppression de « puits municipal » et son remplacement par « puits du gouvernement local »;

d) à l’alinéa 6(1)a), par la suppression de « puits municipal » et son remplacement par « puits du gouvernement local ».

28 L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-83 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifiée à l’alinéa 4(1)b) par la suppression de « municipaux » et son remplacement par « de gouvernements locaux ».

Loi sur les sports de combat

29 L’article 1 de la Loi sur les sports de combat, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :

« municipalité » S’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sports de combat

30(1) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-131 pris en vertu de la Loi sur les sports de combat est modifié

a) par l’abrogation des définitions qui suivent :

« communauté rurale »;

« secteur non constitué en municipalité »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“local service district” means a local service district as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*district de services locaux*)

30(2) Section 3 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (3)(a) by striking out “a rural community, an unincorporated area” and substituting “a local service district”;

(b) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in the case of an event to be held in a municipality, the council of the municipality,

(ii) in paragraph (b) by striking out “an unincorporated area” and substituting “a local service district”.

Community Funding Act

31(1) Section 1 of the Community Funding Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended

(a) by repealing the definition “group” and substituting the following:

“group” means a group of municipalities or a group of rural communities, which may include regional municipalities, established by regulation. (*groupe*)

(b) by repealing the definition “net budget” and substituting the following:

“net budget” means

(a) with respect to a municipality, the estimate of the money referred to in paragraph 99(2)(a) of the *Local Governance Act* and approved by the Minister in the previous year, less all non-tax revenues, and

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« district de services locaux » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local service district*)

30(2) L'article 3 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (3)a), par la suppression de « la communauté rurale ou le secteur non constitué en municipalité » et son remplacement par « le district de services locaux »;

b) au paragraphe (4),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) du conseil de la municipalité, si la manifestation a lieu sur le territoire de la municipalité;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « un secteur non constitué en municipalité » et son remplacement par « un district de services locaux ».

Loi sur le financement communautaire

31(1) L'article 1 de la Loi sur le financement communautaire, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « groupe » et son remplacement par ce qui suit :

« groupe » S'entend d'un groupe de municipalités ou d'un groupe de communautés rurales, lesquels peuvent comprendre des municipalités régionales, constitué par règlement. (*group*)

b) par l'abrogation de la définition de « budget net » et son remplacement par ce qui suit :

« budget net » S'entend :

a) s'agissant d'une municipalité, du budget des crédits de fonctionnement visé à l'alinéa 99(2)a) de la *Loi sur la gouvernance locale* qu'a approuvé le ministre dans l'année précédente, moins les recettes non fiscales;

(b) with respect to a rural community, the sum of the estimate of the money referred to in paragraph 99(2)(a) of the *Local Governance Act* and approved by the Minister in the previous year and the estimate of the money prepared by the Minister under paragraph 110(a) of that Act in the previous year, less all non-tax revenues. (*budget net*)

(c) *in the definition “community” by striking out “a municipality, rural community or” and substituting “a local government or a”;*

(d) *in the definition “excluded costs”*

(i) *in paragraph (a) by striking out “paragraph 87(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 99(2)(a) of the Local Governance Act”;*

(ii) *in subparagraph (b)(i) by striking out “paragraph 190.081(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 99(2)(a) of the Local Governance Act”;*

(e) *in the definition “number of road kilometres”*

(i) *in paragraph (a) by striking out “of the municipality or the rural community” and substituting “of the local government”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “of other municipal roads and streets or rural community roads and streets” and substituting “of other local government roads and streets”;*

(f) *in the definition “police services” by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;*

(g) *in the definition “tax rate”*

(i) *in paragraph (a) by striking out “paragraph 87(2)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 99(2)(b) of the Local Governance Act”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “paragraphs 190.081(2)(b) and 190.082(5)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraphs 99(2)(b) and 110(b) of the Local Governance Act”;*

b) s’agissant d’une communauté rurale, de la somme du budget des crédits de fonctionnement visé à l’alinéa 99(2)a) de la *Loi sur la gouvernance locale* et approuvé par le ministre dans l’année précédente et du budget des crédits de fonctionnement qu’il a préparé en vertu de l’alinéa 110a) de cette loi dans l’année précédente, moins toutes les recettes non fiscales. (*net budget*)

c) *à la définition de « communauté », par la suppression de « Municipalité, communauté rurale ou » et son remplacement par « Un gouvernement local ou un »;*

d) *à la définition de « coûts exclus »,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 87(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 99(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

(ii) *au sous-alinéa b)(i), par la suppression de « l’alinéa 190.081(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 99(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

e) *à la définition de « nombre de kilomètres de route »,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « de la municipalité ou de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « de la municipalité ou de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;*

f) *à la définition de « services de police », par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;*

g) *à la définition de « taux d’imposition »,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 87(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 99(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « les alinéas 190.081(2)b) et 190.082(5)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’ali-*

néa 99(2)b) et l'alinéa 110b) de la *Loi sur la gouvernance locale* »;

(h) by adding the following definitions in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“rural community” includes a regional municipality. (*communauté rurale*)

31(2) Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “paragraph 27.01(1)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 173(1)(a) of the Local Governance Act”;

(b) in subsection (4) by striking out “paragraph 27.01(1)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 173(1)(a) of the Local Governance Act”.

31(3) Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “subsection 87(2) of the Municipalities Act” and substituting “subsection 99(2) of the Local Governance Act”.

31(4) Paragraph 8(b) of the Act is amended by striking out “paragraph 87(2)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 99(2)(b) of the Local Governance Act”.

31(5) Paragraph 9(1)(b) of the Act is amended by striking out “paragraph 190.081(2)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 99(2)(b) of the Local Governance Act”.

31(6) Paragraph 13(11)(b) of the Act is amended by striking out “paragraph 87(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 99(2)(a) of the Local Governance Act”.

Regulations under the Community Planning Act

32 Subsection 5(3) of New Brunswick Regulation 80-159 under the Community Planning Act is amended by striking out “the Crown, a municipality or a rural community” and substituting “the Crown or a local government”.

h) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« communauté rurale » S'entend également d'une municipalité régionale. (*rural community*)

31(2) L'article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « de l'alinéa 27.01(1)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'alinéa 173(1)a) de la Loi sur la gouvernance locale »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'alinéa 27.01(1)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'alinéa 173(1)a) de la Loi sur la gouvernance locale ».

31(3) Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au paragraphe 87(2) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « du paragraphe 99(2) de la Loi sur la gouvernance locale ».

31(4) L'alinéa 8b) de la Loi est modifié par la suppression de « à l'alinéa 87(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « à l'alinéa 99(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale ».

31(5) L'alinéa 9(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « à l'alinéa 190.081(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « à l'alinéa 99(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale ».

31(6) L'alinéa 13(11)b) de la Loi est modifié par la suppression de « à l'alinéa 87(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « à l'alinéa 99(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme

32 Le paragraphe 5(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié par la suppression de « à la Couronne, à la municipalité ou à la communauté rurale » et son remplacement par « à la Couronne ou au gouvernement local ».

33 Subsection 11(1) of New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act is repealed and the following is substituted:

11(1) The following definitions apply in this section.

“mobile home” means a trailer having a total floor space of not less than 45 square metres and containing a water closet and a bath or shower. (*maison mobile*)

“mobile home park” means a parcel of land, not in a provincial park,

- (a) intended as the location for residential purposes of two or more mobile homes, or
- (b) upon which two or more mobile homes are located for residential purposes. (*parc de maisons mobiles*)

“space” means a plot of land within a tourist camp, trailer camp or mobile home park designated to accommodate, or accommodating, one camping facility, trailer or mobile home, as the case may be. (*emplacement*)

34(1) Paragraph 3(a) of New Brunswick Regulation 84-217 under the Community Planning Act is repealed and the following is substituted:

- (a) local government services easements; and

34(2) Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4 For the purposes of subsections 55(5.1) and 56(4.01) of the Act, an easement designated on a subdivision plan as a local government services easement vests in the Crown or the local government, as the case may be, on the filing of the plan in the registry office, the following rights:

An easement and rights at the cost, risk and expense of the Crown or the local government, by Her or its officers, servants, agents, contractors and workers, to enter the lands subject to the easement with machinery, materials, vehicles and equipment and to construct, alter, maintain, inspect and repair underground water mains or pipelines, storm sewers, sanitary sewers or any like local government works including all related works appurtenant to it, promptly restoring as far as is practicable the

33 Le paragraphe 11(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« emplacement » Bout de terrain dans un camp de tourisme, un camp de roulotte ou un emplacement de maison mobile destiné à recevoir ou recevant une installation de camping, une roulotte ou une maison mobile, selon le cas. (*space*)

« maison mobile » Roulotte équipée d'un cabinet et d'un bain ou d'une douche et dont l'aire totale est d'au moins 45 m². (*mobile home*)

« parc de maisons mobiles » Parcelle de terrain qui n'est pas située dans un parc provincial et :

- a) ou bien qui est destinée à recevoir à des fins résidentielles deux ou plusieurs maisons mobiles;
- b) ou bien sur laquelle sont installées à des fins résidentielles deux ou plusieurs maisons mobiles. (*mobile home park*)

34(1) L'alinéa 3a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-217 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les servitudes de services des gouvernements locaux;

34(2) L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Aux fins des paragraphes 55(5.1) et 56(4.01) de la Loi, une servitude désignée sur un plan de lotissement comme servitude de services de gouvernements locaux confère à la Couronne ou à un gouvernement local, selon le cas, lors du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement, les droits suivants :

Une servitude et le droit, aux frais et risques de la Couronne ou du gouvernement local, pour ceux-ci ou leurs fonctionnaires, préposés, représentants, entrepreneurs et travailleurs, de pénétrer sur les terrains assujettis à la servitude avec des machines, du matériel, des véhicules et de l'équipement et de construire, modifier, entretenir, inspecter et réparer les conduites ou canalisations d'eau souterraines, égouts pluviaux, égouts pour eaux usées ou autres ouvrages semblables des gou-

surface of the lands to the same condition as it was prior to the commencement of the work or excavation, together with the right by action or otherwise at any time to enjoin the owner of the lands subject to the easement, including the heirs, executors, administrators, successors and assigns of the owner from erecting or locating on the lands subject to the easement any building, structure or other obstacle which could impair the free and full use of the easement or permitting the erection or location on it of any such building, structure or other obstacle.

35 Paragraph 3(b.1) of New Brunswick Regulation 84-292 under the Community Planning Act is amended by striking out “a rural community” and substituting “a rural community or a regional municipality”.

36(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2002-45 under the Community Planning Act is repealed and the following is substituted:

Application

3 This Regulation applies

- (a) in the unincorporated areas of the Province, and
- (b) in any rural community or regional municipality that has not made a building by-law under section 59 of the Act.

36(2) Section 10 of the French version of the Regulation is amended by striking out “le secteur non constitué en municipalité” and substituting “la région non constituée en gouvernement local”.

Companies Act

37 Paragraph 21(a) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the council in a municipality or rural community” and substituting “the council of a local government”.

Condominium Property Act

38(1) Paragraph 5(3)(f) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:

vernements locaux, y compris tous les ouvrages connexes accessoires, en rétablissant sans délai dans la mesure où cela est possible les terrains dans le même état où ils se trouvaient avant le début des travaux ou des terrassements, ainsi que le droit, par action ou autrement, en tout temps, d'enjoindre au propriétaire des terrains assujettis à la servitude, y compris à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, de ne pas y ériger ou installer toute construction, toute structure ou tout autre obstacle qui pourrait gêner l'usage libre et entier de la servitude, ou de ne pas y permettre l'érection ou l'installation de pareille construction, pareille structure ou pareil autre obstacle.

35 L'alinéa 3b.1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié par la suppression de « une communauté rurale » et son remplacement par « une communauté rurale ou une municipalité régionale ».

36(1) L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-45 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

3 Le présent règlement s'applique :

- a) aux régions non constituées en gouvernements locaux de la province;
- b) aux communautés rurales et aux municipalités régionales qui n'ont pas édicté d'arrêté de construction en vertu de l'article 59 de la Loi.

36(2) L'article 10 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « le secteur non constitué en municipalité » et son remplacement par « la région non constituée en gouvernement local ».

Loi sur les compagnies

37 L'alinéa 21a) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « dans une municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».

Loi sur la propriété condominiale

38(1) L'alinéa 5(3)f) de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f) in the case of a condominium property located in a local government that has not passed a building by-law or a zoning by-law, a letter from the local government stating that there is no building permit requirement or that there are no zoning requirements to be met by the development, as the case may be;

f) s’agissant d’une propriété condominiale située sur le territoire d’un gouvernement local qui n’a pas pris d’arrêtés de construction ou de zonage, une lettre de ce dernier attestant du fait qu’aucun permis de construction n’est requis ou qu’il n’existe aucune norme de zonage à laquelle doit répondre l’aménagement, selon le cas;

38(2) Section 8 of the Act is amended

38(2) L’article 8 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “section 47 or paragraph 77(8)(c)” and substituting “section 79 or paragraph 125(11)(c)”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à l’article 47 ou à l’alinéa 77(8)c » et son remplacement par « à l’article 79 ou à l’alinéa 125(11)c »;

(b) in subsection (3)

b) au paragraphe (3),

(i) in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) in paragraph (b) by striking out “; and” and substituting a period;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;

(iii) by repealing paragraph (c).

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c).

Regulation under the Condominium Property Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur la propriété condominiale

39 Subsection 4(2) of New Brunswick Regulation 2009-169 under the Condominium Property Act is amended by striking out “municipality, rural community” and substituting “local government”.

39 Le paragraphe 4(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-169 pris en vertu de la Loi sur la propriété condominiale est modifié par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local ».

Conservation Easements Act

Loi sur les servitudes écologiques

40(1) Subsection 4(3) of the Conservation Easements Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the Crown in right of Canada, a municipality or a rural community” and substituting “the Crown in right of Canada or a local government”.

40(1) Le paragraphe 4(3) de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre 130 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « la Couronne du chef du Canada, une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « la Couronne du chef du Canada ou un gouvernement local ».

40(2) Section 5 of the Act is amended

40(2) L’article 5 de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

a) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) a local government or an agency of a local government;

c) un gouvernement local ou un de ses organismes;

(b) by repealing paragraph (d).

b) par l’abrogation de l’alinéa d).

Consumer Product Warranty and Liability Act

41 *Subsection 1(1) of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended in the definition “business”*

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) a local government or local government agency; and

(b) by repealing paragraph (c).

Control of Municipalities Act

42(1) *Section 1 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “council” and substituting the following:

“council” means a council as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*conseil*)

(b) by repealing the definition “municipality” and substituting the following:

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

42(2) *Section 31.1 of the Act is repealed.*

Coroners Act

43 *Subsection 25(2) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Province, a municipality or a rural community” and substituting “the Province or a local government”.*

Regulation under the Coroners Act

44 *Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 84-79 under the Coroners Act is repealed and the following is substituted:*

Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation

41 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre C-18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié à la définition d’« activité commerciale »*

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) d’un gouvernement local ou d’un de ses organismes;

b) par l’abrogation de l’alinéa c).

Loi sur le contrôle des municipalités

42(1) *L’article 1 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « conseil » et son remplacement par ce qui suit :

« conseil » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*council*)

b) par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

42(2) *L’article 31.1 de la Loi est abrogé.*

Loi sur les coroners

43 *Le paragraphe 25(2) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « provincial, municipal ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « provincial ou d’un gouvernement local ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les coroners

44 *Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-79 pris en vertu de la Loi sur les coroners est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(2) Despite paragraphs (1)(f), (g) and (i), unless the inquest is held outside of the regular working hours of a witness or juror, jurors' fees and witness fees are not payable to persons who are employees of the following:

- (a) the federal government;
- (b) the Province; or
- (c) a local government.

Corrections Act

45(1) *Section 1 of the Corrections Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "offence" by striking out "a municipality or rural community" and substituting "a local government".*

45(2) *Section 3 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "any municipality or rural community" and substituting "any local government".*

Regulation under the Credit Unions Act

46 *Paragraph 3(c) of New Brunswick Regulation 94-5 under the Credit Unions Act is amended by striking out "a municipality, rural community" and substituting "a local government".*

Regulation under the Criminal Prosecution Expenses Act

47 *Section 7 of New Brunswick Regulation 83-66 under the Criminal Prosecution Expenses Act is repealed and the following is substituted:*

7 Despite sections 2, 5 and 6, witness fees are not payable to persons who are employees of

- (a) the federal government,
- (b) the Province, or
- (c) a local government.

2(2) Par dérogation aux alinéas (1)f, g) et i), à moins qu'il ne s'agisse d'une enquête tenue en dehors des heures normales de travail d'un témoin ou d'un juré, les honoraires et indemnités de juré ne sont pas payables aux personnes à l'emploi :

- a) du gouvernement fédéral;
- b) de la province;
- c) d'un gouvernement local.

Loi sur les services correctionnels

45(1) *L'article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre 132 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition d'« infraction » par la suppression de « municipal ou à un arrêté pris par une communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».*

45(2) *L'article 3 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « toute municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « tout gouvernement local ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires

46 *L'alinéa 3c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-5 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires est modifié par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les frais de poursuites criminelles

47 *L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-66 pris en vertu de la Loi sur les frais de poursuites criminelles est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Par dérogation aux articles 2, 5 et 6, n'ont pas droit à l'indemnité de témoin les personnes qui sont à l'emploi :

- a) du gouvernement fédéral;
- b) de la province;
- c) d'un gouvernement local.

Regulation under the Crown Construction Contracts Act

48 *Subsection 16(3) of New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended*

(a) *in paragraph (b) by striking out “by a municipality or rural community of this Province” and substituting “by a local government of this Province”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “any municipality of the Province” and substituting “any local government of this Province”;*

(c) *by repealing paragraph (c.1).*

Crown Lands and Forests Act

49(1) *Paragraph 4(d) of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

(d) a local government; or

49(2) *Paragraph 13(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) to a local government,

49(3) *Paragraph 21(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) to a local government; or

49(4) *Paragraph 71(1)(e) of the Act is amended by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.*

49(5) *Section 94.1 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “municipality” and substituting “local government”.*

Regulation under the Crown Lands and Forests Act

50(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-62 under the Crown Lands and Forests Act is amended*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

48 *Le paragraphe 16(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié*

a) *à l'alinéa b), par la suppression de « par une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « par un gouvernement local »;*

b) *à l'alinéa c), par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'un gouvernement local »;*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c.1).*

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

49(1) *L'alinéa 4d de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

d) un gouvernement local;

49(2) *L'alinéa 13c de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) à un gouvernement local;

49(3) *L'alinéa 21c de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) à un gouvernement local;

49(4) *L'alinéa 71(1)e de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

49(5) *L'article 94.1 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Une municipalité » et son remplacement par « Un gouvernement local ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

50(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-62 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié*

(a) in the definition “municipal lease” by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”;

(b) in the definition “publicly funded service” by striking out “, municipal or community” and substituting “or local government”.

50(2) Paragraph 3(2)(c) of the Regulation is amended by striking out “, municipal or rural community” and substituting “or local government”.

Days of Rest Act

51(1) Subsection 7.1(2) of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed and the following is substituted:

7.1(2) An exemption under subsection (1) does not apply to a retail business or a part of a retail business that is subject to a by-law made under the *Local Governance Act* or a permit issued under section 174 of the *Local Governance Act*.

51(2) Section 7.11 of the Act is repealed and the following is substituted:

7.11 If all or part of a retail business is authorized under this Act, a by-law made under the *Local Governance Act* or a permit issued under section 174 of the *Local Governance Act* to remain open on a weekly day of rest, whether or not the weekly day of rest is also a prescribed day of rest, any provision in a lease or other agreement that has the effect of requiring all or part of the retail business to remain open on a weekly day of rest is of no effect in so far as it applies to that weekly day of rest, whether the lease or agreement is made before or after the commencement of this section.

51(3) Subsection 8(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(2) A person does not violate or fail to comply with subsection 4(1) if the person is authorized to engage in the prohibited activity by a by-law made under the *Local Governance Act* or a permit issued under section 174 the *Local Governance Act*.

a) à la définition de « bail municipal », par la suppression de « une municipalité ou à une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) à la définition de « service bénéficiaire de subventions publiques », par la suppression de « provinciales, municipales ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « provinciales ou d’un gouvernement local ».

50(2) L’alinéa 3(2)(c) du Règlement est modifié par la suppression de « , municipale ou de la communauté rurale » et par son remplacement par « ou du gouvernement local ».

Loi sur les jours de repos

51(1) Le paragraphe 7.1(2) de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.1(2) L’exemption prévue au paragraphe (1) ne s’applique pas au commerce au détail ou à une partie du commerce au détail qui fait l’objet d’un arrêté pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou d’un permis délivré en vertu de l’article 174 de cette même loi.

51(2) L’article 7.11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.11 Si un commerce au détail est autorisé à ouvrir en entier ou en partie un jour de repos hebdomadaire en vertu de la présente loi, d’un arrêté pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou d’un permis délivré en vertu de l’article 174 de cette même loi, que le jour de repos hebdomadaire soit ou non également un jour de repos prescrit, toute disposition prévue dans un bail ou dans une autre entente qui a pour effet d’obliger le commerce au détail à ouvrir en entier ou en partie un jour de repos hebdomadaire est nulle et sans effet, dans la mesure où elle s’applique à ce jour de repos hebdomadaire, que le bail ou l’entente ait été conclu avant ou après l’entrée en vigueur du présent article.

51(3) Le paragraphe 8(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(2) Ne contrevient ni n’omet de se conformer au paragraphe 4(1) celui qui est autorisé à exercer une activité prohibée par un arrêté pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou par un permis délivré en vertu de l’article 174 de cette même loi.

Easements Act

52(1) *The heading “Easement respecting property of municipality or rural community” preceding section 10 of the Easements Act, chapter 143 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “municipality or rural community” and substituting “a local government”.*

52(2) *Section 10 of the Act is amended by striking out “a municipality or rural community, unless the adverse possession or the term of prescription was complete before the acquisition by the municipality or rural community” and substituting “a local government, unless the adverse possession or the term of prescription was complete before the acquisition by the local government”.*

Edmundston Act, 1998

53(1) *Section 1 of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended*

(a) in subsection (1) by repealing the definition “user-charge” and substituting the following:

“user-charge” means user charge as defined under subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*redevance d’usage*)

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

1(2) The city of Edmundston created under subsection 2(1) is a municipality as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act* and the *Local Governance Act* applies to Edmundston except where provided otherwise under this Act.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

1(3) Section 65 of the *Local Governance Act* does not apply to the municipality of Edmundston and for the purposes of that Act the determination of quorum in relation to the municipality of Edmundston shall be as set out in the definition of “quorum” in subsection (1).

Loi sur les servitudes

52(1) *La rubrique « Servitude relative aux biens d’une municipalité ou d’une communauté rurale » qui précède l’article 10 de la Loi sur les servitudes, chapitre 143 des Lois révisées de 2011, est modifiée par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».*

52(2) *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale ou y est relié, à moins qu’il n’y ait eu possession adversative ou prescription avant l’acquisition du bien-fonds ou des eaux ou des droits qui s’y rattachent par cette municipalité ou cette communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local, à moins qu’il n’y ait eu possession adversative ou prescription avant l’acquisition du bien-fonds ou des eaux ou des droits qui s’y rattachent par ce gouvernement local ».*

Loi de 1998 sur Edmundston

53(1) *L’article 1 de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié*

a) au paragraphe (1), par l’abrogation de la définition de « redevance d’usage » et son remplacement par ce qui suit :

« redevance d’usage » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*user-charge*)

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

1(2) La cité d’Edmundston créée en vertu du paragraphe 2(1) est une municipalité selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, et cette loi s’applique à Edmundston, sauf disposition contraire de la présente loi.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

1(3) L’article 65 de la *Loi sur la gouvernance locale* ne s’applique pas à la municipalité d’Edmundston, et, aux fins d’application de cette loi, le quorum, relativement à la municipalité d’Edmundston est déterminé se-

lon ce qui est prévu à la définition de « quorum » au paragraphe (1).

53(2) Section 2 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) in the portion preceding the boundary description by striking out “Notwithstanding subsection 3(2) and 22(3.1) of the Municipalities Act, the” and substituting “The”;*

(b) *by repealing subsection (4).*

53(3) Section 3 of the Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”.

53(4) Subsection 4(1) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “the Municipalities Act” and substituting “the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”.*

53(5) Subsection 8(2) of the Act is amended by striking out “Notwithstanding subsection 39(1) of the Municipalities Act” and substituting “Despite subsection 39(1) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”.

53(6) Paragraph 9(i) of the Act is amended by striking out “notwithstanding subsection 10(1) of the Municipalities Act” and substituting “despite subsection 10(1) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”.

53(7) Subsection 12(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “paragraph 87(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 87(2)(a) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “paragraph 87(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting*

53(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), au passage qui précède la description des limites territoriales, par la suppression de « Nonobstant le paragraphe 3(2) et le paragraphe 22(3.1) de la Loi sur les municipalités, »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

53(3) L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 ».

53(4) Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 ».*

53(5) Le paragraphe 8(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Nonobstant le paragraphe 39(1) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Par dérogation au paragraphe 39(1) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 ».

53(6) L’alinéa 9i) de la Loi est modifié par la suppression de « nonobstant le paragraphe 10(1) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « par dérogation au paragraphe 10(1) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 ».

53(7) Le paragraphe 12(1) est modifié

a) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’alinéa 87(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 87(2)a) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’alinéa 87(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 87(2)a) de la Loi sur les*

“paragraph 87(2)(a) of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”.

53(8) Section 13 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(d) by striking out “section 12 of the Municipalities Act” and substituting “section 12 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;*

(b) *in paragraph (4)(a) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973,”;*

(c) *in paragraph (5)(a) by striking out “paragraph (4)(d) and section 74 of the Municipalities Act” and substituting “paragraph (4)(d) and section 74 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;*

(d) *in subsection (9) by striking out “Subsection 74(5) of the Municipalities Act” and substituting “Subsection 74(5) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973,”.*

53(9) Section 19 of the Act is amended by striking out “Notwithstanding section 38 of the Municipalities Act” and substituting “Despite section 38 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”.

53(10) Section 20 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “as a service under the Municipalities Act and in respect of which Edmundston is authorized to act under sections 4, 7, 8 and 189 and other applicable provisions of the Municipalities Act” and substituting “as a service under the Local Governance Act and in respect of which Edmundston is authorized to act under the Local Governance Act”;*

municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 ».

53(8) L'article 13 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)d, par la suppression de « l'article 12 de la Loi sur les municipalités, prendre des arrêtés municipaux » et son remplacement par « l'article 12 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, prendre des arrêtés »;*

b) *à l'alinéa (4)a, par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;*

c) *à l'alinéa 5a, par la suppression de « l'alinéa (4)d et de l'article 74 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l'alinéa (4)d et de l'article 74 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;*

d) *au paragraphe (9), par la suppression de « Le paragraphe 74(5) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Le paragraphe 74(5) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ».*

53(9) L'article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « Nonobstant l'article 38 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Par dérogation à l'article 38 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 ».

53(10) L'article 20 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « un service municipal au sens de la Loi sur les municipalités » et « est autorisée à exercer les pouvoirs prévus par les articles 4, 7, 8 et 189 ainsi que les pouvoirs prévus en vertu des autres dispositions applicables de la Loi sur les municipalités » et leur remplacement par « un service municipal » et « est autorisée à exercer les pouvoirs prévus par la Loi sur la gouvernance locale » respectivement;*

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

20(5) The provisions of section 117 of the *Local Governance Act* apply to the operation of the electric power service by Edmundston and every provision of section 117 shall be construed as applying to the operation of the electric power service in the same manner as it applies to the operation of a water or wastewater disposal service or utility.

53(11) *Subsection 22(7) of the Act is amended by striking out “section 189 of the Municipalities Act” and substituting “section 117 of the Local Governance Act”.*

53(12) *Subsection 23(3) of the Act is amended by striking out “section 189 of the Municipalities Act” and substituting “section 117 of the Local Governance Act”.*

53(13) *Section 24 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.*

53(14) *Section 25 of the Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.*

53(15) *Section 30 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Notwithstanding section 28 or 29 of the Municipalities Act” and substituting “Despite section 28 or 29 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

30(2) The council of Edmundston may make a by-law under section 43 or 44 of the *Local Governance Act* respecting the composition of council but that by-law shall

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

20(5) Les dispositions de l’article 117 de la *Loi sur la gouvernance locale* s’appliquent à l’exploitation d’un service d’énergie électrique par Edmundston, et chacune des dispositions de cet article doit être interprétée comme s’appliquant à l’exploitation du service d’électricité de la même manière qu’elle s’applique à la fourniture d’un service d’approvisionnement en eau ou d’évacuation des eaux usées ou à l’exploitation d’un service public à l’une ou l’autre de ces fins.

53(11) *Le paragraphe 22(7) de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 189 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’article 117 de la Loi sur la gouvernance locale ».*

53(12) *Le paragraphe 23(3) de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 189 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’article 117 de la Loi sur la gouvernance locale ».*

53(13) *L’article 24 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède a), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».*

53(14) *L’article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».*

53(15) *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Notwithstanding l’article 28 ou 29 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Par dérogation à l’article 28 ou 29 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

30(2) Le conseil d’Edmundston peut adopter un arrêté en vertu de l’article 43 ou 44 de la *Loi sur la gouvernance locale* concernant la composition du conseil, mais

have no effect until the general election immediately following the making of the by-law.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *in subsection (4) by striking out “subsections (2) and (3)” and substituting “subsection (2)”.*

53(16) Section 31 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Notwithstanding section 31 of the Municipalities Act” and substituting “Despite section 31 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

31(2) The council of Edmundston may make a by-law under section 42 of the *Local Governance Act* respecting the division of the municipality into wards but that by-law shall have no effect until the general election immediately following the making of the by-law.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *in subsection (4) by striking out “subsections (2) and (3)” and substituting “subsection (2)”.*

53(17) Section 32 of the Act is amended

(a) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Notwithstanding subsection 87(2) of the Municipalities Act” and substituting “Despite subsection 99(2) of the Local Governance Act”;*

(b) *by repealing subsection (6).*

53(18) Section 33 of the Act is amended by striking out “Notwithstanding the Municipalities Act” and substituting “Despite the Local Governance Act”.

53(19) Section 34 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Notwithstanding section 162 or 163 of the Municipalities Act” and substituting “Despite section 162 or 163 of*

l'arrêté ne peut avoir d'effet avant les élections générales qui suivent immédiatement son adoption.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « municipal visé au paragraphe (2) ou (3) » et son remplacement par « visé au paragraphe (2) ».*

53(16) L'article 31 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Nonobstant l'article 31 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Par dérogation à l'article 31 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

31(2) Le conseil d'Edmundston peut adopter un arrêté en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la gouvernance locale* concernant la division de la municipalité en quartiers, mais un tel arrêté ne peut avoir d'effet avant les élections générales qui suivent immédiatement son adoption.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « municipal visé au paragraphe (2) ou (3) » et son remplacement par « au paragraphe (2) ».*

53(17) L'article 32 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Nonobstant le paragraphe 87(2) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Par dérogation au paragraphe 99(2) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (6).*

53(18) L'article 33 de la Loi est modifié par la suppression de « Nonobstant la Loi sur les municipalités ou la » et son remplacement par « Par dérogation à la Loi sur la gouvernance locale ou à la ».

53(19) L'article 34 de la Loi de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Nonobstant l'article 162 ou 163 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Par dérogation*

the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “Municipalities Act” wherever it appears and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973.”;

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

34(7) Where the first council of Edmundston acts under paragraph (2)(a), subsection 188(10) of the *Local Governance Act* applies with the necessary modifications and where the first council of Edmundston acts under paragraph (2)(b), subsection 188(9) of the *Local Governance Act* applies with the necessary modifications.

(d) by repealing subsection (8) and substituting the following:

34(8) Where the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (4), subsection 188(9) or (10) of the *Local Governance Act* applies with the necessary modifications.

53(20) *Subsection 35(2) of the Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973.”.*

Education Act

54(1) *Subsection 36.3(1) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed and the following is substituted:*

36.3(1) District Education Council elections shall be held on the same day as general elections under the *Local Governance Act*.

54(2) *Section 50 of the Act is amended*

à l'article 162 ou 163 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur les municipalités » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, »;

c) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

34(7) Lorsque le premier conseil d'Edmundston agit en vertu de l'alinéa (2)a), le paragraphe 188(10) de la *Loi sur la gouvernance locale* s'applique avec les adaptations nécessaires et lorsqu'il agit en vertu de l'alinéa (2)b), le paragraphe 188(9) de la *Loi sur la gouvernance locale* s'applique avec les adaptations nécessaires.

d) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

34(8) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (4), le paragraphe 188(9) ou (10) de la *Loi sur la gouvernance locale* s'applique avec les adaptations nécessaires.

53(20) *Le paragraphe 35(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ».*

Loi sur l'éducation

54(1) *Le paragraphe 36.3(1) de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

36.3(1) Les élections des conseils d'éducation de district ont lieu le même jour qu'ont lieu les élections générales tenues en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*.

54(2) *L'article 50 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”;*

(b) *in paragraph (2)(e) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”;*

(d) *in subsection (4.1) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.*

Elections Act

55(1) *Paragraph 10(d) of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “, or of any municipality” and substituting “or of any municipality or other local government”.*

55(2) *Section 20.13 of the Act is amended by striking out “municipal, rural community” and substituting “local government”.*

55(3) *Subsection 48.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

48.1(1) No person is eligible to be a member of the Legislative Assembly or to sit or vote in the Legislative Assembly who is a mayor or councillor of a local government.

55(4) *Subsection 125(2) of the Act is amended by striking out “any by-law of a municipality or rural community” and substituting “any by-law of a local government”.*

Electoral Boundaries and Representation Act

56 *Paragraph 11(4)(b) of the Electoral Boundaries and Representation Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

(b) local government and other administrative boundaries;

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;*

b) *à l'alinéa (2)e), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;*

d) *au paragraphe (4.1), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Loi électorale

55(1) *L'alinéa 10d) de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'une municipalité ou d'un autre gouvernement local ».*

55(2) *L'article 20.13 de la Loi est modifié par la suppression de « municipales, de la communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».*

55(3) *Le paragraphe 48.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48.1(1) Nul n'est éligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni y voter s'il est maire ou conseiller d'un gouvernement local.

55(4) *Le paragraphe 125(2) de la Loi est modifié par la suppression de « arrêté municipal ou d'une communauté rurale » et son remplacement par « arrêté d'un gouvernement local ».*

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

56 *L'alinéa 11(4)b) de la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, chapitre 106 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) les limites du territoire d'un gouvernement local et autres limites administratives;

Electricity Act

57(1) Section 1 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

57(2) Subparagraph 11(a)(ii) of the Act is amended by striking out “municipal or rural community by-law” and substituting “local government by-law”.

57(3) Subsection 29(4) of the Act is amended by striking out “the municipality” and substituting “the local government”.

57(4) Subparagraph 61(a)(ii) of the Act is amended by striking out “municipal or rural community by-law” and substituting “local government by-law”.

57(5) Section 88 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973,”;

(b) in subsection (3) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973,”.

57(6) Subsection 91(2) of the Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.

57(7) Section 98 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “the municipality” and substituting “the local government”;

(b) in subsection (4) by striking out “any municipality” and substituting “any local government”.

Loi sur l'électricité

57(1) L'article 1 de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

57(2) Le sous-alinéa 11a)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « d'une municipalité ou d'une communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».

57(3) Le paragraphe 29(4) de la Loi est modifié par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « le gouvernement local ».

57(4) Le sous-alinéa 61a)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

57(5) L'article 88 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ».

57(6) Le paragraphe 91(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».

57(7) L'article 98 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « le gouvernement local »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

Regulation under the Electricity Act

58 Section 5 of New Brunswick Regulation 2015-60 under the Electricity Act is amended in the definition “local entity” by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- (b) a local government or local service district,

Elevators and Lifts Act

59 Section 17 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “any municipal or rural community by-law” and substituting “any local government by-law”.

Emergency 911 Act

60(1) Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter 146 of the Revised Statutes, 2011, is amended

- (a) by repealing the definition “municipality”;
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

60(2) Section 2 of the Act is amended by striking out “municipalities” and substituting “local governments”.

60(3) The heading “Participation by municipalities and emergency service providers” preceding section 3 of the Act is amended by striking out “municipalities” and substituting “local governments”.

60(4) Section 3 of the Act is amended by striking out “Every municipality” and substituting “Every local government”.

60(5) Section 4 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'électricité

58 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est modifié à la définition d'« entité locale » par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

- b) d'un gouvernement local ou d'un district de services locaux;

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

59 L'article 17 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « arrêté municipal ou d'une communauté rurale » et son remplacement par « arrêté d'un gouvernement local ».

Loi sur le service d'urgence 911

60(1) L'article 1 de la Loi sur le service d'urgence 911, chapitre 146 des Lois révisées de 2011, est modifié

- a) par l'abrogation de la définition de « municipalité »;
- b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

60(2) L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « les municipalités » et son remplacement par « les gouvernements locaux ».

60(3) La rubrique « Participation des municipalités et des fournisseurs de services d'urgence » qui précède l'article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « gouvernements locaux ».

60(4) L'article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « gouvernement local ».

60(5) L'article 4 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local »;

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.

60(6) *Section 8 of the Act is amended by striking out “municipality” wherever it appears and substituting “local government”.*

60(7) *Paragraph 11(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) requiring a local government to provide to the Minister the civic addresses of residences and businesses located in the local government and respecting the manner, form and time in which the information is to be provided;

Regulation under the Emergency 911 Act

61(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 96-104 under the Emergency 911 Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) Every local government shall

(a) in accordance with section 3, assign civic addresses to residences and businesses located in the local government, and

(b) provide to the Minister the civic addresses of residences and businesses located in the local government assigned under paragraph (a).

61(2) *Subsection 3(1) of the Regulation is amended by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.*

61(3) *Subsection 5(7) of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “all municipalities” and substituting “all local governments”;

b) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « dans une municipalité » et son remplacement par « sur le territoire d’un gouvernement local ».

60(6) *L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».*

60(7) *L’alinéa 11c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) exiger d’un gouvernement local qu’il fournisse au ministre l’adresse de voirie des résidences et des commerces situés sur son territoire, et prescrire la méthode et le délai de fourniture de ces renseignements ainsi que le format sous lequel ils seront fournis;

Règlement pris en vertu de la Loi sur le service d’urgence 911

61(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-104 pris en vertu de la Loi sur le service d’urgence 911 est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’un gouvernement local »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Les gouvernements locaux :

a) conformément à l’article 3, assignent des adresses de voirie aux résidences et aux commerces situés sur leur territoire;

b) fournissent au Ministre les adresses de voirie des résidences et des commerces situés sur leur territoire qui ont été assignées en vertu de l’alinéa a).

61(2) *Le paragraphe 3(1) du Règlement est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

61(3) *Le paragraphe 5(7) du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « toutes les municipalités de la province qui ne sont pas visées » et son remplacement par « tous les gouvernements locaux de la province qui ne sont pas visés »;

(b) in paragraph (b) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.

61(4) *Subsection 6(2) of the Regulation is amended by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.*

Emergency Measures Act

62 *Section 1 of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

Employment Standards Act

63(1) *Paragraph 17.1(2)(a) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following is substituted:*

- (a) solely under
 - (i) a by-law made under the *Local Governance Act*, or
 - (ii) a permit issued under section 174 of the *Local Governance Act*,

63(2) *Subparagraph 38.9(4)(b)(ii) of the Act is amended by striking out “municipality, rural community” and substituting “local government”.*

Energy and Utilities Board Act

64(1) *Section 53 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

- (a) *in the definition “public utility”*
 - (i) *in paragraph (c) by striking out “any municipality or rural community” and substituting “any local government”;*

b) à l’alinéa b), par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « gouvernements locaux ».

61(4) *Le paragraphe 6(2) du Règlement est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Loi sur les mesures d’urgence

62 *L’article 1 de la Loi sur les mesures d’urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » S’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

Loi sur les normes d’emploi

63(1) *L’alinéa 17.1(2)a) de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- a) uniquement en vertu :
 - (i) soit d’un arrêté pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*,
 - (ii) soit d’un permis délivré en vertu de l’article 174 de la *Loi sur la gouvernance locale*,

63(2) *Le sous-alinéa 38.9(4)b)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « la municipalité, la communauté rurale » et son remplacement par « le gouvernement local ».*

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

64(1) *L’article 53 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

- a) *à la définition d’« entreprise de service public »,*
 - (i) *à l’alinéa c), par la suppression de « toute municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « tout gouvernement local »;*

(ii) *in paragraph (d) by striking out “any municipality or rural community” and substituting “any local government”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

64(2) *Subsection 73(1) of the Act is amended by striking out “the same municipality or rural community” and substituting “the same local government”.*

64(3) *Section 74 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “the same municipality or rural community” and substituting “the same local government”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

74(3) An application is commenced by filing with the Canadian Transportation Agency and the Board an application for an order, together with evidence of service of the application upon the railway companies affected, and on the head of the local government in which the connection is proposed to be made, if the application is not made by the local government.

Enforcement of Money Judgments Act

65 *Subsection 2(2) of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “municipal property” and substituting “property owned by a local government”.*

Evidence Act

66(1) *The heading “BY-LAWS OF MUNICIPALITIES AND RURAL COMMUNITIES” preceding section 88 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

BY-LAWS OF LOCAL GOVERNMENTS

66(2) *Section 88 of the Act is repealed and the following is substituted:*

(ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « toute municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « tout gouvernement local »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

64(2) *Le paragraphe 73(1) de la Loi est modifié par la suppression de « la même municipalité ou la même communauté rurale » et son remplacement par « le territoire d’un même gouvernement local ».*

64(3) *L’article 74 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « la même municipalité ou la même communauté rurale » et son remplacement par « le territoire d’un même gouvernement local »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

74(3) Une demande est introduite par le dépôt, auprès de l’Office des transports du Canada et auprès de la Commission, d’une demande d’ordonnance accompagnée d’une preuve de signification aux compagnies de chemin de fer visées et si la demande n’est pas introduite par le gouvernement local, au gouvernement local pour lequel les connexions sont proposées.

Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires

65 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « biens municipaux » et son remplacement par « biens appartenant à un gouvernement local ».*

Loi sur la preuve

66(1) *La rubrique « ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET DES COMMUNAUTÉS RURALES » qui précède l’article 88 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ARRÊTÉS DES GOUVERNEMENTS LOCAUX

66(2) *L’article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

88 A copy of a by-law, rule or regulation of Sessions made by the Sessions previous to the incorporation of a county, and a copy of a by-law, rule or regulation enacted by the council of a local government, certified by the Minister of Environment and Local Government or clerk of the local government, as the case may be, to have been compared with the original and to be a true copy, is without proof of the official character of the Minister or clerk, or of his or her handwriting, *prima facie* evidence in all courts of the passage and existence of the by-law, rule or regulation, and is also, if the certificate states the date on which the by-law, rule or regulation was passed, as shown by the original record, *prima facie* evidence that the by-law, rule or regulation was passed on the date certified.

66(3) *Section 91 of the Act is repealed and the following is substituted:*

91 If it is necessary to authenticate any act done by the mayor of a local government under the corporate seal of the local government, to be used as evidence in any court, the seal of the mayor is sufficient authentication of the act, unless the act is a corporate act.

Expropriation Act

67(1) *Section 1 of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the following definitions:*

“council of a municipality”;

“municipality”;

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

67(2) *Subsection 5(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(4) No agent or employee of an expropriating authority that is a local government shall enter on land under the authority of subsection (1) unless the entry has been

88 Une copie d'un arrêté, d'une règle et d'un règlement des sessions établis par les sessions antérieurement à la constitution en corporation d'un comté, ainsi qu'une copie d'un arrêté, d'une règle et d'un règlement établis par le conseil d'un gouvernement local, certifiée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou un greffier de ce gouvernement local comme étant copie conforme après comparaison avec l'original, est admise devant toute cour comme preuve *prima facie* de l'adoption et de l'existence de cet arrêté, de cette règle ou de ce règlement sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction officielle ni l'authenticité de la signature de ce ministre ou de ce greffier; par ailleurs, si ce certificat indique la date à laquelle l'arrêté, la règle ou le règlement a été adopté, telle qu'elle paraît sur l'original, cette copie doit être admise comme preuve *prima facie* que cet arrêté, cette règle et ce règlement a été adopté à la date ainsi certifiée.

66(3) *L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

91 Lorsqu'il est nécessaire d'authentifier un acte qu'accomplit le maire d'un gouvernement local sous le sceau corporatif de ce dernier afin qu'il puisse être présenté en preuve devant une cour, le sceau du maire constitue une validation suffisante de cet acte, sauf s'il s'agit d'un acte corporatif.

Loi sur l'expropriation

67(1) *L'article 1 de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation des définitions qui suivent :*

« conseil d'une municipalité »;

« municipalité »;

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« gouvernement local » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

67(2) *Le paragraphe 5(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(4) Aucun agent ou employé d'une autorité expropriante qui est un gouvernement local ne peut pénétrer sur un bien-fonds conformément au paragraphe (1) si

previously authorized by a resolution of the council of the local government.

67(3) Subsection 10(5) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.

67(4) Section 17 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) where the expropriating authority is a local government, to its council, or

(ii) in paragraph (b) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.

67(5) Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the council of a municipality” and substituting “the council of a local government”;

(b) in subsection (2) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”.

67(6) Section 19 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) where the expropriating authority is a local government, signed by the clerk of the local government, or

(ii) in paragraph (c) by striking out “a municipality” and substituting “a local government”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

l'accès n'a pas été préalablement autorisé par une résolution du conseil du gouvernement local.

67(3) Le paragraphe 10(5) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

67(4) L'article 17 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) lorsque l'autorité expropriante est un gouvernement local, à son conseil;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

67(5) L'article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le conseil d'une municipalité » et son remplacement par « le conseil d'un gouvernement local »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

67(6) L'article 19 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) signé par le greffier du gouvernement local, lorsque l'autorité expropriante est un gouvernement local, ou

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement ce qui suit :

19(3) If the expropriating authority is a local government, there shall be attached to the notice of expropriation registered under subsection (1) the resolution of the council of the local government authorizing the expropriation, or a copy of the resolution certified by the clerk of the local government.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

19(4) When a notice of expropriation registered under subsection (1) purports to have been signed by the Clerk of the Executive Council, the clerk of a local government or the proper signing officer of an expropriating authority, it shall be presumed to have been signed by that person without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, and when an order or a resolution referred to in subsection (2) or (3) purports to have been made by the Lieutenant-Governor in Council or by a local government, it shall be presumed to have been made by the Lieutenant-Governor in Council or by the local government, as the case may be, without proof of the validity of the making of it and without proof of the signature or official character of the person appearing to have certified any copy of it as Clerk of the Executive Council or clerk of a local government.

Family Income Security Act

68 *Subsection 13.1(4) of the Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) in paragraph (d) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(b) in paragraph (e) by striking out “municipality” and substituting “local government”.

Financial Administration Act

69 *Section 1 of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “securities”*

(a) in paragraph (b) by striking out “by a municipality or rural community” and substituting “by a local government”;

19(3) Lorsque l'autorité expropriante est un gouvernement local, il doit être joint à l'avis d'expropriation enregistré en application du paragraphe (1) la résolution du conseil du gouvernement local autorisant l'expropriation ou une copie de la résolution certifiée conforme par le greffier du gouvernement local.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement ce qui suit :

19(4) Lorsqu'un avis d'expropriation enregistré en application du paragraphe (1) est présenté comme ayant été signé par le secrétaire du Conseil exécutif, le greffier d'un gouvernement local ou le fondé de signature qualifié d'une autorité expropriante, il doit être présumé qu'il a été signé par cette personne sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé et, lorsqu'un décret ou une résolution visés au paragraphe (2) ou (3) sont présentés comme ayant été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un gouvernement local, il doit être présumé qu'ils ont été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le gouvernement local, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de prouver la validité de la prise du décret ou de la résolution ni l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir certifié conforme une copie du décret ou de la résolution comme secrétaire du Conseil exécutif ou greffier d'un gouvernement local.

Loi sur la sécurité du revenu familial

68 *Le paragraphe 13.1(4) de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) à l'alinéa d), par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'un gouvernement local »;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

Loi sur l'administration financière

69 *L'article 1 de la Loi sur l'administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « valeurs ou titres »*

a) à l'alinéa b), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

(b) in paragraph (c) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

Regulation under the *Financial Administration Act*

70(1) *Subsection 5(6) of New Brunswick Regulation 83-227 under the *Financial Administration Act* is amended by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.*

70(2) *Subsection 7.3(1) of the *Regulation* is amended by striking out “to any municipality, any rural community” and substituting “to any local government”.*

Firefighters’ Compensation Act

71 *Section 1 of the *Firefighters’ Compensation Act*, chapter F-12.5 of the *Acts of New Brunswick, 2009*, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“rural community” includes a regional municipality. (*communauté rurale*)

Fire Prevention Act

72(1) *Section 1 of the *Fire Prevention Act*, chapter F-13 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended*

(a) by repealing the definition “municipality”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

72(2) *Section 4 of the *Act* is amended*

(a) in paragraph (3)(h) by striking out “municipalities” and substituting “local governments”;

(b) in paragraph (3.1)(b) by striking out “municipalities” and substituting “local governments”.

b) à l’alinéa c), par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière*

70(1) *Le paragraphe 5(6) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière* est modifié par la suppression de « à une municipalité, à une communauté rurale » et son remplacement par « à un gouvernement local ».*

70(2) *Le paragraphe 7.3(1) du Règlement est modifié par la suppression de « à une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « à un gouvernement local ».*

Loi sur l’indemnisation des pompiers

71 *L’article 1 de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers*, chapitre F-12.5 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2009*, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« communauté rurale » Vise également une municipalité régionale. (*rural community*)

Loi sur la prévention des incendies

72(1) *L’article 1 de la *Loi sur la prévention des incendies*, chapitre F-13 des *Lois révisées de 1973*, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « municipalité »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« gouvernement local » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

72(2) *L’article 4 de la *Loi* est modifié*

a) à l’alinéa (3)h), par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa (3.1)b), par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « gouvernements locaux ».

72(3) Subsection 21(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

21(2) The fire marshal shall certify the expenses actually and necessarily incurred in carrying out the order and deliver the certificate to the treasurer of the local government in which the building or premises is situate and the treasurer shall pay the amount so certified to the fire marshal from the general operating revenue of the local government.

72(4) Subsection 26(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

26(2) Any money penalty received by the Minister of Finance under subsection (1) as a result of an information or complaint laid by an officer appointed by a local government for an offence committed in that local government is to be remitted to that local government.

72(5) Section 27 of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.

72(6) Section 29.2 of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.

Regulation under the Fire Prevention Act

73(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 82-62 under the Fire Prevention Act is amended

(a) by repealing the definition “municipal council”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“council” means a council of a local government.

73(2) Paragraph 3(2)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(b) a fire prevention officer appointed under a by-law made under section 186 of the *Local Governance Act* or under any other by-law unless he or she makes an application on a form provided by the Minister which is accompanied by the written approval of the council and pays the fee required under section 4.

72(3) Le paragraphe 21(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21(2) Le prévôt des incendies certifie les dépenses réelles et nécessaires encourues du fait de l'exécution de l'ordonnance, et remet le certificat au trésorier du gouvernement local sur le territoire duquel est situé le bâtiment ou le local et le trésorier paie au prévôt des incendies la somme ainsi certifiée sur les recettes générales d'exploitation du gouvernement local.

72(4) Le paragraphe 26(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26(2) Toute amende versée au ministre des Finances en application du paragraphe (1) à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte déposée par un agent nommé par un gouvernement local, pour une infraction commise sur son territoire, est remise à ce gouvernement local.

72(5) L'article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

72(6) L'article 29.2 de la Loi est modifié par la suppression de « de la municipalité » et son remplacement par « du gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies

73(1) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-62 pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « conseil municipal »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« conseil » s'entend de celui d'un gouvernement local;

73(2) L'alinéa 3(2)b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les agents de la prévention des incendies nommés en vertu d'un arrêté pris en application l'article 186 de la *Loi sur la gouvernance locale* ou en vertu de tout autre arrêté, à moins qu'ils ne présentent leur demande au moyen de la formule que fournit le Minis-

tre, laquelle est accompagnée de l'autorisation écrite du conseil et du droit que fixe l'article 4.

Regulation under the *Forest Fires Act*

74 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-204 under the *Forest Fires Act* is amended

(a) in the definition "private campground" by striking out "as defined in subsection 188(1) of the *Municipalities Act*";

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

"mobile home park" means a parcel of land, not in a provincial park,

(a) intended as the location for residential purposes of two or more mobile homes, or

(b) on which two or more mobile homes are located for residential purposes; (*parc de maisons mobiles*)

Regulation under the *Franchises Act*

75 Schedule A of New Brunswick Regulation 2010-92 under the *Franchises Act* is amended in Part 3

(a) in section 2 by striking out "a municipal, provincial or federal government or governmental agency" and substituting "a provincial or federal government, a local government or a governmental agency";

(b) in subsection 16(2) by striking out "a municipal" and substituting "a local government".

Gas Distribution Act, 1999

76(1) Section 1 of the *Gas Distribution Act, 1999*, chapter G-2.11 of the *Acts of New Brunswick, 1999*, is amended

(a) by repealing the definition "municipality";

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les incendies de forêt*

74 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-204 pris en vertu de la *Loi sur les incendies de forêt* est modifié

a) à la définition de « terrain de camping privé », par la suppression de « selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 188(1) de la *Loi sur les municipalités* »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« parc de maisons mobiles » s'entend d'une parcelle de terrain qui n'est pas située dans un parc provincial et qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est destinée à recevoir deux ou plusieurs maisons mobiles à des fins résidentielles,

b) deux ou plusieurs maisons mobiles y sont installées à des fins résidentielles; (*mobile home park*)

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les franchises*

75 L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-92 pris en vertu de la *Loi sur les franchises* est modifiée à la partie 3

a) à l'article 2, par la suppression de « d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental municipal, provincial ou fédéral » et son remplacement par « d'un gouvernement local, provincial ou fédéral ou d'un organisme gouvernemental »;

b) au paragraphe 16(2), par la suppression de « d'une autorité municipale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

76(1) L'article 1 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, chapitre G-2.11 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1999*, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « municipalité »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

76(2) Paragraph 6.1(1)(c) of the Act is amended by striking out “the same municipality or rural community” and substituting “the same local government”.

76(3) Paragraph 8(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) require a gas distributor to confer with any local government within the franchise area, or any specific official of the local government, about its plans for constructing its gas distribution system;

76(4) Subsection 11(2) of the Act is amended by striking out “municipalities, and planning districts” and substituting “local governments”.

Regulations under the Gas Distribution Act, 1999

77(1) Section 7 of New Brunswick Regulation 99-60 under the Gas Distribution Act, 1999, is amended

(a) in subparagraph (6)(a)(ii) by striking out “municipal” and substituting “local government”;

(b) in paragraph (8)(a) by striking out “municipal” and substituting “local government”.

77(2) Subsection 11(12) of the Regulation is amended by striking out “, state or municipal governments” and substituting “or state governments or local governments”.

78 Part 3 of the Appendix of New Brunswick Regulation 99-62 under the Gas Distribution Act, 1999, is amended

(a) in section 131 by striking out “municipal” and substituting “local government”;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« gouvernement local » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

76(2) L'alinéa 6.1(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « est située dans la municipalité ou la communauté rurale » et son remplacement par « se trouve sur le territoire du même gouvernement local ».

76(3) L'alinéa 8(1)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) obliger un distributeur de gaz à consulter un gouvernement local situé dans la zone visée par la concession, ou tout fonctionnaire particulier du gouvernement local, à propos des plans de construction de son système de distribution de gaz;

76(4) Le paragraphe 11(2) de la Loi est modifié par la suppression de « aux municipalités » et son remplacement par « aux gouvernements locaux ».

Règlements pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz

77(1) L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-60 pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz est modifié

a) au sous-alinéa (6)a)(ii), par la suppression de « municipales » et son remplacement par « des gouvernements locaux »;

b) à l'alinéa (8)a), par la suppression de « municipales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».

77(2) Le paragraphe 11(12) du Règlement est modifié par la suppression de « ou d'une municipalité » et son remplacement par « ou d'un gouvernement local ».

78 La partie 3 de l'annexe du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-62 pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz est modifiée

a) à l'article 131, par la suppression de « municipales » et son remplacement par « des gouvernements locaux »;

(b) in the heading “MUNICIPAL TAXES” preceding section 305 by striking out “MUNICIPAL” and substituting “LOCAL GOVERNMENT”;

b) à la rubrique « TAXES MUNICIPALES ET AUTRES », par la suppression de « MUNICI-PALES » et son remplacement par « DE GOUVERNEMENTS LOCAUX »;

(c) in section 305

c) à l’article 305,

(i) in the portion preceding Note A by striking out “municipalities” and substituting “local governments”;

(i) au passage qui précède la remarque A, par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « gouvernements locaux »;

(ii) in Note A by striking out “municipal tax” and substituting “local government tax”;

(ii) à la remarque A, par la suppression de « taxes municipales » et son remplacement par « taxes de gouvernements locaux »;

(d) in section 473 by striking out “Municipal inspection” and substituting “Local government inspection”;

d) à l’article 473, par la suppression de « Inspection municipale » et son remplacement par « Inspection par les gouvernements locaux »;

(e) in section 475 by striking out “Municipal inspection” and substituting “Local government inspection”.

e) à l’article 475, par la suppression de « Inspection municipale » et son remplacement par « Inspection par les gouvernements locaux ».

Greater Saint John Regional Facilities Commission Act

Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John

79 Section 1 of the Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “municipal tax base” by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.

79 L’article 1 de la Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John, chapitre 101 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition d’« assiette fiscale municipale » par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».

Heritage Conservation Act

Loi sur la conservation du patrimoine

80(1) Section 1 of the Heritage Conservation Act, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended

80(1) L’article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié

(a) by repealing the definition “municipality” and substituting the following:

a) par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the Local Governance Act. (*municipalité*)

« municipalité » S’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la Loi sur la gouvernance locale. (*municipality*)

(b) in the definition “council” by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.

b) à la définition de « conseil », par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».

80(2) The heading “Application of Act to rural communities” preceding section 3 of the Act is repealed.

80(2) La rubrique « Application de la Loi aux communautés rurales » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée.

80(3) *Section 3 of the Act is repealed.*

80(4) *The heading “Application of section 12 of Municipalities Act” preceding section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Application of section 15 of the Local Governance Act

80(5) *Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:*

57 Section 15 of the *Local Governance Act* applies to the making of a by-law under section 55.

80(6) *Paragraph 61(1)(b) of the Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.*

80(7) *Section 62 of the Act is repealed and the following is substituted:*

62 A by-law made under section 55 shall comply with any regional plan, municipal plan, rural plan or development scheme in effect in the municipal heritage conservation area.

Highway Act

81(1) *Section 1 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “municipality” and substituting the following:

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

(b) by repealing the definition “rural community” and substituting the following:

“rural community” means a rural community or regional municipality incorporated or continued under the *Local Governance Act*; (*communauté rurale*)

81(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out “section 186 of the Municipalities Act” and substituting “section 182 of the Local Governance Act”.*

80(3) *L’article 3 de la Loi est abrogé.*

80(4) *La rubrique « Application de l’article 12 de la Loi sur les municipalités » qui précède l’article 57 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Application de l’article 15 de la Loi sur la gouvernance locale

80(5) *L’article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57 L’article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale* s’applique à un arrêté pris en vertu de l’article 55.

80(6) *L’alinéa 61(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».*

80(7) *L’article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

62 L’arrêté pris en vertu de l’article 55 est conforme à tout plan régional, municipal ou rural et à tout projet d’aménagement en vigueur dans le secteur de conservation du patrimoine municipal.

Loi sur la voirie

81(1) *L’article 1 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

b) par l’abrogation de la définition de « communauté rurale » et son remplacement par ce qui suit :

« communauté rurale » s’entend d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*rural community*)

81(2) *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 186 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’article 182 de la Loi sur la gouvernance locale ».*

81(3) *Section 59 of the Act is amended by striking out “incorporated under the Municipalities Act” and substituting “incorporated or continued under the Local Governance Act”.*

Industrial Relations Act

82(1) *Section 1 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

1(3) For the purposes of this Act, if a local government is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a local government, the local government shall be deemed to be an employer in relation to the police officers, and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the local government, except for police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

(c) in subsection (3.11) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

82(2) *Section 60 of the Act is amended*

(a) in subsection (11)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

60(11) When under the *Local Governance Act* or any other Act two or more local governments are amalgamated, the employees of those local governments shall be deemed to have been intermingled, and in such case or when, as a result of the decrease of the territorial limits of one local government related to an annexation to another local government, there is an intermingling of one or more employees of one local government with the employees of the other,

81(3) *L’article 59 de la Loi est modifié par la suppression de « constituée en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ».*

Loi sur les relations industrielles

82(1) *L’article 1 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« gouvernement local » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

1(3) Aux fins d’application de la présente loi, lorsqu’il a le pouvoir d’imposer des conditions d’emploi à ses agents de police, le gouvernement local est réputé être leur employeur et ceux-ci sont réputés être les salariés de ce gouvernement local, à l’exclusion des agents de police qui, selon la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

c) au paragraphe (3.11), par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

82(2) *L’article 60 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (11),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

60(11) En vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou de toute autre loi, lorsque deux ou plusieurs gouvernements locaux sont fusionnés, leurs salariés sont réputés avoir été réunis et dans ce cas ou quand, par suite de la diminution des limites territoriales d’un gouvernement local en raison de son annexion à un autre gouvernement local, un ou plusieurs salariés d’un gouvernement local sont joints à ceux de l’autre,

(ii) in paragraph (b) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(b) by repealing subsection (12) and substituting the following:

60(12) Subject to subsection (11), when under the *Local Governance Act* or any other Act a village or town is incorporated as a town or city, as the case may be, or the territorial limits of a local government are enlarged by an annexation or decreased, the local government created by the incorporation, annexation or decrease in territorial limits is, for the purposes of this Act, the same person as the local government that existed before the incorporation, annexation or decrease in territorial limits.

(c) by repealing subsection (15).

82(3) Section 80 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

80(1) When persons are employed full time by a local government as members of a fire department and are represented for the purposes of collective bargaining by a trade union that has the exclusive authority to bargain collectively on their behalf only with the local government that is the employer of the fire fighters, and if

(ii) in paragraph (a) by striking out “the municipality” and substituting “the local government”;

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the Minister is satisfied that the collective bargaining has been carried on in good faith but that it is unlikely that the parties will agree, within a reasonable time, to the making of a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or the making of a new agreement,

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la nouvelle municipalité ou la municipalité agrandie » et son remplacement par « le nouveau gouvernement local ou le gouvernement local agrandi »;

b) par l’abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

60(12) Sous réserve du paragraphe (11), lorsque, en application de la *Loi sur la gouvernance locale* ou de toute autre loi, un village ou une ville est constitué en ville ou en cité, selon le cas, ou que les limites territoriales d’un gouvernement local sont élargies à la suite d’une annexion ou sont diminuées, le gouvernement local créé par cette constitution, cette annexion ou cette diminution est, aux fins d’application de la présente loi, la même personne que le gouvernement local qui existait avant cette constitution, cette annexion ou cette diminution.

c) par l’abrogation du paragraphe (15).

82(3) L’article 80 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

80(1) Lorsque des personnes sont employées à plein temps par un gouvernement local en qualité de membres d’un corps de pompiers et qu’elles sont représentées, à des fins de négociations collectives, par un syndicat qui a le pouvoir exclusif de négocier collectivement en leur nom seulement avec le gouvernement local qui est leur employeur, et lorsque

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « le gouvernement local »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le Ministre est convaincu que les négociations collectives ont été poursuivies de bonne foi, mais qu’il est peu probable que les parties en arrivent à une entente, dans un délai raisonnable, en vue de la conclusion d’une convention collective, de la reconduction ou la révision d’une convention existante ou de la conclusion d’une nouvelle convention,

(iv) *by adding after paragraph (c) the following:*

the Minister shall, on the application of either party, authorize the constitution of an arbitration board, or the appointment of an arbitrator if the parties so request, to deal with the dispute and to formulate a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or a new agreement between the parties.

(b) *in subsection (1.1)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

80(1.1) When police officers are employees, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), of a local government or a board of police commissioners and are represented for the purposes of collective bargaining by a trade union that has the exclusive authority to bargain collectively on their behalf with the local government or the board of police commissioners that is, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), the employer of the police officers, and if

(ii) *in subparagraph (a)(i) by striking out “the municipality” and substituting “the local government”;*

(c) *by repealing subsection (3.1).*

82(4) *Section 91 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

91(4) Despite anything in this Act, no person employed full time by a local government as a member of a fire department shall strike and no local government shall declare a lock-out of any such employee.

(b) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

91(5) Despite anything in this Act, no police officer who is an employee within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall strike and no local government or board of police commissioners that is an employer within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall declare a lock-out of any such employee.

(iv) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

sur la demande de l’une ou l’autre des parties, le Ministre autorise la constitution d’un conseil d’arbitrage ou la nomination d’un arbitre, si les parties le demandent, pour régler le différend et pour élaborer une convention collective ou faciliter la reconduction ou la révision d’une convention existante ou la conclusion d’une nouvelle convention entre les parties.

b) *au paragraphe (1.1),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

80(1.1) Lorsque des agents de police sont employés, au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), par un gouvernement local ou un comité des services de police et qu’ils sont représentés aux fins des négociations collectives par un syndicat qui a le pouvoir exclusif de négocier collectivement en leur nom avec le gouvernement local ou le comité des services de police qui est, au sens de ces paragraphes, l’employeur des agents de police, et lorsque

(ii) *au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « le gouvernement local »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (3.1).*

82(4) *L’article 91 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

91(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucune personne employée à plein temps par un gouvernement local en qualité de membre d’un corps de pompiers ne peut faire la grève, et nul gouvernement local ne peut imposer un lock-out à un tel salarié.

b) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

91(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, nul agent de police qui est un salarié selon le sens que donne à ce terme le paragraphe 1(3) ou (3.1) ne peut faire la grève, et nul gouvernement local ou comité des services de police qui est un employeur selon le sens que donnent à ce terme ces paragraphes ne peut imposer de lock-out à ce salarié.

Insurance Act

83(1) *Subsection 94(2) of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a municipality or rural community” wherever it appears and substituting “a local government”.*

83(2) *Section 276 of the Act is amended*

(a) *by repealing the definition “municipality”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

83(3) *Paragraph 279(c) of the Act is amended by striking out “municipal” and substituting “local government”.*

83(4) *Subsection 290(4) of the Act is amended by striking out “municipal” and substituting “local government”.*

83(5) *Subsection 294(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

294(1) If it appears to the Superintendent from the statements and reports filed with him or her or from an examination or valuation that the assets of a society, the membership of which is limited to local government or other government employees, applicable for the purpose, are insufficient to provide for the payment of its contracts of insurance at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the Superintendent shall make a special report as to the financial condition of the society to the head or responsible officer of the local government or other government of which the members are employees.

Interpretation Act

84 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “parish” by striking out “municipality” and substituting “local government”.*

Loi sur les assurances

83(1) *Le paragraphe 94(2) de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « une municipalité ou communauté rurale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « un gouvernement local ».*

83(2) *L'article 276 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition de « municipalité »;*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« gouvernement local » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

83(3) *L'alinéa 279c) de la Loi est modifié par la suppression de « municipaux ou gouvernementaux » et son remplacement par « gouvernementaux ou d'un gouvernement local ».*

83(4) *Le paragraphe 290(4) de la Loi est modifié par la suppression de « municipaux ou gouvernementaux » et son remplacement par « gouvernementaux ou d'un gouvernement local ».*

83(5) *Le paragraphe 294(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

294(1) S'il estime, d'après les états financiers et les rapports qui lui ont été remis ou d'après un examen ou une évaluation, qu'une société dont l'adhésion est limitée aux employés gouvernementaux ou d'un gouvernement local possède un actif insuffisant pour assurer le paiement de ses contrats d'assurance à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation des taux de contribution en vigueur, le surintendant présente un rapport spécial sur la situation financière de la société aux autorités ou aux fonctionnaires responsables du gouvernement ou du gouvernement local dont les membres sont les employés de cette société.

Loi d'interprétation

84 *L'article 38 de la Loi d'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « paroisse » par la suppression de « toute municipalité » et son remplacement par « tout gouvernement local ».*

Judges Disqualification Removal Act

85 Section 1 of the Judges Disqualification Removal Act, chapter 181 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “city, municipality” and substituting “local government”;

(b) in paragraph (b) by striking out “city, municipality” and substituting “local government”;

(c) in paragraph (d) by striking out “city, municipality” and substituting “local government”.

Judicature Act

86 Subsection 11.2(2.1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “municipal or rural community by-law” wherever it appears and substituting “local government by-law”.

Regulation under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act

87(1) Clause (a) of Rule 11.01(1) of the Rules of Court of New Brunswick, “REPRESENTATION ORDER”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended by striking out “municipal by-law” and substituting “local government by-law”.

87(2) Clause (e) of Rule 16.04 of the Rules of Court, “ORIGINATING PROCESS”, is amended by striking out “municipal by-law” and substituting “local government by-law”.

87(3) Paragraph (1) of Rule 18.02 of the Rules of Court, “SERVICE OF PROCESS”, is amended

(a) by repealing the heading “Municipality” preceding clause (b) and substituting the following:

Loi sur la non-récusation des juges

85 L'article 1 de la Loi sur la non-récusation des juges, chapitre 181 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une cité, une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « la cité, la municipalité » et son remplacement par « le gouvernement local »;

c) à l'alinéa d), par la suppression de « la cité, la municipalité » et son remplacement par « le gouvernement local ».

Loi sur l'organisation judiciaire

86 Le paragraphe 11.2(2.1) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « arrêté municipal ou de la communauté rurale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « arrêté d'un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

87(1) L'alinéa a) de la règle 11.01(1) des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « NOMINATION DE REPRÉSENTANTS », du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié par la suppression de « d'un arrêté municipal » et son remplacement par « d'un arrêté d'un gouvernement local ».

87(2) L'alinéa e) de la règle 16.04 des Règles de procédure, « ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE », est modifié par la suppression de « d'un arrêté municipal » et son remplacement par « d'un arrêté d'un gouvernement local ».

87(3) Le paragraphe (1) de la règle 18.02 des Règles de procédure, « SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE », est modifié

a) par l'abrogation de la rubrique « Municipalités » qui précède l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

Local Government

(b) by repealing clause (b) and substituting the following:

(b) on a local government, by leaving a copy of the document with the mayor, deputy-mayor, clerk, assistant clerk, or with any solicitor for the local government;

87(4) Clause (r) of Rule 19.01 of the Rules of Court, “SERVICE OUTSIDE NEW BRUNSWICK” is repealed and the following is substituted:

(r) made by or on behalf of the Crown or a local government to recover money owing for taxes or other debts due to the Crown or to the local government.

Land Titles Act

88 Subparagraph 17(4)(g)(i) of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.

Regulations under the Land Titles Act

89(1) Subsection 20(13) of New Brunswick Regulation 83-130 under the Land Titles Act is amended by striking out “subsection 55(5.3)” and substituting “subsection 87(8)”.

89(2) Schedule D of the Regulation is amended

(a) in section 17 by striking out “every municipal or rural community” and substituting “every local government”;

(b) in section 30 by striking out “municipal, rural community” and substituting “local government”.

90(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2000-40 under the Land Titles Act is amended

Gouvernements locaux

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) à un gouvernement local, en laissant une copie du document au maire, au maire suppléant, au greffier, au greffier adjoint ou à un avocat représentant le gouvernement local;

87(4) L'alinéa r) de la règle 19.01 des Règles de procédure, « SIGNIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

r) sont présentées par la Couronne ou un gouvernement local ou en leur nom, pour le recouvrement d'impôts ou autres créances dues à la Couronne ou au gouvernement local.

Loi sur l'enregistrement foncier

88 Le sous-alinéa 17(4)(g)(i) de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier

89(1) Le paragraphe 20(13) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier est modifié par la suppression de « telle que définie au paragraphe 55(5.3) » et son remplacement par « selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 87(8) ».

89(2) L'annexe D du Règlement est modifiée

a) à l'article 17, par la suppression de « de la municipalité ou de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;

b) à l'article 30, par la suppression de « des autorités municipales, de la communauté rurale, provinciales, fédérales ou autres » et son remplacement par « des gouvernements locaux ou des autorités provinciales, fédérales ou autres ».

90(1) L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-40 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier est modifié

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) if the land is situated in a local government, the name of the local government,

(b) by repealing paragraph (a.1);

(c) in paragraph (b) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

90(2) Section 4 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) if the land is situated in a local government, the name of the local government,

(b) by repealing paragraph (a.1);

(c) in paragraph (b) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

Regulation under the Limited Partnership Act

91 Paragraph 3(b) of New Brunswick Regulation 84-196 under the Limited Partnership Act is amended by striking out “city, town, municipality or rural community” and substituting “local government”.

Liquor Control Act

92(1) Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “municipality”;

(b) in the definition “special event” by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) a public event of provincial, national or international significance or a public event designated by a

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) si le bien-fonds est situé sur le territoire d’un gouvernement local, le nom du gouvernement local,

b) par l’abrogation de l’alinéa a.1);

c) à l’alinéa b), par la suppression de « dans une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « sur le territoire d’un gouvernement local ».

90(2) L’article 4 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :

a) si le bien-fonds est situé sur le territoire d’un gouvernement local, le nom de ce gouvernement local,

b) par l’abrogation de l’alinéa a.1);

c) à l’alinéa b), par la suppression de « dans une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « sur le territoire d’un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite

91 L’alinéa 3b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-196 pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite est modifié par la suppression de « de toute cité, ville, municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « de tout gouvernement local ».

Loi sur la réglementation des alcools

92(1) L’article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « municipalité »;

b) à la définition d’« événement spécial », par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) un événement public qui a une portée provinciale, nationale ou internationale ou un événement pu-

local government as an event of significance to the local government, or

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

92(2) Section 69 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(c)

(i) in clause (i)(B) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(ii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) if the premises is situated in a local government, a written statement in accordance with subsection (1.1) that the carrying on of the proposed business in the proposed premises is in conformity with the planning and zoning requirements of the local government as provided for in its rural plan, municipal plan, zoning by-law and any other by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*, and

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

69(1.1) If a person applying for a licence is required to provide the Minister with a written statement under subparagraph (1)(c)(ii), the Minister shall accept a letter purporting to be signed by the development officer, the planning director or another appropriate official of the local government in which the proposed premises is situated, stating that the proposed business and the proposed premises are in conformity with the planning and zoning requirements of the local government as provided for in its rural plan, municipal plan, zoning by-law and any other by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*.

blic désigné par un gouvernement local comme ayant une portée importante pour ce dernier, ou

c) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« gouvernement local » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

92(2) L'article 69 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)c),

(i) à la division (i)(B), par la suppression de « de la municipalité dans laquelle » et son remplacement par « du gouvernement local dans lequel »;

(ii) par la suppression du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) si l'établissement est situé sur le territoire d'un gouvernement local, une déclaration écrite en conformité avec le paragraphe (1.1) que la poursuite de l'entreprise projetée dans l'établissement projeté est conforme aux exigences en matière d'urbanisme et de zonage du gouvernement local telles que prévues dans son plan rural, son plan municipal, son arrêté de zonage et dans tout autre arrêté ou règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, et

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « dans une municipalité » et son remplacement par « sur le territoire d'un gouvernement local »;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

69(1.1) Si une personne qui fait la demande d'une licence doit fournir au Ministre une déclaration écrite en vertu du sous-alinéa (1)c)(ii), le Ministre accepte comme déclaration une lettre se présentant comme ayant été signée par l'agent d'aménagement, le directeur de la planification ou un autre cadre approprié du gouvernement local dans lequel l'établissement proposé est situé et établissant que l'entreprise projetée et l'établissement projeté sont conformes aux exigences en matière d'urbanisme et de zonage du gouvernement local prévues dans leur plan rural, leur plan municipal, leur arrêté de zonage et tout autre arrêté ou règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

92(3) Paragraph 99.1(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) a person who has entered into an agreement with a federal, provincial or local government authority to provide food and liquor facilities in a federal, provincial or local government park,

92(4) Subsection 102(1) of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.

92(5) Paragraph 102.1(c) of the Act is amended by striking out “municipality” wherever it appears and substituting “local government”.

92(6) Paragraph 111.1(3)(b) of the Act is amended by striking out “municipal by-law” and substituting “local government by-law”.

Regulations under the Liquor Control Act

93(1) Subparagraph 55(c)(i) of New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended by striking out “any municipal authority” and substituting “any local government authority”.

93(2) Section 59 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

59(1) Not more than one special events licence shall be issued for an area within a local government for any particular period of time.

(b) in subsection (2) by striking out “municipality” and substituting “local government”.

93(3) Section 62.92 of the Regulation is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.

92(3) L’alinéa 99.1(1)(c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à une personne qui a conclu un accord avec le gouvernement fédéral ou provincial ou un gouvernement local prévoyant la fourniture d’aliments et de boissons alcooliques dans un parc fédéral, provincial ou d’un gouvernement local,

92(4) Le paragraphe 102(1) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

92(5) L’alinéa 102.1c) de la Loi est modifié par la suppression de « de la municipalité dans laquelle » et de « dans une municipalité » et leur remplacement par « du gouvernement local dans lequel » et « sur le territoire du gouvernement local » respectivement.

92(6) L’alinéa 111.1(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « arrêtés municipaux » et son remplacement par « arrêtés du gouvernement local ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools

93(1) Le sous-alinéa 55c)(i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « de toute autorité municipale compétente » et son remplacement par « des autorités d’un gouvernement local compétent ».

93(2) L’article 59 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

59(1) Il ne peut être accordé qu’une seule licence pour événement spécial pour une région sur le territoire d’un gouvernement local pendant une période donnée.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « un gouvernement local ».

93(3) L’article 62.92 du Règlement est modifié par la suppression de « d’un arrêté édicté ou d’un permis délivré en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « d’un arrêté pris ou d’un permis délivré en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ».

94 Paragraph 5(e) of New Brunswick Regulation 90-10 under the Liquor Control Act is amended by striking out “municipal by-law” and substituting “local government by-law”.

Loan and Trust Companies Act

95 Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in paragraph (d) of the definition “improved real estate” by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

Regulation under the Loan and Trust Companies Act

96 Section 2 of New Brunswick Regulation 92-47 under the Loan and Trust Companies Act is amended

(a) in the English version in the definition “generally accepted accounting principles” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

Lobbyists’ Registration Act

97 Subsection 4(1) of the Lobbyists’ Registration Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended

(a) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) members of a council or other statutory body charged with the administration of the affairs of a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, the staff of the council or body, as well as officers or employees of a local government;

94 L’alinéa 5e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-10 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « arrêté municipal » et son remplacement par « arrêté d’un gouvernement local ».

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

95 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à l’alinéa d) de la définition de « bien réel amélioré » par la suppression de « dans les limites d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « sur le territoire d’un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

96 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-47 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie est modifié

a) dans la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition de “generally accepted accounting principles” et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

Loi sur l’inscription des lobbyistes

97 Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l’inscription des lobbyistes, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) les membres d’un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires du gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) *Loi sur la gouvernance locale*, le personnel du conseil ou de l’organisme de même que les fonctionnaires et employés du gouvernement local;

(b) in paragraph (h) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.

Marshland Infrastructure Maintenance Act

98 *Section 15 of the Marshland Infrastructure Maintenance Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed and the following is substituted:*

15 If a local government or a regional service commission receives an application for the granting of a building permit or a development and building permit with respect to development that is within a marshland that is identified in the maps referred to in section 6, the local government or the regional service commission shall notify the Minister of the application as soon as the circumstances permit.

Mechanics’ Lien

99 *Section 2 of the Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.*

Regulation under the Mining Act

100 *Subsection 30(5) of New Brunswick Regulation 86-98 under the Mining Act is amended by striking out “any municipality, rural community” and substituting “any local government”.*

Motor Carrier Act

101(1) *Subsection 13(2) of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

13(2) The Board may establish any local government or an area contiguous to any local government, but not extending more than 55 kilometres from the boundary of the local government, as an exempt area on the terms and conditions that the Board in its discretion deems necessary.

101(2) *Subsection 14(1) of the Act is amended*

b) à l’alinéa h), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».

Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux

98 *L’article 15 de la Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15 Donne au ministre notification dès que les circonstances le permettent le gouvernement local ou la commission de services régionaux qui reçoit une demande d’octroi d’un permis de construction ou d’un permis d’aménagement et de construction concernant un aménagement situé dans un terrain marécageux identifié sur les cartes mentionnées à l’article 6.

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

99 *L’article 2 de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « qu’une municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « qu’un gouvernement local ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les mines

100 *Le paragraphe 30(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-98 pris en vertu de la Loi sur les mines est modifié par la suppression de « d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’un district de services locaux possédant un règlement administratif » et son remplacement par « d’un gouvernement local ou d’un district de services locaux possédant un arrêté ».*

Loi sur les transports routiers

101(1) *Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(2) La commission peut déclarer zone exempte aux conditions qu’elle juge nécessaires tout territoire d’un gouvernement local ou une zone contiguë à ce dernier ne s’étendant pas à plus de 55 km de la limite territoriale.

101(2) *Le paragraphe 14(1) de la Loi est modifié*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “municipality” and substituting “local government”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “such municipality” and substituting “the local government”.*

101(3) *Section 15 of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.*

101(4) *Section 15.1 of the Act is repealed.*

Regulation under the Motor Carrier Act

102 *Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 84-301 under the Motor Carrier Act is amended by striking out “any municipality or rural community” and substituting “any local government”.*

Motor Vehicle Act

103(1) *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “local authority” and substituting the following:*

“local authority” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*collectivité locale*)

(b) *by repealing the definition “urban district” and substituting the following:*

“urban district” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*zone urbaine*)

103(2) *Subsection 169.1(1) of the Act is amended by repealing the definition “school crossing guard” and substituting the following:*

“school crossing guard” means a person employed by a local government, or employed by a person under contract to a local government, to direct the movement of children across a roadway. (*brigadier scolaire*)

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « conseils municipaux » et son remplacement par « conseils des gouvernements locaux »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « sur le territoire de leur municipalité » et son remplacement par « sur leur territoire ».*

101(3) *L’article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « gouvernement local ».*

101(4) *L’article 15.1 de la Loi est abrogé.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les transports routiers

102 *Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-301 pris en vertu de la Loi sur les transports routiers est modifié par la suppression de « des municipalités ou communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».*

Loi sur les véhicules à moteur

103(1) *L’article 1 de Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « collectivité locale » et son remplacement par ce qui suit :*

« collectivité locale » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local authority*)

b) *par l’abrogation de la définition de « zone urbaine » et son remplacement par ce qui suit :*

« zone urbaine » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*urban district*)

103(2) *Le paragraphe 169.1(1) de la Loi est modifié par l’abrogation de la définition de « brigadier scolaire » et son remplacement par ce qui suit :*

« brigadier scolaire » désigne une personne employée par un gouvernement local, ou employée par une personne sous contrat avec un gouvernement local, pour diriger le déplacement d’enfants qui traversent la chaussée. (*school crossing guard*)

103(3) Paragraph 265(2.01)(b) of the Act is amended by striking out “a municipal or rural community by-law” and substituting “a local government by-law”.

103(4) Paragraph 275(1)(b) of the Act is amended by striking out “any municipality, rural community” and substituting “any local government”.

Regulations under the Motor Vehicle Act

104 Section 2 of New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act* and includes a regional service commission within the meaning of the *Regional Service Delivery Act*. (*municipalité*)

105 Paragraph 8(a) of New Brunswick Regulation 95-76 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out “provincial, municipal or rural community project” and substituting “provincial or local government project”.

Municipal Capital Borrowing Act

106(1) Section 1 of the *Municipal Capital Borrowing Act*, chapter M-20 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended

(a) by repealing the definition “clerk” and substituting the following:

“clerk” means a clerk as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*greffier*)

(b) in the definition “Minister” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

103(3) L’alinéa 265(2.01)b) de la Loi est modifié par la suppression de « un arrêté municipal ou de la communauté rurale » et son remplacement par « l’arrêté d’un gouvernement local ».

103(4) L’alinéa 275(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « d’une municipalité, communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

104 L’article 2 du Règlement Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale* et s’entend également d’une commission de services régionaux selon le sens que donne à ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*municipality*)

105 L’alinéa 8a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-76 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par la suppression de « fédéral, provincial, municipal ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « fédéral ou provincial ou d’un gouvernement local ».

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

106(1) L’article 1 de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « secrétaire » et son remplacement par ce qui suit :

« greffier » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*clerk*)

b) à la définition de “Minister” de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

106(2) *Subsection 11(1) of the French version of the Act is amended by striking out “secrétaire” and substituting “greffier”.*

106(3) *Section 15 of the Act is repealed.*

Municipal Debentures Act

107(1) *Section 1 of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

107(2) *Section 1.2 of the Act is repealed.*

Municipal Elections Act

108(1) *Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

(a) *in the definition “officer of a municipality” by striking out “section 74 of the Municipalities Act” and substituting “section 71 of the Local Governance Act”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

108(2) *Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.*

108(3) *Section 3.1 of the Act is repealed.*

108(4) *Subsection 5.1(1) of the Act is amended by striking out “quadrennial elections” and substituting “general elections”.*

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

106(2) *Le paragraphe 11(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « secrétaire » et son remplacement par « greffier ».*

106(3) *L’article 15 de la Loi est abrogé.*

Loi sur les débetures émises par les municipalités

107(1) *L’article 1 de la Loi sur les débetures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

107(2) *L’article 1.2 de la Loi est abrogé.*

Loi sur les élections municipales

108(1) *L’article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois révisées de 1979, est modifié*

a) *à la définition de « fonctionnaire municipal » par la suppression de « l’article 74 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’article 71 de la Loi sur la gouvernance locale »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

108(2) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».*

108(3) *L’article 3.1 de la Loi est abrogé.*

108(4) *Le paragraphe 5.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « d’une élection quadriennale » et son remplacement par « des élections générales ».*

108(5) *Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out “quadrennial election” and substituting “general election”.*

108(5) *Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié par la suppression de « chaque élection quadriennale » et son remplacement par « chaque élection générale ».*

108(6) *Section 15 of the Act is amended*

108(6) *L’article 15 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “quadrennial elections” and substituting “general elections”;

a) à l’alinéa(1)a), par la suppression de « d’élections quadriennales » et son remplacement par « d’élections générales »;

(b) in paragraph (2)(c) by striking out “quadrennial election” and substituting “general election”.

b) à l’alinéa(2)c), par la suppression de « les élections quadriennales » et son remplacement par « les élections générales ».

108(7) *Subsection 21(5) of the Act is amended by striking out “paragraph 68(2)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(b) of the Local Governance Act”.*

108(7) *Le paragraphe 21(5) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’alinéa 68(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l’alinéa 59(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale ».*

108(8) *Subsection 28(3) of the Act is amended by striking out “quadrennial election” and substituting “general election”.*

108(8) *Le paragraphe 28(3) de la Loi est modifié par la suppression de « une élection quadriennale » et son remplacement par « des élections générales ».*

108(9) *Paragraph 41(5)(b) of the French version of the Act is amended by striking out “secrétaire” and substituting “greffier”.*

108(9) *L’alinéa 41(5)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « secrétaire » et son remplacement par « greffier ».*

108(10) *Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out “quadrennial election” and substituting “general election”.*

108(10) *Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par la suppression de « qu’une élection quadriennale » et son remplacement par « que des élections générales ».*

108(11) *Section 46 of the Act is amended*

108(11) *L’article 46 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 68(2) of the Municipalities Act” and substituting “subsection 59(2) of the Local Governance Act”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 68(2) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « du paragraphe 59(2) de la Loi sur la gouvernance locale »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

46(2) When a plebiscite is held under paragraph 59(2)(b) of the *Local Governance Act*, the provisions of this Act apply as if the plebiscite were held under paragraph 59(2)(a) of the *Local Governance Act* and the voters list to be used shall be the latest voters list prepared for that municipality and, except in subsection 11(1), where the word “election” occurs in this Act, the word “plebiscite” is substituted where appropriate and except in this section where the words “municipal electoral offi-

46(2) Lorsqu’un plébiscite a lieu en application de l’alinéa 59(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, les dispositions de la présente loi s’appliquent comme si le plébiscite avait lieu en application de l’alinéa 59(2)a) de cette loi, la liste électorale à utiliser étant la liste électorale la plus récente qui a été préparée pour cette municipalité, et, sauf dans le paragraphe 11(1), « plébiscite » se substitue à « élection » partout où il convient dans la présente loi et « greffier de la municipalité » s’y substituent, sauf dans le présent article, à « directeur des élec-

cer” or “municipal returning officer” occur in this Act, the word “clerk of the municipality” is substituted.

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 68(2) of the Municipalities Act” and substituting “subsection 59(2) of the Local Governance Act”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “paragraph 68(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(a) of the Local Governance Act”;*

(e) *in paragraph (5)(b) by striking out “paragraph 68(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(a) of the Local Governance Act”;*

(f) *in paragraph (6)(b) by striking out “paragraph 68(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(a) of the Local Governance Act”;*

(g) *in subsection (9)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “paragraph 68(2)(a) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(a) of the Local Governance Act”;*

(ii) *in the portion following paragraph (b) by striking out “paragraph 68(2)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(b) of the Local Governance Act”;*

(h) *in paragraph (10)(a) by striking out “paragraph 68(2)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(b) of the Local Governance Act”.*

108(12) *Subsection 48(2) of the Act is amended by striking out “paragraph 68(2)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 59(2)(b) of the Local Governance Act”.*

Regulation under the Municipal Elections Act

109 *Section 3 of New Brunswick Regulation 2008-26 under the Municipal Elections Act is amended*

tions municipales » ou « directeur du scrutin municipal ».

c) *au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 68(2) de la Loi sur les municipalités, le secrétaire » et son remplacement par « du paragraphe 59(2) de la Loi sur la gouvernance locale, le greffier »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « de l'alinéa 68(2)a) de la Loi sur les municipalités, le secrétaire » et son remplacement par « de l'alinéa 59(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale, le greffier »;*

e) *à l'alinéa (5)b), par la suppression de « de l'alinéa 68(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'alinéa 59(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

f) *à l'alinéa (6)b), par la suppression de « de l'alinéa 68(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'alinéa 59(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

g) *au paragraphe (9),*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « de l'alinéa 68(2)a) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'alinéa 59(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

(ii) *au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « à l'alinéa 68(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « à l'alinéa 59(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale »;*

h) *à l'alinéa 10a), par la suppression de « de l'alinéa 68(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'alinéa 59(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale ».*

108(12) *Le paragraphe 48(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'alinéa 68(2)b), de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'alinéa 59(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les élections municipales

109 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-26 pris en vertu de la Loi sur les élections municipales est modifié*

(a) *in paragraph (a) by striking out “or rural community”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “or rural community”.*

Regulations under the *Municipalities Act*

110 *Section 16 of New Brunswick Regulation 2006-34 under the Municipalities Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “section 59” and substituting “section 62”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “section 42” and substituting “section 74”.*

111 *Section 15 of New Brunswick Regulation 2012-18 under the Municipalities Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “section 59” and substituting “section 62”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “section 42” and substituting “section 74”.*

112 *Section 12 of New Brunswick Regulation 2014-30 under the Municipalities Act is amended by striking out “subsection 77(2.1)” and substituting “section 51”.*

113 *Section 16 of New Brunswick Regulation 2014-34 under the Municipalities Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “section 59” and substituting “section 62”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “section 42” and substituting “section 74”.*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou la communauté rurale »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou la communauté rurale ».*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

110 *L’article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-34 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « de l’article 59 » et son remplacement par « de l’article 62 »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « de l’article 42 » et son remplacement par « de l’article 74 ».*

111 *L’article 15 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-18 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de l’article 59 » et son remplacement par « de l’article 62 »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « de l’article 42 » et son remplacement par « de l’article 74 ».*

112 *L’article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-30 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « du paragraphe 77(2.1) » et son remplacement par « de l’article 51 ».*

113 *L’article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-34 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de l’article 59 » et son remplacement par « de l’article 62 »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « de l’article 42 » et son remplacement par « de l’article 74 ».*

Municipal Thoroughfare Easements Act

114(1) *The heading “Definition of “existing travelled thoroughfare”” preceding section 1 of the Municipal Thoroughfare Easements Act, chapter 120 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

Definitions

114(2) *Section 1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“existing travelled thoroughfare” includes a lane, alley or other way used by the public and not already vested in a municipality, but does not include a road, street or highway. (*voie existante utilisée*)

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

114(3) *Section 5 of the Act is repealed.*

New Brunswick Building Code Act

115(1) *Section 1 of the New Brunswick Building Code Act, chapter N-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) *by repealing the following definitions:*

“*Municipal Chief Building Inspector*”;

“*municipal council*”;

“*municipality*”;

“*rural community*”;

“*Rural Community Chief Building Inspector*”;

“*rural community council*”;

Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités

114(1) *La rubrique « Définition de « voie existante utilisée » » qui précède l'article 1 de la Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités, chapitre 120 des Lois révisées de 2014, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définitions

114(2) *L'article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« municipalité » S'entend d'un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

« voie existante utilisée » Sont compris parmi les voies existantes utilisées les ruelles, les allées et toute autre voie de passage que le public utilise, mais qui n'est pas encore dévolue à la municipalité; ce terme ne s'entend ni d'un chemin, ni d'une rue, ni d'une route. (*existing travelled thoroughfare*)

114(3) *L'article 5 de la Loi est abrogé.*

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick

115(1) *L'article 1 de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) *par l'abrogation des définitions qui suivent :*

« *communauté rurale* »;

« *conseil d'une communauté rurale* »;

« *conseil d'une municipalité* »;

« *inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale* »;

« *inspecteur en chef municipal des constructions* »;

« *municipalité* »;

“unincorporated area”;

« secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale »;

(b) in the definition “building inspector”

b) à la définition d’« inspecteur des constructions »,

(i) in paragraph (a) by striking out “municipal by-laws” and substituting “local government by-laws”;

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « arrêtés municipaux » et son remplacement par « arrêtés des gouvernements locaux »;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) a person appointed under subsection 71(2) of the *Local Governance Act*.

b) de la personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

c) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

“Chief Building Inspector” means a Chief Building Inspector appointed by a council under subsection 71(2) of the *Local Governance Act*. (*inspecteur en chef des constructions*)

« conseil » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*council*)

“council” means a council as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*conseil*)

« district de services locaux » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local service district*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

“local service district” means a local service district as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*district de services locaux*)

« inspecteur en chef des constructions » S’entend de celui que nomme le conseil d’un gouvernement local en vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*Chief Building Inspector*)

115(2) Section 5 of the Act is amended by striking out “a municipal council or rural community council” and substituting “a council”.

115(2) L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « tout arrêté que prend le conseil d’une municipalité ou le conseil d’une communauté rurale » et son remplacement par « tout arrêté que prend un conseil ».

115(3) Section 6 of the Act is amended

115(3) L’article 6 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A municipal council or rural community council” and substituting “A council”;

a) au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (1), par la suppression de « le conseil d’une municipalité ou le conseil d’une communauté rurale » et son remplacement par « le conseil »;

(b) in subsection (2)

b) au paragraphe (2),

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A municipal council or rural community council” and substituting “A council”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “the municipality or rural community” and substituting “the local government”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “the municipality or rural community” and substituting “the local government”;*

(iv) *in paragraph (s) by striking out “the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector” and substituting “the Chief Building Inspector”;*

(v) *in paragraph (t) by striking out “the municipality or rural community” and substituting “the local government”.*

115(4) *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 Section 15 of the *Local Governance Act* applies to the enactment of a building by-law.

115(5) *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the clerk of a municipality or the rural community clerk, as the case may be,” and substituting “the clerk of a local government”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the clerk of a municipality or the rural community clerk” and substituting the “the clerk of a local government”.*

115(6) *Section 9 of the Act is amended*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale » et son remplacement par « Un conseil »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « la municipalité ou la communauté rurale » et son remplacement par « le gouvernement local »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « la municipalité ou la communauté rurale » et son remplacement par « le gouvernement local »;*

(iv) *à l'alinéa s), par la suppression de « l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale » et son remplacement par « l'inspecteur en chef des constructions »;*

(v) *à l'alinéa t), par la suppression de « d'une municipalité ou d'une communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».*

115(4) *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Les dispositions de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale* s'appliquent à l'adoption de tout arrêté de construction.

115(5) *L'article 8 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du secrétaire de la municipalité ou du greffier de la communauté rurale, selon le cas » et son remplacement par « du greffier du gouvernement local »;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « le secrétaire de la municipalité ou le greffier de la communauté rurale » et son remplacement par « le greffier du gouvernement local ».*

115(6) *L'article 9 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “subsection 81(1) of the Community Planning Act” and substituting “subsection 108(1) of the Community Planning Act”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) A local government that has a Chief Building Inspector may, on an annual basis, pay the amount prescribed by regulation to the Minister of Finance and, if the local government chooses to pay the amount, the residents of that local government shall be exempt from the requirement to pay the surcharge prescribed by regulation for the issuance of a building permit, but if the building by-law prescribes a surcharge, the residents shall pay the surcharge prescribed by the building by-law.

115(7) *The heading “Municipal Chief Building Inspector” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Chief Building Inspector – local governments

115(8) *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) If a local government has three or more building inspectors, the council may appoint one of the building inspectors as the Chief Building Inspector who shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations, perform the duties and powers set out in the building by-law of that local government and this Act.

13(2) The Chief Building Inspector has all the duties and powers of a building inspector as set out in the building by-law, this Act and the regulations.

115(9) *The heading “Rural Community Chief Building Inspector” preceding section 14 of the Act is repealed.*

115(10) *Section 14 of the Act is repealed.*

115(11) *Section 18 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « du paragraphe 81(1) de la Loi sur l’urbanisme » et son remplacement par « du paragraphe 108(1) de la Loi sur l’urbanisme »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Le gouvernement local qui a un inspecteur en chef des constructions peut payer annuellement au ministre des Finances la somme réglementaire et, dans ce cas, les résidents de ce gouvernement local sont exemptés de payer les frais supplémentaires réglementaires exigés pour la délivrance d’un permis de construction, mais sont tenus de payer les frais supplémentaires prescrits par l’arrêté de construction, le cas échéant.

115(7) *La rubrique « Inspecteur en chef municipal des constructions » qui précède l’article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Inspecteur en chef des constructions pour les gouvernements locaux

115(8) *L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Pour l’application de la présente loi et de ses règlements, lorsqu’un gouvernement local compte au moins trois inspecteurs des constructions, l’un d’eux peut être nommé à titre d’inspecteur en chef des constructions par le conseil du gouvernement local pour exercer les attributions que lui confèrent son arrêté de construction et la présente loi.

13(2) L’inspecteur en chef des constructions peut exercer les attributions que confèrent un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements à un inspecteur des constructions.

115(9) *La rubrique « Inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée.*

115(10) *L’article 14 de la Loi est abrogé.*

115(11) *L’article 18 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) A local government or commission shall issue an identification card to every building inspector appointed by the council or commission, and, when executing his or her duties or powers under a building by-law, this Act or the regulations, a building inspector shall produce the identification card on request.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

18(2) A local government shall issue an identification card to the Chief Building Inspector appointed by the council, and, when executing his or her duties or powers under a building by-law or this Act, the Chief Building Inspector shall produce the identification card on request.

115(12) *The heading “Enforcement of orders by a municipality, rural community or commission” preceding section 35 of the Act is amended by striking out “a municipality, rural community” and substituting “a local government”.*

115(13) *Section 35 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;

(b) in subsection (2) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;

(c) in subsection (3) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”.

115(14) *The heading “Enforcement of emergency order by a municipality, rural community or commission” preceding section 36 of the Act is amended by striking out “a municipality, rural community” and substituting “a local government”.*

115(15) *Section 36 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a municipality, rural community” and substituting “a local government”;

18(1) Un gouvernement local ou une commission délivre à chacun des inspecteurs des constructions que nomme le conseil du gouvernement local ou la commission une carte d'identité attestant leur qualité, qu'ils produisent sur demande quand ils exercent les attributions que leur confèrent un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

18(2) Un gouvernement local délivre à l'inspecteur en chef des constructions que nomme son conseil une carte d'identité attestant sa qualité, qu'il produit sur demande quand il exerce les attributions que lui confèrent un arrêté de construction et la présente loi.

115(12) *La rubrique « Exécution d'un ordre assurée par une municipalité, une communauté rurale ou une commission » qui précède l'article 35 de la Loi est modifiée par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

115(13) *L'article 35 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « d'une municipalité, d'une communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».

115(14) *La rubrique « Exécution d'un ordre de mesures d'urgence assurée par une municipalité, une communauté rurale ou une commission » qui précède l'article 36 de la Loi est modifiée par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

115(15) *L'article 36 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « Un gouvernement local »;

(b) in subsection (2) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;

(c) in subsection (3) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;

(d) in subsection (5) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”.

115(16) Subsection 37(1) of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

37(1) Despite any other remedy or penalty imposed under this Act, if an order made by a building inspector, a decision of the Appeal Board or any provision of a building by-law, this Act or the regulations is contravened, a local government, the Minister of Environment and Local Government or a person authorized by the local government or the Minister of Environment and Local Government may apply to the court

(b) in paragraph (b) by striking out “the municipality, rural community or the Minister of Environment” and substituting “the local government or the Minister of Environment and Local Government”.

115(17) Section 39 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) if a Chief Building Inspector has been appointed for the local government, by the Chief Building Inspector, or

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) if a Chief Building Inspector has not been appointed for the local government, by the Provincial Chief Building Inspector.

115(18) The heading “Review by Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector” preceding section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « par la municipalité, par la communauté rurale » et son remplacement par « par le gouvernement local »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « d’une municipalité, d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

115(16) Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

37(1) Malgré les autres recours ou pénalités imposés par la présente loi, lorsqu’un ordre donné par l’inspecteur des constructions, qu’une décision rendue par la Commission d’appel ou que toute disposition d’un arrêté de construction ou de la présente loi ou de ses règlements fait l’objet d’une contravention, un gouvernement local, le ministre de l’Environnement et des gouvernements locaux ou la personne qu’autorise ce gouvernement ou le ministre peut demander à la cour :

b) à l’alinéa b), par la suppression de « la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l’Environnement » et son remplacement par « le gouvernement local ou le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

115(17) L’article 39 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l’inspecteur en chef des constructions, s’il en a été nommé un pour le gouvernement local;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) l’inspecteur en chef provincial des constructions, si le gouvernement local n’a pas nommé d’inspecteur en chef des constructions.

115(18) La rubrique « Révision par l’inspecteur en chef municipal des constructions ou l’inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale » qui

Review by Chief Building Inspector

115(19) *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40(1) When a request for review is made under paragraph 39(a), the Chief Building Inspector may confirm, vary or revoke the order or decision of the building inspector.

40(2) The Chief Building Inspector shall give notice of his or her decision to the building inspector and the person who requested the review.

115(20) *Paragraph 42(1)(a) of the Act is amended by striking out “the Municipal Chief Building Inspector or the Rural Community Chief Building Inspector” and substituting “the Chief Building Inspector”.*

115(21) *Paragraph 49(1)(a) of the Act is amended*

(a) by repealing subparagraph (ii) and substituting:

(ii) a Chief Building Inspector; or

(b) by repealing subparagraph (iii).

115(22) *Section 52 of the Act is repealed and the following is substituted:*

52 Any information alleging an offence under this Act or the regulations shall be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the local government or the Minister of Environment and Local Government by a person appointed by the local government or Minister of Environment and Local Government, as the case may be.

115(23) *Section 53 of the Act is repealed and the following is substituted:*

53 Except in the case of an emergency, a person acting on behalf of a local government or commission shall not proceed with demolition work unless the local government or commission has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal confirming that the building is dilapidated or structurally un-

précède l'article 40 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Révision par l'inspecteur en chef des constructions

115(19) *L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40(1) S'agissant d'une demande de révision présentée en vertu de l'alinéa 39a), l'inspecteur en chef des constructions peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions.

40(2) L'inspecteur en chef des constructions informe de sa décision l'inspecteur des constructions et la personne qui a demandé la révision.

115(20) *L'alinéa 42(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale » et son remplacement par « l'inspecteur en chef des constructions ».*

115(21) *L'alinéa 49(1)a) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) l'inspecteur en chef des constructions;

b) par l'abrogation du sous-alinéa (iii).

115(22) *L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

52 Le dépôt d'une dénonciation d'infraction à la présente loi ou à ses règlements se fait conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom du gouvernement local ou du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux par la personne que ce gouvernement ou le ministre aura désignée.

115(23) *L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53 Sauf lors d'une situation d'urgence, le représentant d'un gouvernement local ou d'une commission ne peut procéder à des travaux de démolition, sauf si ce dernier ou cette dernière a obtenu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies confirmant que le

sound and the report is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the building is dilapidated or structurally unsound.

115(24) *Section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Commencement of action, proceeding or prosecution

54 Any action, proceeding or prosecution under this Act shall be commenced in the name of the local government in which the building or real property that is the subject matter of the action, proceeding or prosecution is located, or, if the building or real property is located in a local service district, in the name of the appropriate commission.

115(25) *Section 55 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

55(1) Despite section 54, if an agreement is entered into by a local government or commission regarding the supply of building inspection services, the local government or commission may enter into an agreement with respect to determining who is responsible for commencing an action, proceeding or prosecution under this Act and the action, proceeding or prosecution shall be commenced in the name of the local government or commission.

(b) in subsection (2) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”.

115(26) *Paragraph 56(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) decisions of Chief Building Inspectors made under subsection 40(1); and

115(27) *Section 59 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the Minister of Environment and Local Government;

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

bâtiment est délabré ou manque de solidité et ce rapport fait foi, sauf preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité du bâtiment.

115(24) *L’article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Introduction d’une action, d’une instance ou d’une poursuite

54 Toute action ou instance introduite et toute poursuite engagée dans le cadre de l’application de la présente loi l’est au nom du gouvernement local dans lequel le bâtiment ou les biens réels objet du litige sont situés et, s’agissant d’un district de services locaux, au nom de la commission pertinente.

115(25) *L’article 55 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

55(1) Par dérogation à l’article 54, lorsqu’un gouvernement local ou une commission a conclu une entente pour fournir un service d’inspections des bâtiments, le gouvernement local ou la commission peut conclure une entente pour désigner qui introduira l’action, l’instance ou la poursuite dans le cadre de l’application de la présente loi et l’action, l’instance ou la poursuite est introduite au nom de gouvernement local ou de cette commission.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local ».

115(26) *L’alinéa 56(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) par l’inspecteur en chef des constructions en vertu du paragraphe 40(1);

115(27) *L’article 59 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux;

b) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) a Chief Building Inspector;

(c) *by repealing paragraph (e);*

(d) *by repealing paragraph (h) and substituting the following:*

(h) a local government;

(e) *by repealing paragraph (i).*

115(28) Section 61 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (e) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”;*

(ii) *in paragraph (o) by striking out “municipalities, rural communities” and substituting “local governments”;*

(iii) *in subparagraph (w)(iii) by striking out “a Municipal Chief Building Inspector or a Rural Community Chief Building Inspector” and substituting “a Chief Building Inspector”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “unincorporated areas” and substituting “local service districts”;*

(ii) *in paragraph (m) by striking out “unincorporated areas” and substituting “local service districts”.*

115(29) Section 62 of the Act is amended by striking out “subsection 27.2(2) of the Municipalities Act” and substituting “subsection 161(4) of the Local Governance Act”.

115(30) The heading “Building by-laws enacted under section 59 of the Community Planning Act” preceding section 63 of the Act is amended by striking out “section 59” and substituting “section 62”.

d) l'inspecteur en chef des constructions;

c) *par l'abrogation de l'alinéa e);*

d) *par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :*

h) un gouvernement local;

e) *par l'abrogation de l'alinéa i).*

115(28) L'article 61 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l'alinéa e), par la suppression de « qu'une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « qu'un gouvernement local »;*

(ii) *à l'alinéa o), par la suppression de « des municipalités, des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux »;*

(iii) *au sous-alinéa w)(iii), par la suppression de « de l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rural » et son remplacement par « d'un inspecteur en chef des constructions »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « les régions non constituées en municipalité ou en communauté rurale » et son remplacement par « les districts de services locaux »;*

(ii) *à l'alinéa m), par la suppression de « les secteurs non constitués en municipalité ou en communauté rurale » et son remplacement par « les districts de services locaux ».*

115(29) L'article 62 de la Loi est modifié par la suppression de « au paragraphe 27.2(2) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « au paragraphe 161(4) de la Loi sur la gouvernance locale ».

115(30) La rubrique « Arrêtés de construction pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme » qui précède l'article 63 de la Loi est modifiée par la suppression de « l'article 59 » et son remplacement par « l'article 62 ».

115(31) Section 63 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “section 59 of the Community Planning Act” and substituting “section 62 of the Community Planning Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “section 59 of the Community Planning Act” and substituting “section 62 of the Community Planning Act”.

115(32) The heading “Appeals under section 86 of the Community Planning Act” preceding section 65 of the Act is amended by striking out “section 86” and substituting “section 120”.

115(33) Section 65 of the Act is amended by striking out “section 86 of the Community Planning Act” and substituting “section 120 of the Community Planning Act”.

115(34) The heading “Applications under section 94 of the Community Planning Act” preceding section 66 of the Act is amended by striking out “section 94” and substituting “section 135”.

115(35) Section 66 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 94 of the Community Planning Act” and substituting “section 135 of the Community Planning Act”;

(b) in paragraph (a)

(i) in subparagraph (i) by striking out “section 59” and substituting “section 62”;

(ii) in subparagraph (iii) by striking out “subsection 87(1) or (2)” and substituting “subsection 121(1) or (2)”.

115(36) The heading “Applications under section 94.1 of the Community Planning Act” preceding section 67 of the Act is amended by striking out “section 94.1” and substituting “section 136”.

115(31) L'article 63 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme » et son remplacement par « l'article 62 de la Loi sur l'urbanisme »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme » et son remplacement par « l'article 62 de la Loi sur l'urbanisme ».

115(32) La rubrique « Appels interjetés en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'urbanisme » qui précède l'article 65 de la Loi est modifiée par la suppression de « l'article 86 » et son remplacement par « l'article 120 ».

115(33) L'article 65 de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 86 de la Loi sur l'urbanisme » et son remplacement par « l'article 120 de la Loi sur l'urbanisme ».

115(34) La rubrique « Demandes présentées en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'urbanisme » qui précède l'article 66 de la Loi est modifiée par la suppression de « l'article 94 » et son remplacement par « l'article 135 ».

115(35) L'article 66 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de l'article 94 de la Loi sur l'urbanisme » et son remplacement par « de l'article 135 de la Loi sur l'urbanisme »;

b) à l'alinéa a),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « de l'article 59 » et son remplacement par « de l'article 62 »;

(ii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « du paragraphe 87(1) ou (2) » et son remplacement par « du paragraphe 121(1) ou (2) ».

115(36) La rubrique « Demandes présentées en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur l'urbanisme » qui précède l'article 67 de la Loi est modifiée par la suppression de « de l'article 94.1 » et son remplacement par « de l'article 136 ».

115(37) *Section 67 of the Act is repealed and the following is substituted:*

67 *If, before the commencement of this section, an application was made to the court under section 136 of the Community Planning Act with respect to the operation or non-enforcement of a building by-law enacted under section 62 of that Act or a resolution or order of a council concerning construction or demolition work, the court shall proceed with the application in accordance with section 136 of that Act.*

115(38) *The heading “Amendments to Municipalities Act” preceding section 70 of the Act is repealed.*

115(39) *Section 70 of the Act is repealed.*

New Brunswick Highway Corporation Act

116 *Subsection 6(2) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”;

(b) in subparagraph (d)(ii) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

Regulation under the New Brunswick Highway Corporation Act

117 *Subsection 10(2) of New Brunswick Regulation 2009-156 under the New Brunswick Highway Corporation Act is amended by striking out “Municipalities and rural communities” and substituting “Local governments”.*

New Brunswick Housing Act

118(1) *Subsection 1(1) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

115(37) *L’article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

67 *Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la cour en vertu de l’article 136 de la Loi sur l’urbanisme relativement à la mise en vigueur ou à l’inexécution d’un arrêté de construction édicté en vertu de l’article 62 de cette loi, d’une résolution ou d’un ordre du conseil concernant des travaux de construction ou de démolition, la cour instruit la demande conformément à l’article 136 de cette loi.*

115(38) *La rubrique « Modification de la Loi sur les municipalités » qui précède l’article 70 de la Loi est abrogée.*

115(39) *L’article 70 de la Loi est abrogé.*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

116 *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « une municipalité ou communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) au sous-alinéa d)(ii), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rural » et son remplacement par « un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

117 *Le paragraphe 10(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-156 pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick est modifié par la suppression « municipalités et les communautés rurales sont exemptées » et son remplacement par « gouvernements locaux sont exemptés ».*

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

118(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

118(2) *Section 20 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 110 of the Municipalities Act” and substituting “the Local Governance Act”.*

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

119(1) *Section 1 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means city, town or village and includes

- (a) a water or wastewater commission constituted or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act*,
- (b) a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*;
- (c) a rural community, and
- (d) a regional municipality. (*municipalité*)

119(2) *Subsection 13(3) of the Act is amended by striking out “section 90, 189 or 190.085 of the Municipalities Act” and substituting “section 101 or 117 of the Local Governance Act”.*

119(3) *Paragraph 14(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (b) raise, in accordance with section 172 of the *Local Governance Act*, the money required for the portions of the payment for which the participating unincorporated areas are responsible in accordance with the *Regional Service Delivery Act*.

New Brunswick Public Libraries Act

120 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Act, chapter 194 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

118(2) *L’article 20 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « de l’article 110 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de la Loi sur la gouvernance locale ».*

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

119(1) *L’article 1 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » s’entend d’une cité, d’une ville ou d’un village et s’entend également :

- a) d’une commission d’eau ou d’eaux usées constituée ou prorogée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*;
- b) d’une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;
- c) d’une communauté rurale;
- d) d’une municipalité régionale. (*municipality*)

119(2) *Le paragraphe 13(3) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’article 90, 189 ou 190.085 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l’article 101 ou 117 de la Loi sur la gouvernance locale ».*

119(3) *L’alinéa 14(3)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- b) réunit, conformément à l’article 172 de la *Loi sur la gouvernance locale*, les fonds nécessaires au paiement de la part dont sont responsables les régions participantes non constituées en gouvernements locaux conformément à la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

120 *L’article 1 de la Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre 194 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

Occupational Health and Safety Act

121 *Subsection 4(2) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “with municipalities or rural communities” and substituting “with local governments”.*

Regulation under the Occupational Health and Safety Act

122(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 91-191 under the Occupational Health and Safety Act is amended in the definition “firefighter” by striking out “a municipality, rural community” and substituting “a local government”.*

122(2) *Subsection 360(1) of the Regulation is amended in the definition “woods road” by striking out “a municipal road, rural community road” and substituting “a local government road”.*

Official Languages Act

123 *Section 1 of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended*

(a) in the definition “city” by striking out “section 16 of the Municipalities Act” and substituting “subsection 22(2) of the Local Governance Act”;

(b) in the definition “municipality” by striking out “section 1 of the Municipalities Act” and substituting “subsection 1(1) of the Local Governance Act”.

Off-Road Vehicle Act

124 *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

« municipalité » S'entend d'un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

121 *Le paragraphe 4(2) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression de « des municipalités ou des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

122(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifié à la définition de « pompier » par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

122(2) *Le paragraphe 360(1) du Règlement est modifié à la définition de « chemin forestier » par la suppression de « qu'un chemin municipal, un chemin d'une communauté rurale » et son remplacement par « qu'un chemin d'un gouvernement local ».*

Loi sur les langues officielles

123 *L'article 1 de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié*

a) à la définition de « cité », par la suppression de « de l'article 16 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « du paragraphe 22(2) de la Loi sur la gouvernance locale »;

b) à la définition de « municipalité », par la suppression de « au sens de l'article 1 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la Loi sur la gouvernance locale ».

Loi sur les véhicules hors route

124 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

Regulation under the *Oil and Natural Gas Act*

125 *Section 2 of New Brunswick Regulation 86-191 under the Oil and Natural Gas Act is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

Ombud Act

126 *Schedule A of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing section 3 and substituting the following:*

3 Local governments

Opportunities New Brunswick Act

127 *Paragraph 5(c) of the Opportunities New Brunswick Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by striking out “or a municipality, a rural community” and substituting “, a local government”.*

Parks Act

128(1) *Section 1 of the Parks Act, chapter 202 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

128(2) *Paragraph 5(1)(b) of the Act is amended*

(a) by repealing subparagraph (v) and substituting the following:

(v) a local government, or

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

125 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-191 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

Loi sur l’ombud

126 *L’annexe A de la Loi sur l’ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’abrogation de l’article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

3 Les gouvernements locaux

Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick

127 *L’alinéa 5c) de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Loi sur les parcs

128(1) *L’article 1 de la Loi sur les parcs, chapitre 202 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

128(2) *L’alinéa 5(1)(b) de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) un gouvernement local,

(b) in the portion following subparagraph (vi) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.

128(3) *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Provincial park deemed separate entity

8 For local government purposes, land set apart as a provincial park or added to a provincial park, so long as it remains part of the provincial park, shall be deemed to be separated from the local government of which it formed a part immediately before it became a provincial park or part of a provincial park.

Pension Benefits Act

129(1) *Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “multi-employer pension plan” by striking out “municipal or rural community by-law” and substituting “local government by-law”.*

129(2) *Section 100.52 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(c) in subsection (3) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(d) in subsection (3.1) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(e) in subsection (3.2) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(f) in subsection (4) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.

b) au passage qui suit le sous-alinéa (vi), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

128(3) *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Parc provincial réputé distinct

8 En ce qui concerne les gouvernements locaux, tout bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou qui est ajouté à un parc provincial est, tant qu'il fait partie du parc provincial, réputé distinct du territoire du gouvernement local dont il faisait partie immédiatement avant de devenir parc provincial ou une partie d'un tel parc.

Loi sur les prestations de pension

129(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « régime de pension interemployeur » par la suppression de « d'un arrêté municipal ou de la communauté rurale » et son remplacement par « d'un arrêté du gouvernement local ».*

129(2) *L'article 100.52 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

d) au paragraphe (3.1), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

e) au paragraphe (3.2), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

f) au paragraphe (4), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».

129(3) *Section 100.53 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.*

129(4) *Subsection 100.81(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.*

Personal Property Security Act

130 *Subsection 69(1) of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended*

(a) in paragraph (c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “municipality” and substituting “local government”;

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) a local government

(i) by leaving it with the mayor, deputy mayor, clerk or any solicitor of the local government, or

(ii) by sending it by registered mail addressed to the local government, or to the mayor, deputy mayor, clerk or any solicitor of the local government, at the principal office of the local government,

(c) by repealing paragraph (d.1).

Regulation under the Pesticides Control Act

131 *Paragraph 11(1)(a) of New Brunswick Regulation 96-126 under the Pesticides Control Act is amended by striking out “municipal or rural community” and substituting “local government”.*

Pipeline Act, 2005

132(1) *Section 1 of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

129(3) *L’article 100.53 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».*

129(4) *Le paragraphe 100.81(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».*

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

130 *Le paragraphe 69(1) de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié*

a) à l’alinéa c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « qu’une municipalité » et son remplacement par « qu’un gouvernement local »;

b) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) un gouvernement local,

(i) en le laissant au maire, au maire suppléant, au greffier ou à tout avocat du gouvernement local, ou

(ii) en l’envoyant par courrier recommandé adressé au gouvernement local, ou au maire, au maire adjoint, au greffier ou à tout avocat du gouvernement local, au bureau principal du gouvernement local,

c) par l’abrogation de l’alinéa d.1).

Règlement pris en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides

131 *L’alinéa 11(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 pris en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides est modifié par la suppression de « municipaux ou de la communauté rurale » et son remplacement par « de gouvernements locaux ».*

Loi de 2005 sur les pipelines

132(1) *L’article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié*

(a) *in the definition “standard construction regulation” by striking out “municipalities and planning districts” and substituting “local governments”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

132(2) Section 6 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “municipality” and substituting “local government”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “municipality” and substituting “local government”.*

132(3) Section 9 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

9(1) The Board shall decide any disagreement between a gas distributor and a local government, or any official of a local government, about whether the gas distributor must comply with a requirement of the standard construction regulation, a by-law or regulation under the *Community Planning Act*, or about whether a time limit in the standard construction regulation is appropriate in the circumstances.

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or of subsection 7(5) of the Municipalities Act”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “sections 92 to 98 of the Community Planning Act” and substituting “sections 129, 130 and 133 to 139 of the Community Planning Act”.*

132(4) Paragraph 78(1)(j) of the Act is amended by striking out “municipalities or rural communities either in or outside of a planning district under the Community Planning Act and in unincorporated areas” and substituting “local governments and in local service districts”.

a) *à la définition de « règlement type sur la construction », par la suppression de « dans les municipalités et les districts d'aménagement » et son remplacement par « sur le territoire des gouvernements locaux »;*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

132(2) L'article 6 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « toute municipalité touchée » et son remplacement par « tout gouvernement local touché »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « chaque municipalité » et son remplacement par « chaque gouvernement local ».*

132(3) L'article 9 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) La Commission tranche tout différend entre un distributeur de gaz et un gouvernement local ou tout responsable d'un gouvernement local sur la question de savoir si le distributeur de gaz doit se conformer à une exigence du règlement type sur la construction, ou d'un arrêté ou d'un règlement pris sous le régime de la *Loi sur l'urbanisme*, ou si un délai prévu par le règlement type sur la construction est indiqué dans les circonstances.

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou du paragraphe 7(5) de la Loi sur les municipalités »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « des articles 92 à 98 de la Loi sur l'urbanisme » et son remplacement par « des articles 129, 130 et 133 à 139 de la Loi sur l'urbanisme ».*

132(4) L'alinéa 78(1)(j) de la Loi est modifié par la suppression de « dans les municipalités ou dans les communautés rurales se trouvant ou non dans un district d'aménagement au sens de la Loi sur l'urbanisme et dans les secteurs non constitués en municipalités » et son remplacement par « sur le territoire des gouverne-

Regulations under the Pipeline Act, 2005

133(1) *Section 23 of New Brunswick Regulation 2006-2 under the Pipeline Act, 2005, is amended by striking out “municipal” and substituting “local government”.*

133(2) *Paragraph 31(3)(j) of the Regulation is amended by striking out “municipal governments” and substituting “local governments”.*

134 *Section 8 of New Brunswick Regulation 2006-3 under the Pipeline Act, 2005, is amended*

(a) in subparagraph (6)(a)(ii) by striking out “municipal” and substituting “local government”;

(b) in paragraph (8)(a) by striking out “municipal” and substituting “local government”.

Plumbing Installation and Inspection Act

135(1) *Paragraph 5(4)(b) of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “municipalities and rural communities” and substituting “local governments”.*

135(2) *Section 9 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “municipality or rural community” and substituting “local government”;

(b) in paragraph (c) by striking out “municipal plumbing inspectors” and substituting “local government plumbing inspectors”.

135(3) *Section 11 of the Act is amended by striking out “municipality or rural community” and substituting “local government”.*

ments locaux se trouvant ou non dans des districts de services locaux ».

Règlements pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines

133(1) *L'article 23 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-2 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié par la suppression de « municipaux » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».*

133(2) *L'alinéa 31(3)(j) du Règlement est modifié par la suppression de « des gouvernements municipaux » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».*

134 *L'article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié*

a) au sous-alinéa (6)a(ii), par la suppression de « municipales » et son remplacement par « des gouvernements locaux »;

b) à l'alinéa (8)a, par la suppression de « municipales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».

Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

135(1) *L'alinéa 5(4)b de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, chapitre 126 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « les municipalités et les communautés rurales » et son remplacement par « les gouvernements locaux ».*

135(2) *L'article 9 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « municipalités ou les communautés rurales » et son remplacement par « gouvernements locaux »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « d'inspecteurs plombiers municipaux » et son remplacement par « d'inspecteurs plombiers du gouvernement local ».

135(3) *L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité ou à une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Regulation under the *Plumbing Installation and Inspection Act*

136 *Section 13 of New Brunswick Regulation 84-187 under the Plumbing Installation and Inspection Act is amended*

(a) *in subsection (4) by striking out “A municipality or rural community” and substituting “A local government”;*

(b) *in subsection (5) of the French version by striking out “un secteur de la province non constitué en municipalité” and substituting “une région de la province non constituée en gouvernement local”.*

Police Act

137(1) *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) *by repealing the definition “council” and substituting the following:*

“council” means the council of a municipality and includes, unless the context requires otherwise, the council of a rural community or regional municipality; (*conseil*)

(b) *by repealing the definition “councillor” and substituting the following:*

“councillor” means a councillor of a municipality and includes, unless the context requires otherwise, a councillor of a rural community or regional municipality; (*conseiller*)

(c) *by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means a city, town or village and includes, unless the context requires otherwise, a rural community or regional municipality; (*municipalité*)

(d) *in the definition “mayor” by striking out “a rural community mayor” and substituting “a mayor of a rural community or regional municipality”.*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*

136 *L'article 13 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie est modifié*

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « Une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « Un gouvernement local »;*

b) *au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « un secteur de la province non constitué en municipalité » et son remplacement par « une région de la province non constituée en gouvernement local ».*

Loi sur la police

137(1) *L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition de « conseil » et son remplacement par ce qui suit :*

« conseil » s'entend de celui d'une municipalité et s'entend également, sauf indication contraire du contexte, celui d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale; (*council*)

b) *par l'abrogation de la définition de « conseiller » et son remplacement par ce qui suit :*

« conseiller » s'entend également, sauf indication contraire du contexte, de celui de la communauté rurale ou de la municipalité régionale; (*councillor*)

c) *par l'abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » s'entend d'une cité, d'une ville ou d'un village et s'entend également, sauf indication contraire du contexte, d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale; (*municipality*)

d) *à la définition de « maire », par la suppression de « le maire de la communauté rurale » et son remplacement par « celui de la communauté rurale ou de la municipalité régionale ».*

137(2) Subsection 3(1.1) of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1.1) A rural community or a regional municipality shall be responsible for providing and maintaining adequate police services within the whole rural community or regional municipality, as the case may be, if it has made a by-law with respect to the provision of police services under subsection 10(4) of the *Local Governance Act*.

137(3) Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.01) and substituting the following:

7(1.01) A rural community or regional municipality shall not pass a resolution under subsection (1) unless it has made a by-law with respect to the provision of police services under subsection 10(4) of the *Local Governance Act*.

(b) in subsection (1.1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

7(1.1) The board shall

(c) in subsection (18) by striking out “section 162 or 163 of the Municipalities Act,” and substituting “section 162 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, or section 188 of the *Local Governance Act*,”;

(d) in subsection (19) by striking out “section 162 or 163 of the Municipalities Act,” and substituting “section 162 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, or section 188 of the *Local Governance Act*,”.

137(4) Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

14(3) Within the territorial boundaries of the municipality for which a by-law enforcement officer is ap-

137(2) Le paragraphe 3(1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(1.1) Une communauté rurale ou une municipalité régionale est chargée d'établir et de maintenir des services de police suffisants à l'intérieur de la communauté rurale ou de la municipalité régionale en entier, selon le cas, si elle a pris un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

137(3) L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.01) et son remplacement par ce qui suit :

7(1.01) Une communauté rurale ou une municipalité régionale ne peut prendre de résolution en vertu du paragraphe (1) à moins qu'elle n'ait pris un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

7(1.1) Le comité :

c) au paragraphe (18), par la suppression de « de l'article 162 ou 163 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'article 162 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ou de l'article 188 de la Loi sur la gouvernance locale »;

d) au paragraphe (19), par la suppression de « de l'article 162 ou 163 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l'article 162 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ou de l'article 188 de la Loi sur la gouvernance locale ».

137(4) L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

14(3) Dans les limites territoriales de la municipalité pour laquelle il est nommé, un agent chargé de l'exécu-

pointed, the by-law enforcement officer has the powers and immunities of a police officer for the purposes of enforcing the by-laws of the municipality for which he or she is appointed as are stipulated in the appointment, but has in no other regard the powers or immunities of a police officer.

137(5) *Subsection 17.05(3) of the Act is amended by striking out “section 82 of the Municipalities Act respecting municipal audits” and substituting “section 79 of the Local Governance Act respecting audits”.*

137(6) *Subsection 17.2(4) of the Act is amended by striking out “section 82 of the Municipalities Act respecting municipal audits apply mutatis mutandis” and substituting “section 79 of the Local Governance Act respecting audits apply with the necessary modifications”.*

Private Investigators and Security Services Act

138 *Paragraph 2(a) of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) in subparagraph (i) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”;

(b) in subparagraph (iii) by striking out “of a municipality or rural community” and substituting “of a local government”.

Regulation under the Private Investigators and Security Services Act

139(1) *Section 2 of the New Brunswick Regulation 84-103 under the Private Investigators and Security Services Act is amended by repealing the definition “municipal police force” and substituting the following:*

“municipal police force” includes the police force of a rural community or a regional municipality; (*corps de police municipal*)

139(2) *Paragraph 11(b) of the Regulation is amended by striking out “the municipality or rural community” and substituting “the local government”.*

tion des arrêtés bénéficie des pouvoirs et immunités d'un agent de police pour exécuter les arrêtés de la municipalité pour laquelle il est nommé, qui sont indiqués dans l'acte de sa nomination, mais il ne possède, à aucun autre égard, les pouvoirs et immunités d'un agent de police.

137(5) *Le paragraphe 17.05(3) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'article 82 de la Loi sur les municipalités concernant la vérification en matière municipale » et son remplacement par « de l'article 79 de la Loi sur la gouvernance locale qui concerne les audits ».*

137(6) *Le paragraphe 17.2(4) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 82 de la Loi sur les municipalités concernant la vérification en matière municipale s'applique mutatis mutandis » et son remplacement par « l'article 79 de la Loi sur la gouvernance locale qui concerne les audits s'applique avec les adaptations nécessaires ».*

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

138 *L'alinéa 2a) de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) au sous-alinéa (i), par la suppression de « d'une municipalité, d'une communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local »;

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « , d'une municipalité ou d'une communauté rurale » et son remplacement par « ou d'un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

139(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-103 pris en vertu de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité est modifié par l'abrogation de la définition de « corps de police municipal » et son remplacement par ce qui suit :*

« corps de police municipal » s'entend également d'un corps de police d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale; (*municipal police force*)

139(2) *L'alinéa 11b) du Règlement est modifié par la suppression de « émis par la municipalité ou la communauté rurale » et son remplacement par « qu'émet le gouvernement local ».*

Proceedings Against the Crown Act

140 Paragraph 2(2)(b) of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a municipal corporation” and substituting “a local government incorporated or continued under the *Local Governance Act*”.

Procurement Act

141(1) Section 1 of the Procurement Act, chapter 20 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

141(2) Section 7 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”;

(b) in subparagraph (d)(i) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.

141(3) Section 16 of the Act is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”;

(b) in subparagraph (e)(i) by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.

Regulation under the Procurement Act

142 Schedule B of New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended

(a) by striking out

Municipalities as defined in the Municipalities Act

Regional municipalities incorporated under the Municipalities Act

Loi sur les procédures contre la Couronne

140 L’alinéa 2(2)b) de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « une corporation municipale » et son remplacement par « un gouvernement local constitué ou prorogé en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ».

Loi sur la passation des marchés publics

141(1) L’article 1 de la Loi sur la passation des marchés publics, chapitre 20 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

141(2) L’article 7 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « à une municipalité, à une communauté rurale » et son remplacement par « à un gouvernement local »;

b) au sous-alinéa d)(i), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

141(3) L’article 16 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa c), par la suppression de « à une municipalité, à une communauté rurale » et son remplacement par « à un gouvernement local »;

b) au sous-alinéa e)(i), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

142 L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifiée

a) par la suppression de

Communautés rurales, définies dans la Loi sur les municipalités

Municipalités, au sens de la Loi sur les municipalités

Rural communities as defined in the Municipalities Act

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Local governments as defined in the *Local Governance Act*

Property Act

143 *Subsection 26(1) of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a municipality, a local service district, a rural community under the Municipalities Act” and substituting “a local government or local service district”.*

Provincial Offences Procedure Act

144(1) *Subsection 1(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “corporation”*

(a) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) a local government, and

(b) *by repealing paragraph (a.1).*

144(2) *Subsection 101(2) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) in the case of a local government, to the mayor, deputy mayor, chief administrative officer, clerk, assistant clerk or other chief officer of the local government or to the solicitor for the local government,

(b) *by repealing paragraph (b.1).*

144(3) *Section 115 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

115(3) When payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a local government is accepted

Municipalités régionales sous le régime de la Loi sur les municipalités

b) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Gouvernements locaux, définis dans la *Loi sur la gouvernance locale*

Loi sur les biens

143 *Le paragraphe 26(1) de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « d'une municipalité, d'un district de services locaux, d'une communauté rurale établie en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « d'un gouvernement local ou d'un district de services locaux ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

144(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « corporation »*

a) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) d'un gouvernement local;

b) *par l'abrogation de l'alinéa a.1).*

144(2) *Le paragraphe 101(2) de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) dans le cas d'un gouvernement local, au maire, au maire suppléant, au directeur général, au greffier, au greffier adjoint ou à un autre dirigeant du gouvernement local, ou à son avocat,

b) *par l'abrogation de l'alinéa b.1).*

144(3) *L'article 115 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

115(3) Les gouvernements locaux qui acceptent, en vertu de la présente loi, le paiement d'une pénalité pré-

under this Act by the local government, the local government shall retain the fixed penalty.

(b) by repealing paragraph (4)(a) and substituting the following:

(a) in the case of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a local government, forward the remainder of the fixed penalty to the local government, and

(c) in subsection (5)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

115(5) When payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a local government is accepted under this Act by a person other than Service New Brunswick or the local government,

(ii) in paragraph (a) by striking out “the municipality or rural community” and substituting “the local government”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “the municipality or rural community” and substituting “the local government”.

Regulations under the Provincial Offences Procedure Act

145 Section 4 of New Brunswick Regulation 81-214 under the Provincial Offences Procedure Act is repealed and the following is substituted:

4 Despite section 2, witness fees are not payable to persons who are employees of

- (a) the federal government,
- (b) the Province, or
- (c) a local government.

146 Section 3 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended

(a) in subsection (1),

vue recouvrée à la suite d’une contravention à un de leurs arrêtés conservent la pénalité.

b) par l’abrogation de l’alinéa (4)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) dans le cas d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à un arrêté d’un gouvernement local, envoyer le reste du montant de la pénalité prévue au gouvernement local, et

c) au paragraphe (5),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

115(5) Si une personne, exception faite de Services Nouveau-Brunswick ou d’un gouvernement local, accepte en vertu de la présente loi le paiement d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à l’arrêté d’un gouvernement local,

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « à la municipalité ou à la communauté rurale » et son remplacement par « au gouvernement local »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « à la municipalité ou à la communauté rurale » et son remplacement par « au gouvernement local ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

145 L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-214 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Par dérogation à l’article 2, n’ont pas droit à l’indemnité de témoin les personnes qui sont à l’emploi :

- a) du gouvernement fédéral;
- b) de la province;
- c) d’un gouvernement local.

146 L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “enacted by a municipality” and substituting “made by a local government”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “enacted by a municipality” and substituting “made by a local government”;

(ii) by adding the following after paragraph (c):

(c.1) an offence under subsection 145(4) of the *Local Governance Act*, and offences created by by-laws made under paragraph 10(1)(d) or (e) of that Act;

(b) in subsection (2) by adding the following after paragraph (d):

(d.1) in respect of prescribed offences specified in paragraph (1)(c.1), by-law enforcement officers appointed under section 72 of the *Local Governance Act*;

Provincial Offences Procedure for Young Persons Act

147 Subparagraph 13(1)(c)(iii) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*, chapter P-22.2 of the *Acts of New Brunswick, 1987*, is amended by striking out “of a municipality or rural community” and substituting “of a local government”.

Public Health Act

148(1) Section 1 of the *Public Health Act*, chapter P-22.4 of the *Acts of New Brunswick, 1998*, is amended

(a) by repealing the definition “public water supply system” and substituting the following:

“public water supply system” means a water supply system that is owned or operated by a local government or the Crown in right of the Province and includes such other water supply systems owned or operated by other

(i) à l’alinéa a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « pris par une municipalité » et son remplacement par « que prend un gouvernement local »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « pris par une municipalité » et son remplacement par « que prend un gouvernement local »;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) une infraction prévue au paragraphe 145(4) de la *Loi sur la gouvernance locale* ou les infractions aux arrêtés pris en vertu de l’alinéa 10(1)d) ou e) de cette loi;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) relativement aux infractions prescrites indiquées à l’alinéa (1)c.1), les agents chargés de l’exécution des arrêtés du gouvernement local qui sont nommés en vertu de l’article 72 de la *Loi sur la gouvernance locale*;

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents

147 Le sous-alinéa 13(1)c)(iii) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, chapitre P-22.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1987*, est modifié par la suppression de « d’un arrêté municipal ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un arrêté d’un gouvernement local ».

Loi sur la santé publique

148(1) L’article 1 de la *Loi sur la santé publique*, chapitre P-22.4 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1998*, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « réseau public d’adduction d’eau » et son remplacement par ce qui suit :

« réseau public d’adduction d’eau » désigne celui qui appartient à un gouvernement local ou à la Couronne du chef de la province ou qu’exploite un gouvernement local ou la Couronne du chef de la province et comprend tous ceux appartenant à d’autres personnes prescrites par

persons as are prescribed by the regulations; (*réseau public d'adduction d'eau*)

(b) in paragraph (c) of the definition “occupier” by striking out “municipal or rural community taxes” and substituting “local government taxes”.

148(2) *Paragraph 58(1)(c) of the Act is amended by striking out “(Canada), a municipality or a rural community” and substituting “(Canada) or a local government”.*

Public Records Act

149 *Section 1 of the Public Records Act, chapter 213 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

Public records vest in Crown

1 The books, papers and records kept by or in the custody of an officer of the Province or a local government in the carrying out of his or her duty as that officer are vested in Her Majesty the Queen and her successors.

Public Works Act

150 *Section 29 of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”.*

Queen’s Printer Act

151 *Subsection 7(2) of the Queen’s Printer Act, chapter 214 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “a municipal or other local authority” and substituting “a local government or other local authority”.*

Real Property Tax Act

152(1) *Section 1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“rural community” includes a regional municipality incorporated or continued under the *Local Governance Act*; (*communauté rurale*)

règlement ou exploités par elles; (*public water supply system*)

b) à l’alinéa c) de la définition d’« occupant », par la suppression de « des impôts municipaux ou de la communauté rurale » et son remplacement par « des impôts du gouvernement local ».

148(2) *L’alinéa 58(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Loi sur les archives publiques

149 *L’article 1 de la Loi sur les archives publiques, chapitre 213 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Dévolution des archives publiques à la Couronne

1 Les livres, les pièces et les archives conservés ou gardés par un fonctionnaire de la province ou d’un gouvernement local dans l’exercice de ses fonctions sont dévolus à Sa Majesté la Reine et à ses successeurs.

Loi sur les travaux publics

150 *L’article 29 de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « à une municipalité, à une communauté rurale » et son remplacement par « à un gouvernement local ».*

Loi sur l’Imprimeur de la Reine

151 *Le paragraphe 7(2) de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine, chapitre 214 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « une autorité municipale ou autre autorité locale » et son remplacement par « un gouvernement local ou autre autorité locale ».*

Loi sur l’impôt foncier

152(1) *L’article 1 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« communauté rurale » s’entend également d’une municipalité régionale constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*rural community*)

152(2) Paragraph 4(1)(b) of the Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.

152(3) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) each year every municipality shall, by resolution of its council under subsection 99(2) of the *Local Governance Act*, impose a tax on all real property within the municipality, at the rate fixed under section 99 of the *Local Governance Act* on all residential property within the municipality and at one and one-half times that rate on all non-residential property within the municipality;

(ii) by repealing paragraph (a.1) and substituting the following:

(a.1) each year every rural community shall, by resolution of its council under subsection 99(2) of the *Local Governance Act*, impose a tax on all real property within the rural community, at the rate fixed under section 99 of the *Local Governance Act* on all residential property within the rural community and at one and one-half times that rate on all non-residential property within the rural community;

(iii) in paragraph (c) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(iv) in paragraph (d) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(b) in subsection (2.01) by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”;

(c) in subsection (4.3) by striking out “a by-law under subsection 190.079(1) of the Municipalities Act” and substituting “a by-law under section 10 of the Local Governance Act”;

(d) in subsection (4.31) by striking out “a by-law under subsection 190.079(1) of the Municipalities

152(2) L’alinéa 4(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».

152(3) L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) par la suppression de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une municipalité lève annuellement par voie de résolution de son conseil en vertu du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* un impôt sur tous les biens réels situés sur son territoire au taux fixé en application de l’article 99 de la *Loi sur la gouvernance locale* sur tous les biens résidentiels situés dans la municipalité et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels situés sur son territoire;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a.1) et son remplacement par ce qui suit :

a.1) une communauté rurale lève annuellement par voie de résolution de son conseil en vertu du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* un impôt sur tous les biens réels situés sur son territoire au taux fixé en application de l’article 99 de la *Loi sur la gouvernance locale* sur tous les biens résidentiels situés dans la communauté rurale et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels situés sur son territoire;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

(iv) à l’alinéa d), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

b) au paragraphe (2.01), par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale »;

c) au paragraphe (4.3), par la suppression de « a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « a pris un arrêté en vertu de l’article 10 de la Loi sur la gouvernance locale »;

d) au paragraphe (4.31), par la suppression de « a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1)

Act” and substituting “a by-law under section 10 of the *Local Governance Act*”;

(e) in subsection (4.4) by striking out “of the Municipalities Act” and substituting “of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973.”;

(f) in subsection (4.41) by striking out “paragraph 14.1(5)(f) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 32(1)(c) of the *Local Governance Act*”.

152(4) Section 5.01 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the definition “municipal tax base” and substituting the following:

“municipal tax base” means a municipal tax base as defined in the *Local Governance Act* and adjusted in accordance with 99(5) of that Act. (*assiette fiscale municipale*)

(ii) by repealing the definition “rural community tax base” and substituting the following:

“rural community tax base” means

(a) a rural community tax base as defined in the *Local Governance Act* and adjusted in accordance with subsection 99(5) of that Act, or

(b) a regional municipality tax base as defined in the *Local Governance Act* and adjusted in accordance with subsection 99(5) of that Act. (*assiette fiscale de la communauté rurale*)

(iii) in the definition “local service district tax base” by striking out “Municipalities Act” and substituting “*Local Governance Act*”;

(iv) in the definition “rate” by striking out “the rate of tax referred to in subparagraph 19(9)(c)(iii) or paragraph 27.01(1)(c), 87(2)(c), 190.081(2)(c) or 190.082(5)(d) of the Municipalities Act” and substituting “the rate of tax referred

de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « a pris un arrêté en vertu de l’article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale* »;

e) au paragraphe (4.4), par la suppression de « la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, »;

f) au paragraphe (4.41), par la suppression de « de l’alinéa 14.1(5)f de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l’alinéa 32(1)c de la *Loi sur la gouvernance locale* ».

152(4) L’article 5.01 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de la définition d’« assiette fiscale municipale » et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale municipale » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 99(5) de cette loi. (*municipal tax base*)

(ii) par l’abrogation de la définition d’« assiette fiscale de la communauté rurale » et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale de la communauté rurale » S’entend :

a) d’une assiette fiscale de la communauté rurale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 99(5) de cette loi;

b) d’une assiette fiscale de la municipalité régionale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 99(5) de cette loi. (*rural community tax base*)

(iii) à la définition d’« assiette fiscale de district de services locaux », par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « *Loi sur la gouvernance locale* »;

(iv) à la définition de « taux », par la suppression de « du taux de l’impôt visé au sous-alinéa 19(9)c(iii) ou à l’alinéa 27.01(1)c, 87(2)c, 190.081(2)c ou 190.082(5)d de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par

to in subparagraph 35(10)(c)(iii) or paragraph 99(2)(c), 110(d) or 173(1)(d) of the *Local Governance Act*".

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by striking out "subparagraph 19(9)(c)(ii) or paragraph 87(2)(b) of the Municipalities Act" and substituting "subparagraph 35(10)(c)(ii) or paragraph 99(2)(b) of the Local Governance Act";

(ii) in paragraph (d) by striking out "subparagraph 19(9)(c)(ii) or paragraph 190.081(2)(b) of the Municipalities Act" and substituting "subparagraph 35(10)(c)(ii) or paragraph 99(2)(b) of the Local Governance Act";

(iii) in paragraph (e) by striking out "paragraph 27.01(1)(b) or 190.082(5)(b) of the Municipalities Act" and substituting "paragraph 110(b) or 173(1)(b) of the Local Governance Act";

(iv) in paragraph (f) by striking out "a municipal council or rural community council" and substituting "a council";

(c) in subsection (5)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) every rate fixed under subparagraph 35(10)(c)(iii) and paragraph 99(2)(c) of the *Local Governance Act*;

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) every rate fixed under subparagraph 35(10)(c)(iii) and paragraph 99(2)(c) of the *Local Governance Act*;

(iii) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) every rate fixed under paragraph 110(d) or 173(1)(c) of the *Local Governance Act*;

152(5) Section 6 of the Act is amended

« du taux de l'impôt visé au sous-alinéa 35(10)(c)(iii) ou à l'alinéa 99(2)(c), 110d) ou 173(1)(d) de la *Loi sur la gouvernance locale* ».

b) au paragraphe (3),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « au sous-alinéa 19(9)c)(ii) ou à l'alinéa 87(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « au sous-alinéa 35(10)c)(ii) ou à l'alinéa 99(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale »;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « au sous-alinéa 19(9)c)(ii) ou à l'alinéa 190.081(2)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « au sous-alinéa 35(10)c)(ii) ou à l'alinéa 99(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale »;

(iii) à l'alinéa e), par la suppression de « à l'alinéa 27.01(1)b) ou 190.082(5)b) de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « à l'alinéa 110b) ou 173(1)b) de la Loi sur la gouvernance locale »;

(iv) à l'alinéa f), par la suppression de « le conseil de la municipalité ou le conseil de la communauté rurale » et son remplacement par « le conseil »;

c) au paragraphe (5),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) tous les taux fixés en vertu du sous-alinéa 35(10)(c)(iii) et de l'alinéa 99(2)(c) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) tous les taux fixés en vertu du sous-alinéa 35(10)(c)(iii) et de l'alinéa 99(2)(c) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) tous les taux fixés en vertu de l'alinéa 110d) ou 173(1)(c) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

152(5) L'article 6 de la Loi est modifié

(a) by repealing subparagraph (1)(b)(i) and substituting the following:

(i) under section 194 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973.

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 87(2) of the *Municipalities Act*” and substituting “subsection 99(2) of the *Local Governance Act*”;

(c) in subsection (2.1) by striking out “subsection 87(2) of the *Municipalities Act*” and substituting “subsection 99(2) of the *Local Governance Act*”;

(d) in subsection (4) by striking out “subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act*” and substituting “subsection 99(2) of the *Local Governance Act*”;

(e) in subsection (5) by striking out “subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act*” and substituting “subsection 99(2) of the *Local Governance Act*”.

152(6) Subsection 10(5) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 190.061 of the *Municipalities Act*” and substituting “section 143 of the *Local Governance Act*”;

(b) in subparagraph (a)(iii) by striking out “section 190.061 of the *Municipalities Act*” and substituting “section 143 of the *Local Governance Act*”.

152(7) Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “section 194 of the *Municipalities Act*” and substituting “section 194 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973”.

Regulation under the *Real Property Transfer Tax Act*

153 Section 3 of *New Brunswick Regulation 83-106 under the Real Property Transfer Tax Act* is amended

a) par l’abrogation du sous-alinéa (1)b(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) en vertu de l’article 194 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* » et son remplacement par « du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* »;

c) au paragraphe (2.1), par la suppression de « du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* » et son remplacement par « du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* » et son remplacement par « du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* » et son remplacement par « du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* ».

152(6) Le paragraphe 10(5) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’article 190.061 de la *Loi sur les municipalités* » et son remplacement par « de l’article 143 de la *Loi sur la gouvernance locale* »;

b) au sous-alinéa a)(iii), par la suppression de « à l’article 190.061 de la *Loi sur les municipalités* » et son remplacement par « à l’article 143 de la *Loi sur la gouvernance locale* ».

152(7) Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’article 194 de la *Loi sur les municipalités* » et son remplacement par « de l’article 194 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 ».

Règlement pris en vertu de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*

153 L’article 3 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-106 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels* est modifié

(a) *in paragraph (a) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “section 189 of the Municipalities Act” and substituting “section 117 of the Local Governance Act”.*

Referendum Act

154(1) *Section 1 of the Referendum Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2011, is amended in the definition “qualified elector” by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) if a referendum is held in conjunction with general elections under the *Local Governance Act*, a person entitled to vote under the *Municipal Elections Act*, and

154(2) *Paragraph 7(3)(d) of the Act is amended by striking out “quadrennial elections under the Municipalities Act” and substituting “general elections under the Local Governance Act”.*

154(3) *Paragraph 8(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) general elections under the *Local Governance Act*.

154(4) *Subsection 17(2) of the Act is amended by striking out “quadrennial elections under the Municipalities Act” and substituting “general elections under the Local Governance Act”.*

Regulations under the Referendum Act

155(1) *Section 3 of New Brunswick Regulation 2012-55 under the Referendum Act is amended by striking out “quadrennial elections held under the Municipalities Act” and substituting “general elections held under the Local Governance Act”.*

155(2) *Paragraph 4(2)(a) of the Regulation is amended by striking out “quadrennial election” and substituting “general election”.*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « une municipalité ou à une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « à l’article 189 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « à l’article 117 de la Loi sur la gouvernance locale ».*

Loi référendaire

154(1) *L’article 1 de la Loi référendaire, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2011, est modifié à la définition de « personne ayant qualité d’électeur » par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) s’il s’agit d’un référendum tenu conjointement avec une élection générale tenue en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, d’une personne qui a droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales*;

154(2) *L’alinéa 7(3)d) de la Loi est modifié par la suppression de « une élection quadriennale tenue en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « une élection générale tenue en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ».*

154(3) *L’alinéa 8(1)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) ou bien avec une élection générale tenue en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*.

154(4) *Le paragraphe 17(2) de la Loi est modifié par la suppression de « une élection quadriennale tenue en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « une élection générale tenue en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ».*

Règlements pris en vertu de la Loi référendaire

155(1) *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-55 pris en vertu de la Loi référendaire est modifié par la suppression de « élection quadriennale tenue en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « une élection générale tenue en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ».*

155(2) *L’alinéa 4(2)a) du Règlement est modifié par la suppression de « élection quadriennale » et son remplacement par « élection générale ».*

156 *Section 3 of New Brunswick Regulation 2012-56 under the Referendum Act is amended by striking out “quadrennial elections held under the Municipalities Act” and substituting “general elections held under the Local Governance Act”.*

Regional Development Corporation Act

157 *Paragraph 5(d) of the Regional Development Corporation Act, chapter 216 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “municipalities and rural communities” and substituting “local governments”.*

Regulation under the Regional Development Corporation Act

158 *Paragraph 3(b) of New Brunswick Regulation 84-67 under the Regional Development Corporation Act is amended by striking out “any municipality or rural community” and substituting “any local government”.*

Regional Health Authorities Act

159(1) *Paragraph 13(e) of the Regional Health Authorities Act, chapter 217 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

(e) a local government, or

159(2) *Paragraph 37(f) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(f) a local government, or

Regulation under the Regional Health Authorities Act

160(1) *Subsection 6(2) of New Brunswick Regulation 2012-7 under the Regional Health Authorities Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in the case of a local government incorporated or continued in a regulation under the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, the name identified in that regulation;

(b) by adding the following after paragraph (a):

156 *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-56 pris en vertu de la Loi référendaire est modifié par la suppression de « des élections quadriennales tenues en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « des élections générales tenues en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ».*

Loi sur la Société de développement régional

157 *L’alinéa 5d) de la Loi sur la Société de développement régional, chapitre 216 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « les municipalités et les communautés rurales » et son remplacement par « les gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Société de développement régional

158 *L’alinéa 3b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-67 pris en vertu de la Loi sur la Société de développement régional est modifié par la suppression de « toute municipalité ou communauté rurale située » et son remplacement par « tout gouvernement local situé ».*

Loi sur les régies régionales de la santé

159(1) *L’alinéa 13e) de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre 217 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

e) un gouvernement local;

159(2) *L’alinéa 37f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

f) un gouvernement local;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé

160(1) *Le paragraphe 6(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-7 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) dans le cas d’un gouvernement local constitué ou prorogé dans un règlement pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, le nom indiqué dans ce règlement;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

(a.1) in the case of a local government incorporated or continued in a regulation under the *Local Governance Act*, the name identified in that regulation;

160(2) *Subsection 7(1) of the Regulation is amended by striking out “the quadrennial elections held under the Municipalities Act” and substituting “the general elections held under the Local Governance Act”.*

160(3) *Subsection 11(11) of the Regulation is amended by striking out “or rural community”.*

Regional Service Delivery Act

161(1) *Section 1 of the Regional Service Delivery Act, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended*

(a) *by repealing the definition “municipal plan” and substituting the following:*

“municipal plan” means a municipal plan adopted under section 21 of the *Community Planning Act*. (*plan municipal*)

(b) *by repealing the definition “regional plan” and substituting the following:*

“regional plan” means a regional plan under section 18 of the *Community Planning Act*. (*plan régional*)

(c) *in the definition “member” by striking out “a municipality, a rural community” and substituting “a local government”;*

(d) *in the definition “rural plan” by striking out “subsection 27.2(1), 77(2.1) or 77.2(1)” and substituting “section 33, 44 or 51”;*

(e) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

161(2) *Paragraph 9(2)(a) of the Act is amended by striking out “each municipality or rural community” and substituting “each local government”.*

a.1) dans le cas d'un gouvernement local constitué ou prorogé dans un règlement pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, le nom indiqué dans ce règlement;

160(2) *Le paragraphe 7(1) du Règlement est modifié par la suppression de « une élection quadriennale tenue en vertu de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « une élection générale tenue en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ».*

160(3) *Le paragraphe 11(11) du Règlement est modifié par la suppression de « ou la communauté rurale ».*

Loi sur la prestation de services régionaux

161(1) *L'article 1 de la Loi sur la prestation de services régionaux, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition de « plan municipal » et son remplacement par ce qui suit :*

« plan municipal » S'entend de celui adopté en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'urbanisme*. (*municipal plan*)

b) *par l'abrogation de la définition de « plan régional » et son remplacement par ce qui suit :*

« plan régional » S'entend de celui adopté en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'urbanisme*. (*regional plan*)

c) *à la définition de « membre », par la suppression de « d'une municipalité, d'une communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local »;*

d) *à la définition de « plan rural », par la suppression de « du paragraphe 27.2(1), 77(2.1) ou 77.2(1) » et son remplacement par « de l'article 33, 44 ou 51 »;*

e) *par l'adjonction de la définition qui suit dans l'ordre alphabétique :*

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

161(2) *L'alinéa 9(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « des municipalités et des communautés rurales » et son remplacement par « de chacun des gouvernements locaux ».*

161(3) *Paragraph 10(1)(a) of the Act is amended by striking out “each municipality or rural community” and substituting “each local government”.*

161(3) *L’alinéa 10(1)a de la Loi est modifié par la suppression de « des municipalités et des communautés rurales » et son remplacement par « de chacun des gouvernements locaux ».*

161(4) *Section 20 of the Act is amended*

161(4) *L’article 20 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “a council of a municipality, a rural community council” and substituting “a council of a local government”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le conseil d’une municipalité, le conseil d’une communauté rurale » et son remplacement par « le conseil d’un gouvernement local »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

20(2) If a local government is in arrears for a period in excess of 90 days with respect to any payment due under subsection (1), the Minister may make the payment to the Commission and deduct a similar amount from any money owed by the Province to the local government.

20(2) Si un gouvernement local accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix jours dans le paiement d’une somme due en vertu du paragraphe (1), le ministre peut en verser le montant à la commission et le déduire des sommes que doit la province au gouvernement local.

161(5) *Subsection 23(1) of the Act is amended by striking out “sections 17 to 22” and substituting “sections 18 to 20”.*

161(5) *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par la suppression de « aux articles 17 à 22 » et son remplacement par « aux articles 18 à 20 ».*

161(6) *Section 24 of the Act is amended*

161(6) *L’article 24 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in paragraph (a)

(i) à l’alinéa a),

(A) in subparagraph (i)

(A) au sous-alinéa (i),

(I) in the portion preceding clause (A) by striking out “paragraph 34(3)(g) or (h) or paragraph 34(4)(c)” and substituting “paragraph 53(2)(h) or (i) or paragraph 53(3)(c)”;

(I) au passage qui précède la division (A), par la suppression de « l’alinéa 34(3)g ou h) ou l’alinéa 34(4)c) » et son remplacement par « de l’alinéa 53(2)h) ou i) ou 53(3)c) »;

(II) in clause (A) by striking out “subsection 27.2(1), or 77.2(5)” and substituting “subsection 33(1) or 44(6)”;

(II) à la division (A), par la suppression de « du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(5) » et son remplacement par « du paragraphe 33(1) ou 44(6) »;

(III) in clause (B) by striking out “paragraph 77(6)(a)” and substituting “125(9)(a)”;

(III) à la division (B), par la suppression de « soit d’un plan rural établi en vertu de l’alinéa 77(6)a) » et son remplacement par « soit d’un plan rural adopté en vertu de l’alinéa 125(9)a) »;

(B) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) sections 55, 56 and 78, paragraphs 125(10)(e) and 125(11)(b) of the *Community Planning Act*, with respect to certain proposed uses and to variance,

(C) in subparagraph (iii) by striking out “subsections 40(2) and (4)” and substituting “subsections 60(2) and (4)”;

(D) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) any subdivision by-law provision under paragraph 75(1)(c), (f) or (l) of the *Community Planning Act*, with respect to approval of an access, the location of land for public purposes and street names, respectively, and under paragraph 75(1)(k) of the *Community Planning Act* and any similar subdivision regulation provision under paragraph 125(10)(c) of the *Community Planning Act*, with respect to approval of a subdivision plan, and

(E) in subparagraph (v) by striking out “subsection 56(2)” and substituting “subsection 89(4)”;

(ii) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”;

(B) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) a municipal plan or development scheme for a municipality in the district or a rural plan under section 33 of the *Community Planning Act* for a village in the district, or

(C) in subparagraph (ii) by striking out “subsection 77(2.1) or 77.2(1)” and substituting “section 44 or 51”;

(iii) in paragraph (c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “municipalities and rural communities” and substituting “local governments”;

(iv) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(ii) les articles 55, 56 et 78 et les alinéas 125(10)e) et 125(11)b) de cette loi en ce qui concerne certaines utilisations de terrain projetées et leurs dérogations,

(C) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « paragraphes 40(2) et (4) » et son remplacement par « paragraphes 60(2) et (4) »;

(D) par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) toute disposition d'un arrêté de lotissement prévu à l'alinéa 75(1)c), f) ou l) de cette loi en ce qui concerne l'approbation d'un accès, l'emplacement des terrains d'utilité publique et les noms de rues respectivement, et prévu à l'alinéa 75(1)k) de cette loi, et toute disposition semblable d'un règlement de lotissement prévu à l'alinéa 125(10)c) de cette loi en ce qui concerne l'approbation d'un plan de lotissement,

(E) au sous-alinéa (v), par la suppression « le paragraphe 56(2) » et son remplacement par « le paragraphe 89(4) »;

(ii) à l'alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

(B) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) soit un plan municipal ou un projet d'aménagement dans le cas d'une municipalité du district, soit un plan rural établi en vertu de l'article 33 de cette loi dans le cas d'un village du district,

(C) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) » et son remplacement par « de l'article 44 ou 51 »;

(iii) à l'alinéa c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « des municipalités et des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux »;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) if a member is a local government, to give its views to the council of a local government in the region that are proposing to enact a by-law on the proposed by-law or to the Minister on a proposed regulation to be effective in the region, whether or not such views have been requested under section 110 or subsection 125(14) of the *Community Planning Act*,

(v) in paragraph (e) by striking out “the council of a municipality or rural community council” and substituting “the council of a local government”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

24(3) A Commission may enter into an agreement

(a) if the member is a local government, with the council of the local government with respect to a plan, statement or scheme prepared under subparagraph (1)(a)(i),

(b) if the member is a local government, with the council of the local government to supply any portion of a land use planning service in the local government at the expense of the local government, and

(c) with one or more councils referred to in paragraph (b) to supply any portion of a land use planning service in the local governments, with the expense to be shared among those members.

161(7) *The heading “Land use planning service in a municipality or rural community” preceding section 25 of the Act is amended by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.*

161(8) *Section 25 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “municipalities or rural communities” and substituting “local governments”;

(b) in subsection (2) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”;

d) si le membre est un gouvernement local, donner son avis au conseil du gouvernement local de la région sur tout arrêté qu’elle se propose de prendre, ou au ministre sur tout règlement dont l’application est proposée dans la région, qu’un tel avis ait ou non été sollicité en vertu de l’article 110 ou du paragraphe 125(14) de cette loi;

(v) à l’alinéa e), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

24(3) La commission peut conclure une entente :

a) si le membre est un gouvernement local, avec le conseil de celui-ci à l’égard d’un plan, d’une déclaration ou d’un projet établi en vertu du sous-alinéa (1)a)(i);

b) si le membre est un gouvernement local, avec le conseil de celui-ci à l’égard de la prestation d’une partie du service d’utilisation des terres aux frais du gouvernement local;

c) avec l’un ou plusieurs des conseils mentionnés à l’alinéa b) à l’égard de la prestation d’une partie du service d’utilisation des terres sur les territoires des gouvernements locaux, les frais devant être partagés entre ces membres.

161(7) *La rubrique « Service d’utilisation des terres dans une municipalité ou une communauté rurale » qui précède l’article 25 de la Loi est modifiée par la suppression de « dans une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « sur les territoires des gouvernements locaux ».*

161(8) *L’article 25 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des municipalités ou des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

(c) *in subsection (3) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”.*

161(9) *Section 28 of the Act is amended by striking out “municipalities or rural communities” and substituting “local governments”.*

161(10) *Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”.*

161(11) *Section 33 of the Act is amended by striking out “municipalities and rural communities” and substituting “local governments”.*

161(12) *Subsection 36(2) of the Act is amended by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”.*

161(13) *Section 37 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (s) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”;*

(b) *in paragraph (t) by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”.*

Regulation under the Regional Service Delivery Act

162(1) *Section 4 of New Brunswick Regulation 2012-109 under the Regional Service Delivery Act is amended*

(a) *in paragraph (4)(a) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “A municipality, rural community” and substituting “A local government”.*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

161(9) *L'article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « des municipalités ou des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».*

161(10) *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des municipalités ou des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».*

161(11) *L'article 33 de la Loi est modifié par la suppression de « des municipalités et des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».*

161(12) *Le paragraphe 36(2) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

161(13) *L'article 37 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa s), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;*

b) *à l'alinéa t), par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux

162(1) *L'article 4 du Règlement 2012-109 pris en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux est modifié*

a) *à l'alinéa (4)a), par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du territoire du gouvernement local »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « Une municipalité, une communauté rurale » et son rem-*

162(2) *The heading “Local support in a municipality or rural community” preceding section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Support in a local government

162(3) *Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Support in a local government

5 There is sufficient support for an amendment of the boundaries of a region in a local government if the council of the local government passes a resolution supporting the amendment.

162(4) *Subsection 7(2) of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “the municipalities and rural communities” and substituting “the local governments”;

(b) in paragraph (b) by striking out “the municipalities and rural communities” and substituting “the local governments”.

162(5) *Section 12 of the Regulation is amended*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in the case of a local government in a region, the deputy mayor; and

(b) by repealing paragraph (b).

162(6) *Subsection 13(3) of the Regulation is amended by striking out “subsection 10.2(4) of the Municipalities Act” and substituting “subsection 68(1) of the Local Governance Act”.*

162(7) *Paragraph 15(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

(b) in the case of any service, other than a common service, if a member that is to receive the service is a local government, the member’s Commission agrees in writing.

placement par « Le territoire d’un gouvernement local ».

162(2) *La rubrique « Appui local d’une municipalité ou d’une communauté rurale » qui précède l’article 5 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Appui d’un gouvernement local

162(3) *L’article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Appui d’un gouvernement local

5 La modification des limites d’une région recueille un appui suffisant d’un gouvernement local quand son conseil adopte une résolution favorable à la modification.

162(4) *Le paragraphe 7(2) du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « dans les municipalités et les communautés rurales » et son remplacement par « sur le territoire des gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « des municipalités et des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».

162(5) *L’article 12 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) s’agissant d’un gouvernement local, le maire suppléant;

b) par l’abrogation de l’alinéa b).

162(6) *Le paragraphe 13(3) du Règlement est modifié par la suppression de « au paragraphe 10.2(4) de la Loi sur municipalités » et son remplacement par « au paragraphe 68(1) de la Loi sur la gouvernance locale ».*

162(7) *L’alinéa 15b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) si elle assure la prestation de tout autre service à un gouvernement local, elle a obtenu le consentement écrit de la commission du gouvernement local.

162(8) Section 16 of the Regulation is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in paragraph (a) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;

(ii) in paragraph (c)

(A) in subparagraph (i) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) with respect to the costs of planning services in a local government, other than a land use planning service referred to in paragraph (b), based on the tax base of the local government for the previous year.

(b) in subsection (2) by striking out “the municipality, rural community” and substituting “the local government”.

162(9) Subsection 18(2) of the Regulation is amended by striking out “a municipality or a rural community” and substituting “a local government”.

162(10) Subsection 19(1) of the Regulation is amended by striking out “the municipalities and rural communities” and substituting “the local governments”.

162(11) Paragraph 21(1)(g) of the Regulation is amended by striking out “municipal by-laws” and substituting “local government by-laws”.

Registry Act

163 Subsection 46(1) of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “section 44” and substituting “section 77”.

162(8) L'article 16 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « dans la municipalité, la communauté rurale » et son remplacement par « sur le territoire du gouvernement local »;

(ii) à l'alinéa c),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) les coûts afférents aux services d'aménagement des terres fournis à un gouvernement local, à l'exception du service d'utilisation des terres visés à l'alinéa b), sont répartis en fonction de l'assiette fiscale de l'année précédente du gouvernement local.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d'une municipalité, d'une communauté rurale » et son remplacement par « d'un gouvernement local ».

162(9) Le paragraphe 18(2) du Règlement est modifié par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».

162(10) Le paragraphe 19(1) du Règlement est modifié par la suppression de « des municipalités et des communautés rurales » et son remplacement par « des gouvernements locaux ».

162(11) L'alinéa 21(1)(g) du Règlement est modifié par la suppression de « arrêtés municipaux » et son remplacement par « arrêtés de gouvernements locaux ».

Loi sur l'enregistrement

163 Le paragraphe 46(1) de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « en conformité de

Regulations Act

164 *Section 1 of the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “local authority” and substituting the following:*

“local authority” means a local government or local service district and includes every board of police commissioners and other board, commission, committee, body or other authority established or exercising any powers or authority under an Act with respect to any of the affairs or purposes of a local government or local service district. (*autorité locale*)

Residential Tenancies Act

165(1) *Section 17 of the Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out “any office in a municipal or rural community government” and substituting “any office in a local government”.*

165(2) *Subsection 29.1(2) of the Act is amended by striking out “, a municipality or a rural community” and substituting “or a local government”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

166 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) *in the definition “head”*

(i) *in paragraph (h) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a municipality, rural community or regional municipality”;*

(ii) *by repealing paragraph (i) and substituting the following:*

(i) *in the case of a local service district, the Minister of Environment and Local Government,*

l’article 44 » et son remplacement par « conformément à l’article 77 ».

Loi sur les règlements

164 *L’article 1 de la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de la définition d’« autorité locale » et son remplacement par ce qui suit :*

« autorité locale » Gouvernement local ou district de services locaux, ainsi que les comités de commissaires de police et autres conseils, offices, commissions, comités, organismes ou autres autorités créés ou exerçant l’autorité ou les pouvoirs que leur confère une loi relativement aux affaires d’un gouvernement local ou d’un district de services locaux. (*local authority*)

Loi sur la location de locaux d’habitation

165(1) *L’article 17 de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « à tout poste au sein d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « à tout poste au sein d’un gouvernement local ».*

165(2) *Le paragraphe 29.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité ou une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

166 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) *à la définition de « responsable d’un organisme public »,*

(i) *à l’alinéa h), par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :*

i) *s’agissant des districts de services locaux, le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux;*

(b) in the definition “local government body”

(i) by adding after paragraph (c) the following:

(c.01) a regional municipality,

(ii) in paragraph (d) by striking out “section 90.1 of the Municipalities Act” and substituting “subsection 87(1) of the Local Governance Act”.

Service New Brunswick Act

167 Section 1 of the Service New Brunswick Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by repealing the definition “local government body” and substituting the following:

“local government body” means a municipality, rural community or regional municipality incorporated or continued under the *Local Governance Act*. (*organisme d’administration locale*)

Small Business Investor Tax Credit Act

168(1) Subparagraph 12(f)(ii) of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “municipality, rural community” and substituting “local government”.

168(2) Subparagraph 22(2)(b)(iii) of the Act is amended by striking out “municipality, rural community” and substituting “local government”.

Regulation under the Small Claims Act

169 Subsection 50(1) of New Brunswick Regulation 2012-103 under the Small Claims Act is amended

(a) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) on a local government, by leaving a copy of it with the mayor, deputy mayor, clerk, assistant clerk or with any solicitor for the local government;

b) à la définition d’« organisme d’administration locale »,

(i) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.01) d’une municipalité régionale;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « l’article 90.1 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « de l’article 87(1) de la Loi sur la gouvernance locale ».

Loi sur Services Nouveau-Brunswick

167 L’article 1 de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par l’abrogation de la définition d’« organisme d’administration locale » et son remplacement par ce qui suit :

« organisme d’administration locale » Municipalité, communauté rurale ou municipalité régionale constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government body*)

Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

168(1) Le sous-alinéa 12f)(ii) de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre 112 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « d’une municipalité, d’une collectivité rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

168(2) Le sous-alinéa 22(2)b)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « d’une municipalité, d’une collectivité rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les petites créances

169 Le paragraphe 50(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-103 pris en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) à un gouvernement local, en en laissant copie à son maire, à son maire suppléant, à son greffier, à son greffier adjoint ou à un avocat le représentant;

(b) by repealing paragraph (g).

Regulation under the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

170(1) *The heading “The Municipalities Act does not apply” preceding section 19 of New Brunswick Regulation 2010-74 under the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act is amended by striking out “Municipalities Act” and substituting “Local Governance Act”.*

170(2) *Section 19 of the Regulation is amended by striking out “section 96 of the Municipalities Act” and substituting “section 10 of the Local Governance Act”.*

Regulation under the Standard Forms of Conveyances Act

171 *Schedule C of New Brunswick Regulation 83-132 under the Standard Forms of Conveyances Act is amended in Column Two*

(a) in section 17 by striking out “every municipal or rural community” and substituting “every local government”;

(b) in section 30 by striking out “municipal, rural community” and substituting “local government”;

(c) in section 30.1 by striking out “whether municipal, rural community, provincial, federal or otherwise, now charged or hereafter to be charged upon the demised premises or upon the lessor on account thereof, except municipal or rural community taxes for local improvements” and substituting “whether local government, provincial, federal or otherwise, now charged or to be charged on the demised premises or on the lessor on account thereof, except local government taxes for local improvements”.

Statistics Act

172(1) *Section 10 of the Statistics Act, chapter 115 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out*

b) par l’abrogation de l’alinéa g).

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Société protectrice des animaux

170(1) *La rubrique « Non-applicabilité de la Loi sur les municipalités » qui précède l’article 19 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-74 pris en vertu de la Loi sur la Société protectrice des animaux est modifiée par la suppression de « Loi sur les municipalités » et son remplacement par « Loi sur la gouvernance locale ».*

170(2) *L’article 19 du Règlement est modifié par la suppression de « à l’article 96 de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « à l’article 10 de la Loi sur la gouvernance locale ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété

171 *L’annexe C du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-132 pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété est modifiée à la deuxième colonne*

a) à l’article 17, par la suppression de « de la municipalité ou de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local »;

b) à l’article 30, par la suppression de « des autorités municipales, de la communauté rurale, provinciales, fédérales ou autres, imposés » et son remplacement par « levés par le gouvernement local ou des autorités provinciales, fédérales ou autres »;

c) à l’article 30.1, par la suppression de « quels qu’ils soient des autorités municipales, de la communauté rurale, provinciales, fédérales ou autres imposés maintenant ou à l’avenir sur les lieux loués ou au bailleur au titre de ces lieux, à l’exception des impôts municipaux ou de la communauté rurale pour améliorations locales » et son remplacement par « quels qu’ils soient levés par un gouvernement local ou des autorités provinciales, fédérales ou autres, maintenant ou à l’avenir sur les lieux loués ou au bailleur au titre de ces lieux, sauf ceux levés par le gouvernement local pour améliorations locales ».

Loi sur la statistique

172(1) *L’article 10 de la Loi sur la statistique, chapitre 115 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « un ministère, un bureau municipal,*

“municipal office, rural community office” and substituting “office of a local government”.

172(2) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “municipality, rural community” and substituting “local government”;

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “municipality, rural community” and substituting “local government”.

172(3) Paragraph 16(3)(a) of the Act is amended by striking out “municipal office, rural community office” and substituting “office of a local government”.

Telephone Companies Act

173 Subsection 8(1) of the Telephone Companies Act, chapter 228 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

8(1) If a local government or corporation having authority to construct and operate a long distance telephone service, and to charge telephone tolls, is desirous of using any long distance telephone service or long distance line, owned, controlled or operated by a company, on which service or line the company is authorized to charge telephone tolls, in order to connect the telephone system, service or line, with the telephone system, service or line operated or to be operated by the local government or corporation for the purpose of obtaining direct communication when required between any telephone or telephone exchange on the one telephone system, service, or line, and any telephone or telephone exchange on the other telephone system, service or line, and cannot agree with the company with respect to obtaining the connection or communication or the use, the local government or corporation may apply to the Lieutenant-Governor in Council for relief, and the Lieutenant-Governor in Council may order the company to provide for the connection or communication or use on such terms as to compensation as the Lieutenant-Governor in Council may consider just and expedient, and may order and direct how, when, where, by whom, and on what terms and conditions the connections or communication or use shall be had, constructed, installed, operated and maintained.

un bureau d'une communauté rurale » et son remplacement par « un ministère ou un bureau du gouvernement local ».

172(2) L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une municipalité, une communauté rurale » et son remplacement par « un gouvernement local »;

b) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « de la municipalité, de la communauté rurale » et son remplacement par « du gouvernement local ».

172(3) L'alinéa 16(3)a) de la Loi est modifié par la suppression de « un bureau municipal, un bureau d'une communauté rurale » et son remplacement par « le bureau d'un gouvernement local ».

Loi sur les compagnies de téléphone

173 Le paragraphe 8(1) de la Loi sur les compagnies de téléphone, chapitre 228 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Si un gouvernement local ou une personne morale autorisé à construire ou à exploiter un service interurbain et à exiger des frais pour les communications souhaite utiliser un service interurbain ou une ligne interurbaine appartenant à une compagnie ou sous son autorité ou exploité par une compagnie qui est autorisée à exiger des frais pour les communications, afin de raccorder ce réseau, ce service ou cette ligne téléphonique à celui qu'exploite ou qu'exploitera le gouvernement local ou la personne morale pour obtenir une communication directe, si besoin est, entre tout téléphone ou toute centrale téléphonique du réseau, du service ou de la ligne et tout téléphone ou toute centrale téléphonique de l'autre réseau, service ou ligne téléphonique, et que le gouvernement local ou la personne morale ne peut se mettre d'accord avec la compagnie concernant l'obtention de ce raccordement, de cette communication ou de cette utilisation, il ou elle peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner à la compagnie d'assurer le raccordement, la communication ou l'utilisation, moyennant l'indemnité que le lieutenant-gouverneur en conseil estime juste et convenable, et de décréter et prescrire de quelle manière, à quel moment, à quel endroit, par qui et à quelles conditions ces communications ou ces utilisations seront assurées ou ces raccordements seront construits, installés, exploités et entretenus.

Tobacco Tax Act

174 Subsection 21.1(1) of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “peace officer” by striking out “a municipality, rural community” and substituting “a local government”.

Unconscionable Transactions Relief

175 Section 1 of the Unconscionable Transactions Relief Act, chapter 233 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “cost of the loan” by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a local government”.

Underground Storage Act

176 Subsection 2.1(2) of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “, municipality or rural community” and substituting “or local government”.

Workers’ Compensation Act

177 Section 1 of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act

178 Section 21 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in paragraph (1)(b.1) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a municipality, rural community or regional municipality”;

Loi de la taxe sur le tabac

174 Le paragraphe 21.1(1) de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition d’« agent de la paix » par la suppression de « dans une municipalité, dans une communauté rurale » et son remplacement par « pour un gouvernement local ».

Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes

175 L’article 1 de la Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes, chapitre 233 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « coût de l’emprunt » par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».

Loi sur les stockages souterrains

176 Le paragraphe 2.1(2) de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « , à une municipalité ou à une communauté rurale » et son remplacement par « ou à un gouvernement local ».

Loi sur les accidents du travail

177 L’article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition de « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail

178 L’article 21 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) à l’alinéa (1)b.1), par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale » et son remplacement par « d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale »;

(b) in subsection (3.1) by striking out “a municipality or rural community” and substituting “a municipality, rural community or regional municipality”.

CONDITIONAL AMENDMENTS

An Act Respecting Animal Protection

179 *If this section comes into force before subsection 2(20) of the Bill entitled An Act Respecting Animal Protection introduced in the third session of the 58th Legislature, paragraph 32(4)(a) of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

(a) revenue from animal licence fees collected under the *Local Governance Act* in areas outside the territorial limits of a local government;

An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act

180 *If this section comes into force before section 25 of An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 32 of the Acts of New Brunswick, 2013, section 25 of that Act is repealed.*

An Act Respecting Payday Loans

181(1) *If this section comes into force before An Act Respecting Payday Loans, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2008,*

(a) section 37.1, as enacted by subsection 1(8) of that Act, is amended by repealing the definition “local government agency” and substituting the following:

“local government agency” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, that is designated by regulation as a local government agency. (*organisme d’administration locale*)

(b) subsection 62(1), as enacted by subsection 1(13) of that Act, is amended by repealing paragraph (aa.12) and substituting the following:

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « d’une municipalité ou d’une communauté rurale soulevée » et son remplacement par « d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale soulevées ».

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Loi concernant la Loi sur la protection des animaux

179 *Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 2(20) du projet de loi déposé au cours de la troisième session de la 58^e Législature et intitulé Loi concernant la Loi sur la protection des animaux, l’alinéa 32(4)a) de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre 132 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) des droits afférents aux licences d’animaux perçus en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* dans les régions se trouvant à l’extérieur du territoire du gouvernement local;

Loi concernant la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires

180 *Si le présent article entre en vigueur avant l’article 25 de la Loi concernant la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 32 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, l’article 25 de cette loi est abrogé.*

Loi concernant les prêts sur salaire

181(1) *Si le présent article entre en vigueur avant la Loi concernant les prêts sur salaire, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008,*

a) l’article 37.1, tel qu’il est édicté par le paragraphe 1(8) de cette loi, est modifié par l’abrogation de la définition d’« organisme d’administration locale » et son remplacement par ce qui suit :

« organisme d’administration locale » Un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, qui est désigné à ce titre dans les règlements. (*local government agency*)

b) le paragraphe 62(1), tel qu’il est édicté par le paragraphe 1(13) de cette loi, est modifié par l’abrogation de l’alinéa aa.12) et son remplacement par ce qui suit :

(aa.12) designating a local government, as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, as a local government agency for the purposes of the definition “local government agency” in section 37.1;

181(2) If this section comes into force after An Act Respecting Payday Loans, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2008,

(a) section 37.1 of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “local government agency” and substituting the following:

“local government agency” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, that is designated by regulation as a local government agency. (*organisme d’administration locale*)

(b) subsection 62(1) of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing paragraph (aa.12) and substituting the following:

(aa.12) designating a local government, as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, as a local government agency for the purposes of the definition “local government agency” in section 37.1;

New Brunswick Building Code Act

182 If this section comes into force before the New Brunswick Building Code Act, chapter N-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, comes into force, section 68 of that Act is repealed and the following is substituted:

Community Planning Act

68(1) Subsection 1(1) of the Bill entitled Community Planning Act, introduced in the third session of the 58th Legislature, is amended

(a) by repealing the definition “building inspector” and substituting the following:

aa.12) désignant un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, à titre d’organisme d’administration locale aux fins d’application de la définition d’« organisme d’administration locale » à l’article 37.1;

181(2) Si le présent article entre en vigueur après la Loi concernant les prêts sur salaire, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008,

a) l’article 37.1 de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par l’abrogation de la définition d’« organisme d’administration locale » et son remplacement par ce qui suit :

« organisme d’administration locale » Un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, qui est désigné à ce titre dans les règlements. (*local government agency*)

b) le paragraphe 62(1) de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par l’abrogation de l’alinéa aa.12) et son remplacement par ce qui suit :

aa.12) désignant un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, à titre d’organisme d’administration locale aux fins d’application de la définition d’« organisme d’administration locale » à l’article 37.1;

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick

182 Si le présent article entre en vigueur avant la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, l’article 68 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications à la Loi sur l’urbanisme

68(1) Le paragraphe 1(1) du projet de loi déposé au cours de la troisième session de la 58^e Législature et intitulé Loi sur l’urbanisme, est modifié

a) par l’abrogation de la définition d’« inspecteur des constructions » et son remplacement par ce qui suit :

“building inspector” means a building inspector as defined in the *New Brunswick Building Code Act*. (*inspecteur des constructions*)

(b) in the definition “non-conforming use” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a development and building permit” and substituting “under the New Brunswick Building Code Act”.

68(2) Section 62 of the Bill is repealed.

68(3) Clause 102(1)(b)(i)(B) of the Bill is repealed and the following is substituted:

(B) developments for which no building permit is required under the *New Brunswick Building Code Act*,

68(4) Subsection 108(1) of the Bill is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or development and building permit” and substituting “no building permit or development and building permit under the *New Brunswick Building Code Act*”.

68(5) Subsection 111(2) of the Bill is amended by striking out “or building”.

68(6) Paragraph 124(1)(h) of the Bill is amended by striking out “or a development and building permit”.

68(7) Section 125 of the Bill is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (g);

(ii) by repealing paragraph (h);

(iii) by repealing paragraph (i);

(b) by repealing subsection (2);

(c) in paragraph (14)(c) by striking out “paragraph (1)(a), (b), (f), (g), (h) or (i)” and substituting “paragraph (1)(a), (b) or (f)”.

« inspecteur des constructions » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick*. (*building inspector*)

b) à la définition d'« usage non conforme », au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou un permis d'aménagement et de construction a été accordé » et son remplacement par « a été accordé en vertu de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick ».

68(2) L'article 62 du projet de loi est abrogé.

68(3) La division 102(1)(b)(i)(B) du projet de loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(B) les aménagements qui ne nécessitent pas la délivrance d'un permis de construction prévu par la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick*,

68(4) Le paragraphe 108(1) du projet de loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ou aucun permis d'aménagement et de construction ne peut être délivré à cet égard » et son remplacement par « ne peut être délivré à cet égard en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick* ».

68(5) Le paragraphe 111(2) du projet de loi est modifié par la suppression de « , à l'arrêté de construction ».

68(6) L'alinéa 124(1)(h) du projet de loi est modifié par la suppression de « ou un permis d'aménagement et de construction ».

68(7) L'article 125 du projet de loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa g);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa h);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa i);

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) à l'alinéa (14)c), par la suppression de « l'alinéa (1)a), b), f), g), h) ou i) » et son remplacement par « l'alinéa (1)a), b) ou f) ».

Commencement

183 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

183 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés